

République Française  
Préfecture de HAUTE-SAÔNE

Tribunal Administratif de Besançon

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Du lundi 25 novembre 2019 au Mardi 7 janvier 2020 inclus

En vue :

- **De l'autorisation environnementale** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement des parcs éoliens  
**Du DÔME HAUT-SAÔNOIS (Zone Ouest),  
Commune de GRANGES-LE-BOURG**  
et  
**Du DÔME HAUT-SAÔNOIS 2, (Zone EST),  
Communes de GRANGES-le-BOURG et SAULNOT**

- **De la Déclaration de Projet**  
avec mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de SAULNOT



**ARRÊTE PREFECTORAL N° 70-2019-10-29-016 du 29 OCTOBRE 2019 de  
MONSIEUR le PREFET de HAUTE-SAÔNE**

\*\*\*

**RAPPORTS**  
**de la**  
**COMMISSION d'ENQUÊTE**

**Etablis le 21 février 2020**

Commission désignée par les décisions du 15 octobre 2019  
n° E19000102/25 et n° E19000103/25 de  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon

Monsieur François BOURGON, Président de la Commission, assisté de  
Monsieur Rodolphe WACOGNE et Madame Christine BIDOYEN-WENGER, membres de  
la commission.

\*\*\*\*\*

Ce document se décompose en deux parties selon les indications qui suivent.  
Les annexes sont présentées dans deux fascicules

**1<sup>ère</sup> PARTIE : pages 1 à 104**

**RAPPORT**  
**« DEROULEMENT de l'ENQUÊTE »**

**2<sup>ème</sup> PARTIE :**

**ANNEXES**

- Annexe 1 : Constat d'huissier**  
**Annexe 2 : 2-1 Notification des observations et Procès-verbal des observations**  
**2- 2 Tableau Analyse et récapitulatifs des observations par thèmes**  
**2- 3 Copies des registres (pm)**  
**Annexe 3 : Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage**

\*\*\*\*\*

## 1<sup>ère</sup> PARTIE

### RAPPORT

#### « DEROULEMENT de l'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE »

\*\*\*\*\*

#### Sommaire

**PREAMBULE 6**

**CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET .....7**

Le principe de l'enquête publique unique .....7

**I.1 - GÉNÉRALITÉS .....7**

**I.1.1. Objet de l'enquête publique unique ..... 7**

**I.1.1.2 Autorisation environnementale du Parc éolien Dôme Haut-Saônois, Zone Ouest..... 8**

**I.1.1.3 Autorisation environnementale du Parc éolien 2 de la zone est.....8**

**I.1.2. Connaissance du maître d'ouvrage ..... 8**

**I.1.2.1. Maîtrise d'ouvrage de la procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité du POS..... 8**

**I.1.2.2. Maîtrises d'ouvrage de la SAS Énergie du Dôme Haut-Saônois (ouest) et de la SAS Énergie du Dôme Haut-Saônois 2 (est) ..... 9**

**I.1.3 Contexte des projets..... 10**

**I.1.3.1 Contexte juridique et administratif de la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du POS de Saulnot..... 10**

**I.1.3.2 Contexte administratif, législatif et juridique des projets et contexte de l'éolien.. 11**

**I.1.3.3 Contexte de l'éolien, les engagements internationaux et nationaux..... 14**

**I.1.4 Composition du dossier d'enquête publique ..... 15**

**I.2 Présentation du Projet avec mise en compatibilité du POS de SAULNOT ..... 16**

**I.2.1 Généralités..... 16**

**I.2.2 Le projet de mise en compatibilité du POS proprement dit ..... 17**

**I.3 PRÉSENTATION DU PROJET Les Parcs Éoliens du Dôme Haut-Saônois zones Ouest et Est..... 18**

**I.3.1 Généralités..... 18**

**I.3.2 Etude d'Impact..... 23**

**I.3.3 L'étude des dangers..... 34**

<b>I.3.4</b>	<b>Fin d'exploitation et démantèlement</b> .....	35
<b>I.3.5</b>	<b>Plans réglementaires</b> .....	36
I.4	AVIS de l'Autorité Environnementale et des Personnes Publiques Associées.....	36
<b>I.4.1</b>	<b>Avis MRAE</b> .....	36
<b>I.4.2</b>	<b>Avis des Services et Organismes</b> .....	36
I.5	Délibérations des conseils municipaux .....	39
I.6	Bilan de la concertation.....	39
I.7	Evaluation du dossier.....	40
I.8	Synthèse du chapitre I.....	40
II.1	Désignation de la Commission d'enquête. ....	41
<b>II.1.1</b>	<b>Par lettre enregistrée le 3 octobre 2019, - Parcs éoliens</b> .....	41
<b>II.1.2</b>	<b>Par lettre enregistrée le 3 octobre 2019 - POS</b> .....	41
II.2	Décision d'ouverture de l'enquête.....	41
<b>II.2.1</b>	<b>Réunion préalable</b> .....	41
<b>II.2.2</b>	<b>Décision de mise à l'enquête</b> .....	41
II.3	Organisation de l'enquête.....	42
<b>II.3.1</b>	<b>Permanences de la commission d'enquête.</b> .....	42
<b>II.3.2</b>	<b>Durée de l'enquête publique.</b> .....	43
II.4	Mesures de publicité.....	44
<b>II.4.1</b>	<b>Annonces légales et publicité.</b> .....	44
<b>II.4.2</b>	<b>Mise à disposition du dossier.</b> .....	45
II.5	Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.....	46
<b>II.5.1</b>	<b>Avant le début de l'enquête</b> .....	46
<b>II.5.2</b>	<b>Pendant l'enquête</b> .....	46
<b>II.5.3</b>	<b>Après l'enquête</b> .....	47
II.6	Concertation complémentaire .....	47
II.7	Formalités de clôture.....	47
<b>II.7.1</b>	<b>Clôture de l'enquête – transmission des registres</b> .....	47
<b>II.7.2</b>	<b>Procès-verbal de clôture et traitement des observations</b> .....	48
II.8	Synthèse et conclusion du chapitre n°2, .....	48
<b>II.8.1</b>	<b>Sur la procédure</b> .....	48
<b>II.8.2</b>	<b>Sur le fond</b> .....	48
<b>Chapitre III</b>	<b>ANALYSE DES OBSERVATIONS</b> .....	<b>49</b>
III.1	Bilan de l'enquête publique.....	49
<b>III.1.1</b>	<b>Participation du Public</b> .....	49
<b>III.1.2</b>	<b>Liste des Observations, Analyse quantitative</b> .....	49
III.2	Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, des Services et réponse du maître d'ouvrage.....	56
III.3	Questionnement de la commission.....	57
III.4	Observations du public.....	59

□	<b>POS – Observations du Public .....</b>	<b>59</b>
□	<b>PROJETS PARCS EOLIENS – Observations du Public .....</b>	<b>61</b>
	<b><i>III.4.1 DOSSIER - ETUDES– Avis MRAe –.....</i></b>	<b>61</b>
	<b><i>III.4.2 EOLIEN en GENERAL.....</i></b>	<b>64</b>
	<b><i>III.4.3 ECONOMIE.....</i></b>	<b>68</b>
	<b><i>III.4.4 IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX.....</i></b>	<b>72</b>
	<b>Chapitre IV – Synthèse générale et Conclusion sur le déroulement de l'enquête.....</b>	<b>105</b>

## **PREAMBULE**

La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon le 15 octobre 2019, pour mener une enquête publique unique préalable à :

- la mise en compatibilité du POS de SAULNOT dans le cadre de la déclaration de projet
- la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ÉNERGIES DU DOME HAUT-SAÔNOIS pour la construction et l'exploitation d'un Parc Éolien composé de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de GRANGES-LE-BOURG (zone ouest) ;
- la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ÉNERGIES DU DOME HAUT-SAÔNOIS 2 pour la construction et l'exploitation d'un Parc Éolien composé de 4 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de GRANGES-LE-BOURG et SAULNOT (zone est).

Les membres de la commission d'enquête affirment :

- avoir coté et paraphé les registres d'enquête afin qu'ils puissent être mis à la disposition du public dès le début de l'enquête ;
- avoir assuré les permanences conformément au calendrier défini dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n°70-2019-10-29-016 pris par Monsieur le Préfet de la Haute-Saône le 29 octobre 2019 ;
- avoir procédé à l'examen approfondi du dossier soumis à l'enquête ;
- avoir procédé à des consultations auprès des services compétents pour avoir une bonne connaissance du contexte (Société OPALE, communes de SAULNOT, GRANGES-LE-BOURG et CREVANS-et-La-Chapelle-les Granges, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, Préfecture de la Haute-Saône...).
- avoir visité le site ;
- avoir vérifié l'exécution des mesures de publicité suivantes :
  - Affichage sur les panneaux habituels des communes de SAULNOT, GRANGES-LE-BOURG et les communes situées dans un rayon de 6 km autour de l'installation dont la liste est la suivante : Aibre, Arcey, Athesans-Etroitefontaine, Belverne, Champey, Chavanne, Clairegoutte, Coisevaux, Courmont, Crevans-et-la-Chapelle-les-Granges, Desandans, Etobon, Faymont, Frédéric-Fontaine, Frotey-les-Lure, Gemonval, Gouhenans, Granges-la-Ville, La Vergenne, Le Vernoy, Lomont, Luze, Lyoffans, Magny-Jobert, Marvelise, Mignavillers, Moffans et Vacheresse, Secenans, Semondans, Senargent-Mignafans, Trémoins, Vellechevreux-et-Courbenans, Villers-sur-Saulnot, Vouhenans
  - Affichages sur le site;
  - Insertions dans la presse;
  - Sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône;
- avoir produit le présent rapport en toute indépendance et n'être en aucune façon liés, ni à titre personnel, ni à titre professionnel, au projet du pétitionnaire.

# CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

## Le principe de l'enquête publique unique

La réforme de l'enquête publique intervenue dans le cadre plus général du droit de l'environnement a donné lieu à l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, ratifiée par le Parlement par la loi du 2 mars 2018.

Cette réforme de 2016 a consacré le caractère dématérialisé de l'enquête publique tout en préservant une consultation de proximité, elle avait aussi pour but de réduire les délais, les coûts des enquêtes et d'alléger la procédure. Dans ce cadre, elle a notamment élargi la possibilité de recourir à une enquête publique unique, en particulier lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément.

Pour l'enquête en cours, la réalisation d'une évaluation environnementale unique valant pour deux centrales éoliennes et la mise en compatibilité du POS est désormais possible (articles L 122-14 et R 122-27 du Code de l'Environnement).

Il a donc été décidé de soumettre la déclaration de projet pour mise en compatibilité (DPMEC) du POS de SAULNOT à évaluation commune avec les projets éoliens :Energiesdu Dôme Haut-Saônois et Energies du Dôme Haut-Saônois2pour améliorer l'articulation entre le plan et le projet.

C'est la raison pour laquelle la présente enquête publique concerne trois projets.

## I.1 - GÉNÉRALITÉS

### I.1.1. Objetde l'enquête publique unique

La demande d'autorisation est présentée par deux Sociétés par Actions Simplifiées (SAS) intitulées : Énergies du Dôme Haut-Saônois(zone Ouest) et Énergies du Dôme Haut-Saônois 2, (Zone Est) présidées par Monsieur Guillaume LEROY, Directeur Général, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG.

Le projet éolien, faisant l'objet de deux demandes distinctes, porte sur 9 aérogénérateurs, qui présentent une hauteur en bout de pales de 175 mètres. Il s'inscrit donc dans la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique 2980-1 de la nomenclature.

La procédure nécessite par ailleurs une déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de SAULNOT.

La Société « OPALE Énergies nouvelles » installée à FONTAIN (Doubs) a assuré l'animation, la concertation, la coordination des bureaux d'études et la mobilisation des parties prenantes.

#### *I.1.1.1 La mise en compatibilité du POS de SAULNOT dans le cadre de la déclaration de projet*

La commune de SAULNOT (Communauté de Communes du Pays d'Héricourt) est concernée par les projets du Dôme Haut-Saônois.

Le projet prévoit la construction de neuf éoliennes dont trois seront localisées au sein du bois communal de SAULNOT. Cependant le règlement du POS de cette commune ne permet pas cette implantation en zone ND.

La Communauté de Communes du Pays d'Héricourt compétente en matière d'urbanisme a donc décidé, par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 février 2017, d'engager une procédure de déclaration de projet pour la mise en compatibilité (DPMEC) qui permettra d'assurer la mise en compatibilité du POS de SAULNOT avec la réalisation de ces projets éoliens.

### **I.1.1.2 Autorisation environnementale du Parc éolien Dôme Haut-Saônois, Zone Ouest**

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ÉNERGIES DU DOME HAUT-SAÔNOIS concerne la construction et l'exploitation d'un Parc Éolien composé de 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de GRANGES-LE-BOURG (zone ouest).

### **I.1.1.3 Autorisation environnementale du Parc éolien 2 de la zone est**

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ÉNERGIES DU DOME HAUT-SAÔNOIS 2 concerne la construction et l'exploitation d'un Parc Éolien composé de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur les territoires des communes de GRANGES-LE-BOURG et SAULNOT (zone est).

## **I.1.2. Connaissance du maître d'ouvrage**

### **I.1.2.1. Maîtrise d'ouvrage de la procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité du POS**

La commune de SAULNOT d'une superficie de 27 km<sup>2</sup> est couverte par un Plan d'occupation des Sols (POS) approuvé le 27 novembre 1993. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt qui par délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2015 a pris la compétence, d'élaboration, d'approbation, de révision et de suivi d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). La commune de SAULNOT, en date du 2 novembre 2015 a délibéré pour approuver la modification statutaire de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire a ensuite prescrit un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), par délibération du 10 décembre 2015. Ce document est actuellement en cours d'élaboration.

La commune de SAULNOT a approuvé le POS par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 1997.

Dans cette procédure, le maître d'ouvrage est donc la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, qui possède la compétence en urbanisme. Elle se compose de 23 communes.

Son siège administratif est situé à Héricourt. Les services de la CCPH sont dirigés par M. Fabrice VRILLACQ, Directeur Général des Services.

La Communauté de Communes du Pays d'Héricourt exerce plusieurs compétences en matière de : développement économique, emploi-formation, petite enfance et périscolaire, tri et collecte des déchets ménagers et assimilés, sport, tourisme et patrimoine avec le développement du sport sur son territoire, des activités de tourisme et de loisirs, la découverte du patrimoine local.

La Communauté de Communes du Pays d'Héricourt assure également la compétence de Développement durable notamment avec la gestion de la Lizaine et de ses affluents ainsi que celle du



marais de Saulnot. De même, elle assurera au 1<sup>er</sup> janvier 2020 la compétence eau potable et assainissement pour toutes les communes qui la composent.

En matière d'urbanisme, la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt exerce la compétence « Aménagement du Territoire » notamment pour l'établissement du PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal), PLUI valant SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) en cours d'élaboration. Pour exercer cette compétence en urbanisme, elle a créé un service commun d'autorisation du droit des sols chargé de l'instruction des demandes d'autorisation. La délivrance des actes reste cependant de la compétence des maires.

Son action en matière de compétence « Aménagement du Territoire » est complétée en proposant un service de transport chargé de faciliter la mobilité, en créant et en développant des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, sportives et culturelles et en développant l'habitat sur son territoire avec une proposition d'habitat résidentiel.

### **I.1.2.2. Maitrises d'ouvrage de la SAS Énergie du Dôme Haut-Saônois (ouest) et de la SAS Énergie du Dôme Haut-Saônois 2 (est)**

Les deux sociétés SAS Énergie du Dôme Haut-Saônois (Zone Ouest) et SAS Énergie du Dôme Haut-Saônois 2 (Zone Est) sont des filiales à 100 % du GROUPE ENVISION ENERGY INTERNATIONAL.

Ce groupe est spécialisé dans la gestion des réseaux électriques intelligents liés aux sites de production d'énergie renouvelable.

Il assure ainsi l'optimisation de la production de plus de 50 000 MW de centrales éoliennes et photovoltaïques à travers le monde et a développé plus de 5 000 MW de projets éoliens dont une partie est déjà en phase d'exploitation. Le groupe se trouve parmi les 8 premiers fabricants mondiaux d'éoliennes, avec 7500 MW d'éoliennes installées dans le monde au début de l'année 2017.

Ce groupe est implanté en Asie, en Amérique du Nord et du Sud et employait, fin 2016, environ 1200 personnes à travers le monde, dont 120 en Europe.

Le secteur production d'éoliennes a connu un essor et un développement international. Il construit, finance et exploite des parcs éoliens avec ses équipes internes de construction, d'ingénierie, de gestion de projet et de gestion d'actifs en Chine, en Allemagne et en France. Il fait appel aux leaders européens de composants. (Pales, roulements, multiplicateurs, génératrices électriques, transformateurs, système de calage variable de pales).

Ce groupe justifie d'une performance financière solide avec environ 1 277 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2016 et un bénéfice net de 9%. Il présente ainsi les gages de sérieux et de solvabilité exigés par les établissements financiers pour octroyer leurs concours.

En France, fin 2016, le groupe a acquis le groupe VELOCITA. Groupe Velocita, composé lui-même, depuis 2011, des sociétés Velocita Energies et Velocita Energies Services, qui développe, finance, construit et exploite des parcs éoliens en France, avec ses équipes expérimentées.

Ainsi, les parcs éoliens de la région Bourgogne Franche-Comté, les plus proches du projet, mis en service ou à un stade de développement avancé sont les suivants :

Parc éolien	Dépt.	Etape de développement	Nombre d'éoliennes	Puissance du parc éolien
Mont du Lomont (partie 1)	Doubs	En service (2015)	5	13,9 MW
Mont du Lomont (partie 2)	Doubs	Début de chantier 2017 Mise en service 2018	6	16,7 MW
Plateau Central	Doubs	En service (2017)	29	80,6 MW
Rechet	Doubs	En service (2017)	14	38,9 MW
Entre Tille et Venelle	Côte d'or	Début de chantier 2017 Mise en service 2018	16	44,4 MW
Vannier Amance	Haute Marnes	Autorisations obtenues	17	47,3 MW
Jura Nord	Jura	Autorisations obtenues	11	27,5 MW
Les Hauts de la Rigotte	Haute Marnes	Autorisations obtenues	8	25,6 MW

Tableau 6: Portfolio des unités de production d'énergie du groupe (source : Opale 2017)

Pour chaque projet éolien développé en France, le groupe Envision Energy International constitue une société d'exploitation spécifique détenue à 100 %.

Cette structuration classique permet au stade du développement du projet de clarifier les démarches administratives et de faciliter les analyses liées au financement de projet. En cours d'exploitation, une telle structure est un gage de bonne gestion administrative et comptable.

La société Énergies du Dôme Haut-Saônois, Société par actions Simplifiées (SAS) au capital de 10.000 Euros, et la société Énergies du Dôme Haut-Saônois 2, société par actions simplifiées (SAS) au capital de 10.000 Euros, ont donc été constituées pour l'exploitation de la Zone Ouest d'une part et de la Zone Est du parc éolien du Dôme Haut-Saônois d'autre part.

Le siège social des SAS est domicilié : 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG

Le Directeur Général est : Guillaume LEROY.

C'est donc respectivement la Société Énergies du Dôme Haut -Saônois et la Société du Dôme Haut - Saônois 2, qui seront les sociétés d'exploitation dédiées aux projets éoliens qui financeront, construiront et exploiteront les zones Ouest et Est du Dôme Haut-Saônois.

### I.1.3 Contexte des projets

I.1.3.1 Contexte juridique et administratif de la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du POS de Saulnot

#### Contexte Juridique

Conformément aux articles L .300-6, L. 153-54 à L . 153-59, R.153-13 et R.153-15 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme par déclaration de projet est une procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) / Plan d'Occupation des Sols (POS) afin que celui-ci permette la réalisation d'un projet, d'une opération d'aménagement

Ainsi, par le biais de cette procédure, une commune ou un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération publique ou privée pour laquelle le PLU/POS peut alors être rendu compatible.

Cette déclaration de projet peut notamment :

- Réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance , de la qualité des sites , des paysages ou des milieux naturels , ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

### **Contexte administratif**

#### **Objectif de la procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité (DPMEC) du POS de SAULNOT**

Comme nous l'avons déjà vu, la commune de SAULNOT est concernée par le projet éolien du Dôme Haut-Saônois puisque trois éoliennes , de ce projet, seront localisées au sein du bois communal de SAULNOT, au nord du secteur de Malval.

Le POS actuellement en vigueur, et plus particulièrement le règlement écrit, ne permet pas cette implantation. Les aérogénérateurs sont en effet projetés dans une zone naturelle ND.

La Communauté de Communes du Pays d'Héricourt compétente en matière d'urbanisme, a donc engagé une procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité (DPMEC), par délibération du 16 février 2017 afin de :

- Se prononcer sur l'intérêt général du projet éolien Dôme Haut-Saônois sur son territoire,
- Assurer la mise en compatibilité du POS de SAULNOT , qui est nécessaire à la réalisation de ce projet.

Une réunion d'examen conjointe associant les services de l'Etat, la Communauté de Communes et les personnes publiques associées eu lieu le 25 septembre 2019. Cette réunion a permis de :

- présenter le projet et les critères qui démontrent son intérêt général,
- d'exposer les modifications apportées au POS de Saulnot.

Les Personnes Publiques associées ont pu faire part de leur avis à l'issue de cette présentation.

Cette réunion d'examen conjointe a fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier d'enquête publique comme le prévoit le Code de l'urbanisme.

A l'ouverture de l'enquête publique, la nécessité de mettre en compatibilité le POS de Saulnot est obligatoire en particulier les dispositions applicables à la zone ND.

#### I.1.3.2 Contexte administratif, législatif et juridique des projets et contexte de l'éolien

### **Contexte administratif**

#### **Droit des sols**

Le territoire de la commune de SAULNOT, est régi par un POS au moment de l'enquête ce qui nécessite une mise en compatibilité comme relaté ci-dessus.

La commune de GRANGES-LE-BOURG est dotée d'une carte communale, approuvé depuis le 8 février 2008. En France, la carte communale est un document d'urbanisme simplifié. Elle détermine les modalités d'application des règles générales du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite ELAN) a apporté quelques modifications pour les cartes communales. Les évolutions de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme avec la loi ELAN, sont les suivantes :

*"La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :*

"2° Des constructions et installations nécessaires : c) A la mise en valeur des ressources naturelles ; d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole. **Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.**

*Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.*"

Il résulte que les constructions autorisées doivent être « nécessaires à des équipements collectifs .....à condition de n'être pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

### Obligation d'une autorisation de Défrichement

Les éoliennes devant être implantées dans les deux forêts communales de Granges-le Bourg et Saulnot relevant du régime forestier, une autorisation de défrichement est nécessaire selon l'avis de l'ONF transmis par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL) le 9 janvier 2018.

*« L'implantation de 3 éoliennes sur les communes de Crevans-et-la-Chapelle-lès-Crevans, Granges-le-Bourg et Saulnot nécessite de défricher 0,75 ha sur chacune des forêts. La surface à défricher étant inférieure à 1% de chaque surface forestière communale, il n'y aura pas de modification du plan de gestion de ces forêts : le projet est compatible avec les aménagements forestiers. »*

### Contexte législatif

Plusieurs textes de lois et décrets relatifs au développement durable ont été promulgués. Les plus importants sont indiqués à titre de rappel.

- La loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte précise que la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur, appréciée au regard de l'étude d'impact, avec un minimum de 500 mètres.
- Décret 2011-678 du 16/06/2011 relatif aux schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie ;
- Circulaire du 29/07/2011 relative aux schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) (modalité d'application du décret du 16/06/2011) : les schémas doivent être instaurés fin 2011 et doivent réserver un objectif ambitieux au volet éolien, notamment en incluant des zones représentant une surface significative dans la région, permettant d'atteindre, de façon réaliste, les objectifs du Grenelle de l'Environnement ;
- Arrêté du 26/08/2011 relatif à la remise en état et la constitution des garanties financières pour les installations de parc éolien : modalité de remise en état et coût unitaire forfaitaire de remise en état fixé à 50000 euros/éolienne avec formule d'actualisation des coûts ;

- Décret 2011-984 du 23/08/2011 modifiant la nomenclature des installations classées : tout parc éolien > 20 MW dont les éoliennes dépassent 50 m est soumis au régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Arrêté du 26/08/2011 relatif aux parcs éoliens soumis à autorisation du régime ICPE : 500 m des habitations, distance par rapport aux radars de l'Aviation Civile et météorologique, dispositions constructives, exploitation, risques et bruit ;
- Circulaire du 29/08/2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes en ICPE : délai d'instruction, enquête publique unique, etc....

### Cadre juridique – Réglementation

Le projet de parc éolien est classé sous le régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du fait de son activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent de la hauteur des éoliennes supérieure à 50 m.

Le décret 2011-984 du 23 août 2011 précise la nomenclature codifiée pour les projets de production à partir de l'énergie mécanique du vent et le rayon d'affichage. Ce décret a été codifié par l'article R.511-9 du code de l'environnement.

N°	Désignation de la rubrique.	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :	A	6
	a) supérieure ou égale à 20 MW.....	D	
	b) inférieure à 20 MW.....		

**Nomenclature ICPE pour l'éolien (source : Décret n°2011-984 du 23 août 2011).**

(1) A : autorisation, D : déclaration, (2) Rayon d'affichage en kilomètres

Les textes auxquels sont soumis les parcs éoliens sont les suivants :

- Article R.122-2 du code de l'environnement - évaluation environnementale (c'est-à-dire à une étude d'impact)
- Article R.123-1 du code de l'environnement, les installations classées soumises à autorisation sont soumises à enquête publique.
- Articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'enquête publique.
- Articles R 181-36 à 38 du Code de l'environnement - demande d'autorisation environnementale. L'autorisation, à l'issue de cette procédure d'instruction, est délivrée (ou refusée le cas échéant) par le préfet de département.
- Articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement - avis de l'autorité environnementale
- Article R.181-16 du code de l'environnement et complété par l'article D.181-15-2 I) du code de l'environnement pour les projets éoliens terrestres soumis à autorisation au titre des ICPE, définissant le contenu de la demande d'autorisation environnementale.
- Article R 425-29-2 du Code de l'Urbanisme.

Rapports - Commission d'enquête - demandes d'autorisation de construire et exploiter les Parcs Eoliens Dôme Haut-Saônois 1 et 2 – Déclaration Projet Mise en compatibilité du POS de Saulnot.

- Article R.122-2 du code de l'environnement et à son tableau annexé, les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier

### I.1.3.3 Contexte de l'éolien, les engagements internationaux et nationaux

#### ➤ Au niveau international,

Le 5<sup>ème</sup> rapport du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), de 2018, a prévu de nombreux impacts sur le climat en particulier la hausse des températures. Celle-ci pourrait atteindre une augmentation moyenne de 0.5°C pouvant entraîner une hausse du niveau des mers de près de 82 cm d'ici 2100.

De nombreuses décisions internationales ont été prises visant à limiter le rejet des gaz à effet de serre : protocole de Kyoto (1997), le sommet de Johannesburg (2002), la conférence de Copenhague (2009).

Les engagements suivants avaient été pris : limitation de la température à 2°C d'ici 2100, promesse de mobiliser 100 milliards de dollars pour les pays en développement d'ici 2020, dont 30 milliards de dollars dès 2012, définition des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre des pays signataires de l'accord de Copenhague.

#### ➤ Au niveau européen,

Pour atteindre les objectifs de Kyoto qui prévoient une réduction de 12% des gaz à effet de serre grâce aux énergies renouvelables, l'Union Européenne s'est engagée, d'ici 2020

- à réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990
- à augmenter de 20% l'efficacité énergétique,
- à atteindre une part de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie

Ce plan d'action s'applique à tous les Etats membres.

#### ➤ Au niveau national,

Le Gouvernement a présenté, le 27 novembre 2018, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) portant sur une perspective en matière de politique de l'énergie, et donc de transition écologique, de 10 ans. A travers cette programmation pluriannuelle de l'énergie, le Gouvernement poursuit deux objectifs majeurs et indissociables : réduire notre consommation d'énergie fossile et assurer une transition claire, juste et durable pour tous les Français. Pour cela, les énergies renouvelables les plus compétitives (éolien terrestre, solaire) seront développées.

#### ➤ Au niveau régional,

Le préfet de région a approuvé le Schéma Régional Éolien de Franche-Comté par arrêté n° 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce schéma définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. Son objectif est de favoriser la réalisation de parcs éoliens dans un cadre qui permette un développement harmonieux de l'éolien, respectueux des populations riveraines et de l'environnement. Ce schéma régional classe les communes de SAULNOT et GRANGES-LE-BOURG, dans les communes considérées comme favorables avec secteurs de vigilance et Avec secteurs d'exclusion au stade SRE (Schéma Régional Éolien)

Au 31 mars 2017, la puissance installée s'élève à 12 141 MW (Source : Service de la Donnée et des Études Statistiques).

Les deux parcs éoliens du Dôme Haut-Saônois comptent 9 éoliennes d'une puissance totale de 27 MW, et permettant ainsi d'ajouter 27 MW de puissance installée.

### I.1.4 Composition du dossier d'enquête publique

L'enquête publique unique est commune pour la déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS de Saulnot et pour les deux demandes d'autorisation environnementale présentées par les deux SAS Energies Dôme Haut-Saônois.

Les pièces du dossier sont de ce fait les suivantes:

#### ***DOSSIER ADMINISTRATIF GENERAL***

- Deux décisions du 15 octobre 2019 du Président du tribunal administratif de Besançon désignant la commission d'enquête,
- Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique  
N° 70-2019-10-29-016 du 29 octobre 2019.
- Avis d'enquête
- Autorisation d'affichage de M. le Préfet Doubs

#### ***Pièces du dossier Déclaration de projet (POS)***

##### *Pièces Administratives*

- Délibération du Conseil communautaire du 16 février 2017 acceptant d'engager la procédure de déclaration de projet, *2 pages*.
- Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées du 25 septembre 2019, *4 pages*.
- L'avis de la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône en date du 30 juillet 2019, *1 page*.
- Les avis de la Région de Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 juillet 2019 et 8 août 2019, *1 page chacun*.
- Le message courriel du 31 juillet 2019 de la DREAL confirmant que l'Autorité Environnementale n'a pas émis d'avis suite à la saisine de cette instance par la communauté de communes du Pays d'Héricourt en date du 19 juillet 2019, *1 page*.

##### *Dossier technique*

- Rapport - Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols par Déclaration de Projet, *47 pages*.
- Règlement modifié - Extrait des dispositions applicables à la Zone ND du POS de la Commune de Saulnot, *7 pages*.

#### ***Pièces des dossiers des demandes d'autorisation environnementale des parcs éoliens***

- ***Dôme Haut-Saônois , zone Ouest***
- ***Dôme Haut-Saônois 2, zone EST***

##### *Pièces administratives*

Rapports de recevabilité par la DREAL des dossiers éoliens :

- Rapport fin d'examen du 16 septembre 2019 (zone Est) 7 pages
- Rapport fin d'examen du 16 septembre 2019 (zone Ouest) 7 pages
- Préfet : notification de la fin d'examen\_EDHS\_EDHS2 : 1 page chacune
- Absence d'avis de la MRAe : 3 pages
- Avis PPA – Synthèse avis services : 90 pages

##### *Dossiers proprement dit soumis à enquête :*

- 1.1 Dossier Administratif Dôme Haut-Saônois (zone Ouest) : 75 pages
- 1.2 Dossier Administratif Dôme Haut-Saônois 2 (zone Est) : 76 pages
- 2 Etude Dangers 77 pages

Rapports - Commission d'enquête - demandes d'autorisation de construire et exploiter les Parcs Eoliens Dôme Haut-Saônois 1 et 2 – Déclaration Projet Mise en compatibilité du POS de Saulnot.

○ 3.1	Plans Réglementaires Dôme Haut-Saônois (zone Ouest)	32 pages + plans
○ 3.2	Plans Réglementaires Dôme Haut-Saônois 2 (zone Est)	32 pages + plans
○ 4	Etude Impact environnemental	327 pages
○ 5	Annexes Etude Impact environnemental	474 pages
○ 6	Volet Paysager	213 pages
○	Annexe Volet paysager Chapelle Notre Dame du Haut de Ronchamp	20 pages
○ 7	Résumé non technique Etude des Dangers	27 pages
○ 8	Résumé non technique Etude d'Impact et Environnementale	56 pages
○ 9	Rapport de présentation à la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites	32 pages

Par lettres du 24 septembre 2019, Monsieur le Préfet de Haute-Saône a informé les SAS Energies du Dôme Haut-Saônois zone Ouest et zone Est de l'achèvement de la phase d'examen du dossier et la saisine du président du tribunal administratif en vue de soumettre les dossiers à la phase enquête publique.

## **I.2Présentationdu Projet avec mise en compatibilité du POS de SAULNOT**

L'analyse de la compatibilité du projet Dôme Haut-Saônois avec le Plan d'Occupation des Sols de SAULNOT a été prise en charge par le Cabinet de Géomètres-Experts DELPLANQUE MEUNIER, en 2017. Celui-ci a examiné les différentes pièces constitutives du POS, et particulier la partie réglementaire : règlement écrit, règlement graphique.

### **I.2.1 Généralités**

#### **I.2.1.1. Présentation de la commune**

SAULNOT est une commune du Nord Franche -Comté, localisée dans le département de Haute-Saône en Bourgogne Franche -Comté et située à 12 km à l'ouest d'Héricourt. Elle fait partie de l'arrondissement de Lure et du Canton d'Héricourt Ouest. La commune couvre une superficie de 2673 ha dont 1605 ha boisés résultant de la fusion, en 1814, des communes de SAULNOT et Malval, et en 1972, des communes de Corcelles et Gonvillars.

La population légale 2019, est de 759 habitants selon l'INSEE (statistiques du 01.01.2016).

SAULNOT est limitrophe des communes suivantes : Courmont (Nord), Champey (Nord-Est), Le Vernoy (Est), Chavanne (Sud-Est), Villers-sur-Saulnot (Sud-est), Arcey (Sud), Gémonval (Sud-Ouest), Crevans-et-La-Chapelle-les-Granges (Ouest), Grange-le-Bourg (Ouest) et Faymont (Nord-Ouest).

#### **I.2.1.2 Spécificités géographiques et infrastructures**

L'environnement de SAULNOT se distingue par :

- un finage très mouvementé marqué par de nombreuses combes ;
- un réseau hydrographique composé de maints ruisseaux (ruisseau de la Côte des Chênes , le Grand ruisseau, ruisseau des Étangs, etc.), de nombreux étangs et sources (source des Bouzottes, etc.) ;
- la forêt qui marque le paysage de manière significative (60% du territoire)
- le marais de SAULNOT qui s'étend sur plusieurs centaines d'ha aux limites avec Villers-sur-Saulnot et Chavanne.



Les « quatre villages » de la commune se situent au cœur des vallées. Les centres anciens se distinguent par la présence de constructions rurales traditionnelles et de monuments en grès rose tandis que l'habitat récent s'est développé en extension sous forme pavillonnaire.

La commune est desservie par des axes permettant d'accéder à Héricourt (14 km), Montbéliard (18 km) ou encore Belfort (29km) et à une échelle plus large : Besançon, Mulhouse, Vesoul, etc... grâce à leur connexion avec des axes structurants du Nord Franche-Comté.

La commune est traversée par la LGV Rhin-Rhône ; un viaduc est notamment construit à Corcelles. La gare la plus proche est celle de Belfort - Montbéliard, située à 20 km, la gare d'Héricourt à 10 km, sur la ligne de Dole-Ville à Belfort.

Le réseau routier de la commune est formé des routes départementales D 9, 93, 95 et 96 reliées à des axes plus importants comme la D 683, la double-voie express E54 (nationale 19) et l'autoroute A36.

Du point de vue touristique, le sentier de grande randonnée pédestre GR 59 qui traverse la Franche-Comté emprunte également le territoire communal.

### **I.2.1.3 Réalités économiques et sociales de la commune de Saulnot**

Au 31 décembre 2015, la commune comptait, selon l'INSEE 65 entreprises ou établissements actifs se répartissant, notamment, dans les domaines suivants : commerce et divers, agriculture, industrie, construction.

Les équipements et services de proximité permettent à SAULNOT de jouer le rôle de centre - bourg (pôle éducatif, pharmacie, médecins, épicerie, boulangerie, poste, etc.).

La démographie de la commune de SAULNOT a décliné fortement dès le milieu du XIX<sup>ème</sup> pour retrouver une évolution positive au début des années 1970. La tendance est cependant fluctuante car étroitement liée à la création de lotissements. (Selon l'INSEE, période 2006/2011 : +3,5% ; période 2011/2016 : - 1,9%).

Grâce sa proximité des pôles d'emplois majeurs du Nord Franche-Comté, la commune pourrait toutefois bénéficier encore d'une dynamique démographique.

### **I.2.1.4 Existants urbanistiques et contraintes écologiques**

A titre de rappel, la commune de SAULNOT est dotée d'un POS, approuvé le 17 mai 1997. La commune de SAULNOT est désormais membre de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt (CCPH). Cette dernière, par délibération du 10 décembre 2015 a prescrit l'élaboration d'un PLUI valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) portant sur l'intégralité de son territoire.

Trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique et Faunistique (ZNIEFF de type 1) sont identifiées à SAULNOT, mais elles ne concernent pas l'espace de projet éolien, il s'agit de :

- La carrière de Pré Renaud 430020116,
- La pelouse de la Bruyère 430020115,
- Le marais de Saulnot 430002359.

## **I.2.2 Le projet de mise en compatibilité du POS proprement dit**

Il consiste à modifier le règlement chapitre V portant sur les dispositions applicables à la zone ND, zone naturelle. L'objectif ainsi que cela a été mentionné est de permettre la réalisation du projet d'implantation du parc éolien de la SAS Energies Dôme Haut-Saônois 2 sur le territoire de la commune de Saulnot. L'implantation étant prévue en secteur boisé, en zone ND.

Le projet a été considéré d'intérêt général par le conseil communautaire des communes du Pays d'Héricourt dans sa séance du 16 février 2017.

L'adaptation du règlement a consisté à modifier les articles concernant

- le caractère de la zone qui dès lors pourra accueillir les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment celles destinées à la production d'énergies renouvelables (telles que les éoliennes et leurs équipements connexes si elles sont compatibles avec le caractère de la zone).
- et les articles des :
  - section I – article ND1-II, autorisant ces constructions et installations.
  - section II – Article ND3 supprimant le paragraphe concernant les terrains enclavés ainsi que celui concernant l'utilisation d'accès existant. Il précise que tout nouvel accès et toute modification d'un accès existant devra obtenir l'accord du gestionnaire routier.
  - section II – Article ND6 autorisant l'implantation, par rapport aux voies publiques, de ces constructions et installations jusqu'en limite du domaine public sous réserve de ne pas gêner la visibilité des voies.
  - section II – Article ND7 autorisant ces constructions et installations à s'implanter librement par rapport aux limites séparatives de la parcelle.
  - section II – Article ND10 en faisant exception de limitation de hauteur (10 m) ces constructions et installations, aucune prescription ne leur étant imposée.

Ces modifications ont donc été approuvées le 16 février 2017 afin de permettre la réalisation du projet de parc éolien Dôme Haut-Saônois 2(zone Est) comportant 3 aérogénérateurs.

### **I.3PRESENTATION DU PROJET Les Parcs Éoliens du Dôme Haut-Saônois zones Ouest et Est**

#### **I.3.1 Généralités**

##### ***I.3.1.1 Historique de la démarche engagée***

Le parc éolien projeté s'étend sur le territoire administratif des communes de SAULNOT et GRANGES-LE-BOURG. Celles-ci situées à l'est du département de la Haute-Saône font parties de l'unité paysagère du Dôme Sous-Vosgien.

Fin 2014, la société Opale Énergies Naturelles a proposé à la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt (CCPH) et aux communes de SAULNOT et de GRANGES-LE-BOURG de réactualiser l'étude de préféabilité réalisée à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt en octobre 2009 dans laquelle la zone de projet actuelle était déjà proposée. La nouvelle étude a confirmé la faisabilité de la zone de projet comportant de deux secteurs d'implantation avec un potentiel maximal de 12 à 16 éoliennes.

Les communes de SAULNOT et de GRANGES-LE-BOURG se sont alors prononcées par délibération pour autoriser le lancement des études de développement d'un parc éolien sur leur territoire, le 12 mai 2015 à SAULNOT et le 9 juillet 2015 à Granges-le-Bourg.

Plusieurs réunions de présentation avaient été menées au préalable avec les équipes municipales et intercommunales. Une visite du site éolien en exploitation du Lomont a également été organisée le 30 mai 2015.

L'élaboration de l'étude de faisabilité a été confiée à la Société Opale Énergies Naturelles, bureau d'études spécialisé implanté à Fontain dans le Doubs, à l'origine de nombreux développements de projets éoliens aboutis dans la région.

Rapports - Commission d'enquête - demandes d'autorisation de construire et exploiter les Parcs Eoliens Dôme Haut-Saônois 1 et 2 – Déclaration Projet Mise en compatibilité du POS de Saulnot.

Les études thématiques ont été conduites, sur plus d'un an, par des experts indépendants selon des cahiers des charges définis au niveau national :

- Étude sur l'avifaune, flore, habitat et autre faune : BET Calidris, Sciences Environnement, ORA Environnement
- Étude sur les chiroptères : expert indépendant Frédéric Feve,
- Étude acoustique : Cabinet Venathec,
- Expertise des milieux forestiers : ONF
- Étude paysagère : Cabinet Au-Delà du Fleuve
- Étude hydrogéologique : Cabinet Reilé
- Étude de dangers ICPE : Bureau d'études ATER Environnement.

Ces expertises ont permis de proposer, à l'échelle de la zone de projet, une implantation d'éoliennes de moindre impact respectant les différents enjeux identifiés au niveau technique, environnemental, patrimonial, paysager et de préservation du cadre de vie.

La société Opale Énergies Naturelles s'est attachée pendant le développement du projet à informer les élus et les habitants et l'état d'avancement du projet.

- Mise en place d'une commission de concertation et de suivi (CLCS) réunissant élus locaux, services de l'Etat, associations (Que du vent 70) ;
- Distribution de plaquettes d'information ;
- Concertation anticipée au dépôt de la demande d'autorisation pendant un mois : phase information, le 1<sup>er</sup> mars 2017 et phase participation de 15 jours matérialisée et dématérialisée ;
- Réunions en conseil municipal,
- Réunions et visites de terrain avec l'ONF pour le choix de l'emplacement du mat de mesure du vent, définition des accès et prise en compte des pratiques sylvicoles ;
- Rencontre avec les communes riveraines pour présenter l'état d'avancement du dossier.

*Le bilan de la concertation est présenté en & 1.6*

### ***1.3.1.2 Lieu d'implantation des Parcs éoliens***

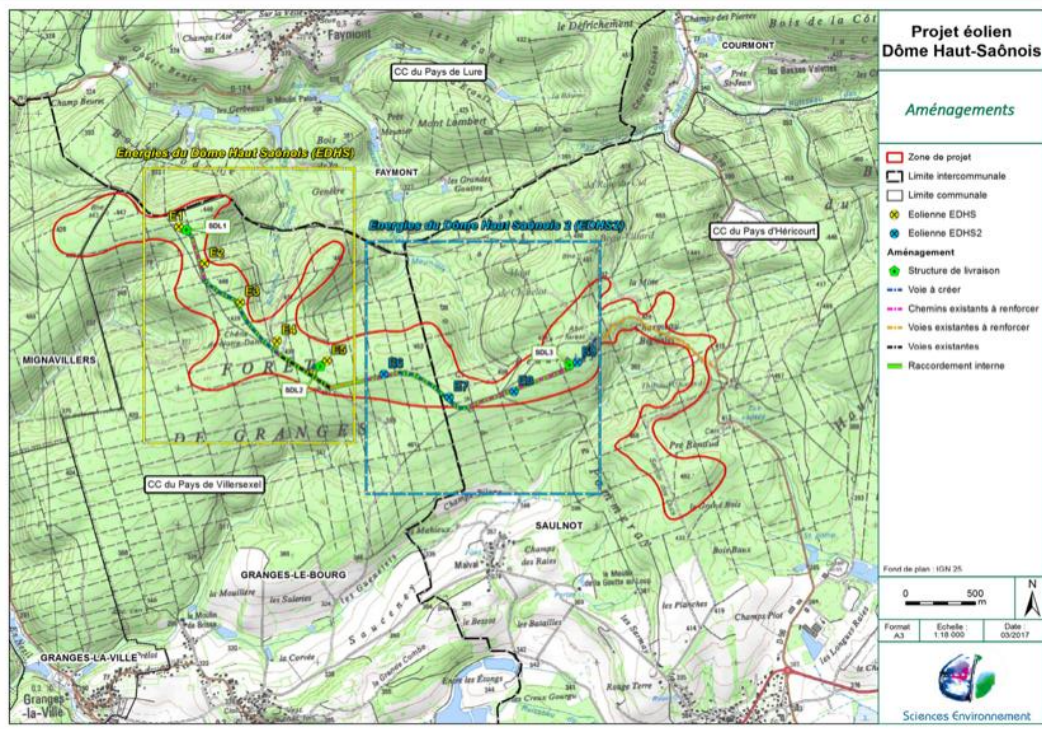
Les deux parcs éoliens du Dôme Haut-Saônois, zone Ouest et zone Est constituent, au total, un parc éolien de

- 9 éoliennes réparties sur une ligne courbe et s'inscrivant sur le sommet des collines boisées, 6 éoliennes sur le territoire de GRANGES-LE-BOURG, dont trois sur les propriétés communales de CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LÈS-GRANGES et trois sur la commune de SAULNOT qui font partie respectivement des communautés de communes du Pays de Villersexel et du Pays d'Héricourt, situées dans la région Bourgogne Franche-Comté, département de la Haute-Saône ;

- Un réseau de raccordement électrique enterré ;

Un ensemble de piste d'accès et de levage des éoliennes (environ 0,25 ha par machine), utilisées également pour la maintenance du parc.

Ces deux parcs éoliens s'implanteront sur les collines boisées situées au nord des communes de SAULNOT ET GRANGES-LE-BOURG. A noter que la commune de CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LÈS-GRANGES possède des forêts sur le territoire de la commune de GRANGES-LE-BOURG.



La carte ci-après issue du dossier d'enquête publique localise les éoliennes ainsi que les postes de livraison.

ÉNERGIES DU DÔME HAUT-SAÔNOIS ouest	
E1	<b>Commune de Granges-le-Bourg</b> <b>Foncier de Crevans-et-la-Chapelle</b> Communauté de communes du Pays de Villersexel
SDL1	
E2 E3	
E4 E5 SDL 2	<b>Commune de Granges-le-Bourg</b> Communauté de communes du Pays de Villersexel
ÉNERGIES DU DÔME HAUT-SAÔNOIS 2 est	
E6	<b>Commune de Granges-le-Bourg</b> Communauté de communes du Pays de Villersexel
E7 E8 E9 SDL 3	<b>Commune de Saulnot</b> Communauté de communes du Pays d'Héricourt

Tableaux de répartition des éoliennes € et des postes de livraison (SDL) par communes, selon les deux sociétés : ÉNERGIES du DÔME HAUT-SAÔNOIS et ÉNERGIES du DÔME HAUT-SAÔNOIS 2

Occupation du sol sur le site

Les communes de GRANGES-LE-BOURG et de SAULNOT, concernées par le projet éolien du Dôme Haut-Saônois, sont de type rural.

Le parc projeté est éloigné des zones constructibles (construites ou urbanisables dans l'avenir) de :

**Distance entre les aérogénérateurs et les villages les plus proches**

Communes	Point de référence dans la commune	Eolienne concernée	Distance
MALVAL hameau de SAULNOT	Habitation la plus proche	E7	<b>1 071m</b>
FAYMONT	Habitation la plus proche Centre du village	E1 E1	<b>1 315m</b> 1 500m
COURMONT	Habitation la plus proche Centre du village	E9 E9	<b>1 855m</b> 3 000m
GRANGES-LE-BOURG	Habitation la plus proche Centre du village	E4 E4	<b>2100m</b> 2600m
MIGNAVILLERS	Habitation la plus proche Centre du village	E2 E2	<b>2117m</b> 2900m
GRANGES-LA-VILLE	Habitation la plus proche Centre du village	E4 E4	<b>2 400m</b> 2900m
MOFFANS-ET-VACHERESSE	Habitation la plus proche Centre du village	E1 E1	<b>2 700m</b> 2 800m
SAULNOT village	Habitation la plus proche Centre du village	E7 E7	<b>2 298m</b> 2 800m

***1.3.1.3 Spécificités géographiques et infrastructures***

Le Dôme Sous-Vosgien est une unité paysagère (Cf Atlas de Franche-Comté, Haute-Saône) qui doit son nom aux roches primaires qui ont été déformées en dôme en définissant ainsi un petit massif bien distinct de la bordure vosgienne. A une échelle plus réduite, on retrouve ici, en miniature, un certain nombre de caractéristiques du paysage montagnard vosgien : un système de crêtes et de versants bien marqués couverts de forêts, séparés par un réseau très ramifié de vallons.

La topographie de ce territoire est très mouvementée et marquée par un réseau de vallées aux versants abrupts. Les fonds de vallée sont principalement boisés.

Le Dôme Sous-Vosgien bénéficie d'une reconnaissance sociale et touristique modérée liée notamment à la proximité du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, situé au nord-ouest de cet espace.

Par ailleurs, le sentier de grande randonnée GR 59, joignant la ville de Ronchamp à SAULNOT traverse le territoire selon un axe nord – sud, touchant la partie Est de la zone de projet. Le chemin de Saint-Jacques de Compostelle passe environ à 1,2 km du sud du site du projet.

L'espace de projet est connecté aux infrastructures suivantes :

- La D96, en direction de Ronchamp au nord et du Département du Doubs au sud (rejoint la D683) ;
- La D93, passant par le sud de la commune (Corcelles) et permettant de rejoindre la D 96 à l'Est et Villersexel à l'Ouest (rejoint également la D683) ;
- La D9, en direction de Villersexel à l'Ouest et d'Héricourt à l'Est (rejoint la N19).

La commune de SAULNOT est également traversée par la ligne LGV dont la gare se situe à une vingtaine de kilomètres, à Meroux dans le Territoire de Belfort

### Réseaux aériens et souterrains

L'espace retenu pour le projet est concerné par :

- Une servitude de Hauteur Minimale de Sécurité Radar (HMSR), les aérogénérateurs ne devront donc pas dépasser la hauteur maximale de 175 mètres.
- Une altitude minimale de secteur (MSA) liée aux aérodromes de Besançon La Vèze et Montbéliard-Courcelles. La construction d'obstacles artificiels est limitée à la cote NGF 762m. A noter que l'altitude NGF maximale du terrain est de 463 m.
- La servitude du radar défense de Luxeuil, qui se situe dans un rayon de 20 à 30 km limitant le nombre d'éoliennes et encadrant leur disposition.
- Un réseau hertzien exploité par SFR qui traverse la pointe Ouest de la zone de projet.

#### *1.3.1.4 Réalités économiques et sociales*

<b>Communes concernées</b>	<b>GRANGES LE BOURG</b>	<b>SAULNOT</b>
<b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</b>	CC du Pays de Villersexel	CC du Pays d'Héricourt
<b>POPULATION</b> INSEE légale 2019	330 habitants	759 habitants
<b>SUPERFICIE</b>	1019 ha dont 650 ha boisés (63,7% de la surface totale)	2673 ha dont 1605 ha boisés (60% de la surface totale)
<b>TOPOGRAPHIE</b>	Commune vallonnée : 3 vallées au nord, une est/ouest au centre du finage, une autre sud/est sud/ouest dans la partie sud	Finage très mouvementé, marqué par de nombreuses combes en toutes directions
<b>DÉPENDANCES ET FUSIONS</b>	La Chapelle les Granges fut réunie à Granges-le-Bourg par décret du 20.07.1807	Fusion, en 1814, des communes de SAULNOT et Malval, et en 1972, des communes de Corcelles et Gonvillars.
<b>DOCUMENTS D'URBANISME</b>	Carte communale	Plan d'occupation des Sols

Les activités économiques sont représentées par les activités de service divers, commerce et transport sont dominantes notamment pour GRANGES-LE-BOURG, SAULNOT et FAYMONT.

Les activités liées à la sylviculture sont concernées par le projet qui couvre les boisements.

Dans le domaine touristique, le site principal, dans l'aire d'étude éloignée est la Chapelle Notre-Dame du Haut à Ronchamp, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO. Les activités touristiques sur les communes concernées par le projet sont liées principalement à la randonnée et la découverte des villages et de leur patrimoine architectural et culturel.

#### *1.3.1.5 Maîtrise foncière*

Les parcelles concernées par l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont maîtrisées par le Maître d'ouvrage via des promesses de bail emphytéotique et servitudes.

« Les autorisations de dépôt d'une demande d'autorisation environnementale », figurent en Annexe 2 du Dossier Administratif du Dossier Parc Éolien du Dôme Haut-Saônois, Zone Ouest et du Dossier Administratif du dossier Parc Éolien du Dôme Haut-Saônois 2, Zone Est.

« Les avis des propriétaires sur la remise en état des terrains » se trouvent en Annexe 3 du Dossier Administratif du Dossier Parc Éolien du Dôme Haut-Saônois, zone Ouest et du Dossier Administratif du dossier Parc Éolien du Dôme Haut-Saônois, zone Est.

Le Parc éolien du Dôme Haut-Saônois, zone Ouest, composé de 5 éoliennes sera implanté :

- Pour 3 d'entre elles (E1-E2-E3) sur la parcelle A-2594 appartenant à la commune de Crevans-et-la-Chapelle-les-Granges ainsi qu'un poste de livraison (SDL1)
- Pour les 2 autres éoliennes (E4- E5), sur les parcelles A 2604-2605-2606-20610-2611 appartenant à la commune de Granges-le Bourg ainsi qu'un poste de livraison(SDL2).
- Ces implantations ont reçu un avis favorable de la commune de Crevans-et-la-Chapelle-les-Granges par délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 7 juillet 2017 avec l'autorisation de dépôt signée par M. le Maire en date du 12 juillet 2017 et de la commune de Granges-le-Bourg par délibération du Conseil municipal dans sa séance du 6 juillet 2017 avec l'autorisation de dépôt signée par M. le Maire le 12 juillet 2017.

○

Le Parc éolien du Dôme Haut-Saônois 2, zone Est, composé de 4 éoliennes sera implanté :

- Pour 1 éolienne (E6), sur la parcelle A-2604 appartenant à la commune de Granges-le Bourg et pour 3 éoliennes (E7 – E8 – E-9) ainsi qu'un poste de livraison (SDL3) sur les parcelles A 1987-1988-1990-1991-1992-1993, appartenant à la commune de Saulnot.
- Ces implantations ont reçu l'avis favorable du Conseil municipal de Granges-le Bourg par délibération du 6 juillet 2017 avec l'autorisation de dépôt du dossier signée par M. le Maire le 12 juillet 2017 et l'avis favorable du Conseil municipal de Saulnot par délibération du 24 juillet 2017 avec l'autorisation de dépôt du dossier signée par M. le Maire le 1<sup>er</sup> août 2017.

Les demandes de défrichement ont été déposées par la maître d'ouvrage des deux parcs éoliens le 7 août 2017 pour la zone Ouest et le 20 septembre 2017 pour la zone Est.

### **I.3.2 Etude d'Impact**

Cette étude étayée par (autre formule « basée sur) les études des experts indépendants (cf annexes) comporte une cartographie détaillée et de nombreuses cartes et tableaux.

#### ***I.3.2.1 Périmètre d'études.***

Quatre périmètres d'étude ont été définis dans l'étude d'impact, d'après le « *Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres*, décembre 2016 ».

Les aires d'étude varient selon la thématique à étudier, de la réalité du terrain et des caractéristiques du projet.

- La zone de projet correspond à la zone d'implantation potentielle des éoliennes. C'est l'espace de 235 ha où sont menées les études environnementales les plus approfondies.

- L'aire d'étude immédiate inclut la zone de projet et une zone tampon de plusieurs centaines de mètres. C'est la zone où sont menées les études environnementales les plus approfondies et l'analyse acoustique.

- L'aire d'étude rapprochée correspond, au niveau paysager, à l'espace utile pour définir la composition du parc en étudiant les impacts paysagers. Son périmètre est défini par un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation possible, mais il peut être variable selon les espèces et les contextes définis dans les études préalables.

- L'aire d'étude éloignée, est la zone qui englobe tous les impacts potentiels, elle couvre un périmètre allant jusqu'à 15 km se développant à partir de la zone de projet.

### **I.3.2.2 Etat initial**

Ce chapitre de l'étude d'impact de 100 pages comportant de nombreuses photos, cartes et tableaux, aborde successivement :

- Le milieu physique, avec la climatologie, la topographie, la géologie, l'occupation du sol, l'hydrologie et l'hydrogéologie, les risques naturels majeurs et la situation des sols en matière de pollution.
- Le milieu naturel, avec les milieux naturels protégés et inventoriés, la flore et les habitats, l'avifaune, les chiroptères, l'autre faune, les continuités et équilibres écologiques.
- Le milieu humain, la population (habitat et urbanisme), les activités économiques, les ouvrages et servitudes publiques, l'hygiène, santé et salubrité publique, les vestiges archéologiques.
- Patrimoine et paysage, le patrimoine architectural et historique, le paysage.
- 

#### **I.3.2.2.1 - Les incidences du projet sur l'environnement**

Ce chapitre de l'étude d'impact de 70 pages, recto-verso, détaille les impacts du projet sur :

- le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, l'hygiène, la salubrité et la santé publique, le patrimoine et le paysage, l'addition et l'interaction des effets du projet entre eux, l'analyse des impacts cumulés du projet avec les autres projets connus.

#### **I.3.2.2.2- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Ce chapitre de l'étude d'impact de 18 pages, recto-verso, détaille les mesures **d'évitement, de réduction et de compensation et leur coût ainsi que** les mesures en phase chantier et en phase exploitation concernent comme précédemment les milieux physique, naturel, le milieu humain, le patrimoine, le cadre de vue et le tourisme.

Les tableaux qui suivent résument sommairement l'ensemble.

### **Milieu physique**

Sont détaillés les données du site concernant les thèmes suivants : la climatologie, le relief, la géologie, l'occupation du sol, l'hydrologie et l'hydrogéologie, les risques naturels majeurs et la situation des sols en matière de pollution. Il faut noter

#### **1 Milieu physique**

<b>Sol et sous-sol</b>	<b>Caractéristiques</b> : Sous-sol constitué de rhyolites, de silts et pélites rouges surmontés de grès du Trias. Une assise compacte et solide aux fondations. Des failles existent au sein de la zone de projet.
	<b>Impact</b> : Tassement du sol, engins de chantier. <b>Mesures de chantier</b> : -Réduction emprise des travaux. -Bonne gestion chantier. -Rédaction d'un PGCE et suivi chantier par coordinateur environnemental.
	<b>Impact</b> : Pollution des sols. <b>Mesures chantier</b> : -Bonne gestion chantier (stockage huiles et hydrocarbures sur bacs de rétention, pas de nettoyage des engins et matériel sur site...) -En cas de sols pollués : décapage sols et évacuation vers centre de traitement. -Rédaction d'un PGCE et suivi chantier par coordinateur environnemental



	<p><b>Mesures exploitation :</b> -Pas d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des sites d'implantation d'éoliennes.</p>
	<p><b>Impact :</b> Nivellement du sol limité aux emprises des éoliennes, aux postes de livraison et aux aires de montage. <b>Mesures chantier :</b> -Réduction emprise des travaux -Bonne gestion chantier -Rédaction d'un PGCE et suivi chantier par coordinateur environnemental</p>
	<p><b>Impact :</b> Imperméabilisation/perte de surface du sol. <b>Mesures chantier</b> Réduction de l'emprise des travaux. Pistes et plateformes perméables.</p>
<b>Occupation du sol</b>	<p><u>Caractéristiques :</u> La zone de projet est entièrement boisée, l'aire d'étude rapprochée occupée par des terrains agricoles et des boisements.</p>
<b>Hydrologie Hydrogéologie</b>	<p><u>Caractéristiques :</u> Plusieurs cours d'eau permanents et temporaires se forment à proximité de la zone de projet. Aucune zone humide ne concerne la zone de projet (cf recensement des zones humides DREAL). Selon le SDAGE 2016-2021, les cours d'eau possèdent un bon état chimique et écologique. La nature du sous-sol (grès du Permien, grès du Trias, réseau calcaire Jurassique moyen) entraîne une vulnérabilité par rapport aux pollutions.</p> <p>Pour l'alimentation en eau potable, le secteur Est de la zone de projet recoupe la bordure du périmètre d'une ressource karstique majeure pour l'alimentation en eau potable. (Source de Lougres). Plusieurs périmètres de protection de captage recoupent l'aire d'étude rapprochée et la zone de projet.</p>
	<p><b>Impact :</b> Perturbation écoulements, érosion <b>Mesures de chantier</b> -Réduction de l'emprise des travaux. -Bonne gestion de chantier. -Rédaction d'un PGCE et suivi chantier par coordinateur environnemental <b>Mesures d'exploitation</b> Pistes et plateformes perméables.</p>
	<p><b>Impact :</b> Pollution des eaux de surface et souterraines. E5, E6, E7 dans le périmètre de protection rapprochée des sources de la Baume.</p> <p><b>Mesures de chantier :</b> -Réduction de l'emprise des travaux. -Kit anti-pollution+ bonne gestion de chantier. -Rédaction d'un PGCE et suivi chantier par coordinateur environnemental. -Réduction des éoliennes dans les périmètres de protection rapprochée. -Mesures spécifiques de l'avis de l'hydrogéologue agréé des éoliennes E5, E6 et E7 positionnées sur les périmètres de protection rapprochée de captages des sources de la Baume. <b>Coût estimé : 13500€</b> <b>Mesures exploitation :</b> Pas d'utilisation de produits phyto sanitaires pour l'entretien des sites d'implantation d'éoliennes.</p>

	<p><b>Impact :</b> Modification du fonctionnement hydraulique de la zone (imperméabilisation).</p> <p><b>Mesures de chantier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Réduction de l'emprise des travaux</li> <li>-Bonne gestion de chantier.</li> <li>-Rédaction d'un PGCE et suivi chantier par coordinateur environnemental</li> </ul> <p><b>Mesures d'exploitation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Pistes et plateformes perméables.</li> </ul>
<b>Risques naturels majeurs</b>	<p><u>Caractéristiques :</u> Les communes concernées situées toutes dans la zone de sismicité 3 modérée (sur échelle de 1 à 5).</p>
	<p><b>Impact :</b> Risque sismique modéré</p> <p><b>Mesures exploitation :</b></p> <p>Respect réglementation concernant les zones sismiques.</p>
	<p><u>Caractéristiques :</u> L'aléa retrait gonflement des argiles est faible et à priori nul</p>
	<p><b>Mesures de chantier :</b> Réalisation d'une étude géotechnique avant travaux permettant d'identifier les cavités et adapter les fondations.</p>
	<p><u>Caractéristiques :</u> Sensibilité nulle ou faible concernant les autres risques majeurs (tempête, incendie, inondation).</p> <p><b>Impact :</b> Risque de foudroiement et tempête pris en compte dans conception technique du dossier.</p> <p><b>Mesures d'exploitation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Éoliennes aux normes pouvant résister à des rafales de 190km/h</li> <li>-Respect de la réglementation.</li> </ul>
<b>Sols pollués</b>	<p><u>Caractéristiques :</u> Aucun sol ou site pollué n'est recensé au droit du projet</p>

## 2 Milieu naturel

<b>Milieux naturels inventoriés ou protégés</b>	<p><u>Caractéristiques :</u> 5 ZNIEFF de type 1 et 5 APPB présents dans l'aire d'étude rapprochée.</p> <p>Les enjeux botaniques portent sur les prairies/pelouses, les landes et les milieux humides.</p> <p>Le projet de situe en zone boisée, neuf types d'habitats différents ont été recensés sur le périmètre.</p> <p>Les landes à Callune, les Ourlets mésohygrophiles, les Ourlets nitrophiles, les hêtraies-chênaies acidiphiles, les Hêtraies- chênaies acidiclinales sont des habitats d'intérêt communautaire (Code EU 15).</p> <p>Enjeux botaniques : 81% de la zone de projet est représentée par « Hêtraie-Chênaie » bien représentée à l'échelle locale et régionale.</p> <p>Zones humides : aucune zone humide n'est recensée sur la zone d'implantation du projet.</p>
	<p><b>Impact:</b> Défrichage, déboisement</p> <p><b>Mesures de chantier</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Restriction des surfaces à défricher</li> <li>-Balisage strict du chantier.</li> </ul> <p><b>Mesures évitement</b></p> <p><b>Coût estimé : 2 000€</b></p> <p>-Suivi du chantier par un expert écologue</p> <p><b>Coût estimé : 2 500€</b></p>

	-Création d'un accès optimisé par rapport à l'existant.
<b>Avifaune nidificatrice</b>	<p><u>Caractéristiques :</u>  Migrations pré et postnuptiales :  Seuls 5 Milans royal et 2 Milans noirs sont passés au-dessus de la zone de projet (sur 96 individus).  Observation de 8 espèces communautaires : le Milan noir, la Bondrée apivore, le Chevalier sylvain, le Milan royal, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, la Grue cendrée et la Grande aigrette. Au printemps, ils représentent 2,6% des individus totaux, à l'automne, seulement 0,5%.</p> <p>Nidification :  Deux zones à enjeu fort sur le site :  Le Pic cendré, annexe 1 Directive oiseaux et « espèce en danger » sur liste rouge oiseaux nicheurs de France et « vulnérable » sur la liste régionale.  La Pie grièche écorcheur, annexe 1 Directive oiseaux et « espèce en danger » sur liste rouge oiseaux nicheurs de France et vulnérable sur la liste régionale.</p>
	<p><b>Impact :</b> Mortalité en phase chantier (espèces concernées par le défrichage)  Déboisement.  <b>Mesures chantier :</b>  -Réalisation du défrichage/déboisement en dehors de la saison de reproduction.  -suivi du chantier par un expert écologue.  <b>Mesures réglementaires :</b>  -suivi mortalité chiroptères et avifaune à n+1, n+10, n+20  <b>10 000 € par campagne</b>  -suivi post-installation chiroptérologique à n+1, n+10, n+20  <b>10 000 € par campagne</b></p>
	<p><u>Caractéristiques :</u> La zone est classée en enjeux modérés en raison de la présence espèces patrimoniales nicheuses strictement forestières Pics, Bouvreuil, Loriot, Mésange boréale.</p>
	<p><b>Impact :</b> Collision en phase d'exploitation, effet barrière  <b>Mesures exploitation</b>  -Mise en place d'éoliennes de grande taille  -Implantation des éoliennes en ligne  -Intervalles inter-éoliennes conséquents  -Empierrement des aires de grutage.</p>
<b>Avifaune (suite)</b>	<p><b>Impact :</b> Perte d'habitat  <b>Mesures de chantier</b>  -Restiction des surfaces à défricher  -Balisage du chantier  -Suivi d'un chantier par un expert écologue  -Création d'accès optimisé par rapport à l'existant  <b>Mesures réglementaires compensatoires ou d'accompagnement</b>  -Création de réseaux d'arbres sénescents favorables aux picidés et les oiseaux forestiers  -Conservation d'une partie des arbres abattus lors du défrichage.</p>
<b>Avifaune migratrice et hivernante</b>	<p><b>Impact :</b> Collision en phase exploitation, Effet barrière  <b>Mesures exploitation</b>  -Mise en place d'éoliennes de grande taille  -Implantation d'éoliennes en ligne</p>

	-Intervalles inter-éoliennes conséquents -Empierrement des aires de grutage.
<b>Avifaune hivernante</b>	<b>Impact</b> : perte d'habitats <b>Mesures de chantier</b> : -Restriction des surfaces à défricher, -Création d'accès optimisés par rapport à l'existant.
<b>Autre faune</b>	<u>Caractéristiques</u> : Trois espèces de mammifères observées : Ecureuil roux, Sanglier et Chevreuil européen. Seul l'Ecureuil roux est protégé en France, mais c'est une espèce commune. Deux espèces de lézards non protégées ont été observées. Quatorze espèces de papillons Rhopalocères ont été identifiées mais elles ne sont pas protégées.
	<b>Impact</b> : Mortalité en phase chantier et perte d'habitat <b>Mesures réglementaires compensatoires ou d'accompagnement</b> -Conservation d'une partie des arbres abattu lors du défrichement -Mise en place de fauche tardive aux abords des accès.
<b>Chiroptères</b>	<u>Caractéristiques</u> : La zone d'étude et son aire d'étude éloignée sont situées en dehors des secteurs chiroptérologiques connus sensibles à l'éolien. Schéma régional éolien Franche-Comté. Sur le terrain identification de 19 espèces dont 8 d'intérêt patrimonial (modéré à fort), mais leur niveau d'activité est faible. En altitude, l'activité dans la zone à risque est faible.
	<b>Impact</b> : Mortalité/dérangement en phase chantier <b>Mesures chantier</b> : -Balisage du chantier -Suivi du chantier par un expert écologue -Évitement des arbres à cavité ou présence d'un écologue lors du déboisement entre le 15 novembre et le 1 <sup>er</sup> mars.
	<b>Impact</b> : Perte territoire de chasse <b>Mesures chantier</b> : -Restriction des surfaces à défricher -Création d'accès optimisés par rapport à l'existant <b>Mesures compensatoires ou d'accompagnement</b> Conservation d'une partie des arbres abattus lors du défrichement (mise en place d'un réseau de bois morts). <b>Coût estimé : 5 000 €.</b>
	<b>Impact</b> : Diminution de la ressource en gîtes <b>Mesures chantier</b> : -Restriction des surfaces à défricher -Création d'accès optimisés par rapport à l'existant. <b>Mesures exploitation</b> -Création de réseaux d'arbres sénescents favorables aux chiroptères forestiers et arboricoles. -Création de réseaux d'arbres sénescents favorables aux chiroptères forestiers et arboricoles.
	<b>Impact</b> : Risque de collision en phase d'exploitation <b>Mesures exploitation</b> -Évitement de l'enherbement au pied des éoliennes. <b>Coût estimé : 2 500€/an soit 7 500€/30 ans</b> <b>Mesures de réduction</b> -Respect d'une distance minimale entre le sol et le bas des pales de 40 m -Mesure de l'éclairage nocturne

	-Cavité des nacelles rendues inaccessibles <b>Coût estimé : 3 000€</b> - Plans de bridage des éoliennes.
<b>Continuités écologiques</b>	<b>Caractéristiques :</b> Selon le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Franche-Comté, la zone de projet se trouve en dehors des grands réservoirs régionaux de biodiversité pour la trame verte et la trame bleue. A l'échelle locale, pour la trame verte, c'est la forêt qui sert de corridor écologique. Concernant la trame bleue, les espaces aquatiques sont situés au nord et au sud de la zone de projet, comme le Marais de Saulnot.  <b>Mesures réglementaires :</b> travaux d'amélioration sylvicole sur les forêts communales de Crevans et la Chapelle-lès-Granges, Granges-le-Bourg et Saulnot <b>Coût estimé : 6 000 €</b>

### 3- Milieu humain

<b>Bruit</b>	<b>Caractéristiques :</b> Eoliennes et postes de livraison situés à l'écart des habitations plus de 1070 m
	<b>Impact :</b> Nuisances sonores liées au chantier <b>Mesures chantier</b> -Engins aux normes -Information du public -Travaux en période diurne, les jours ouvrables -Rédaction d'un PCGE et suivi du chantier par un coordonnateur environnemental
	<b>Impact :</b> Nuisances sonores phase exploitation <b>Mesures exploitation :</b> -Respect de la réglementation, arrêté ICPE des éoliennes août 2011 (émergences 3db nuit et 5db jour) - Mise en place d'un plan de fonctionnement adapté au type de machines mises en place et au contexte sonore environnant -Mesure réglementaire compensatoire ou d'accompagnement -Contrôles du niveau sonore du parc post installation <b>Suivi acoustique : coût estimé : 6 000€.</b>
<b>Champs électromagnétiques</b>	<b>Impact :</b> Création de champs électromagnétiques provenant de câbles et postes de livraison (niveau d'émission très faible). <b>Mesures exploitation</b> -Éoliennes situées à plus de 1070m des habitations -Éloignement des SDL des habitations. -Protection des équipements électriques -Respect de la réglementation en vigueur -Certification européenne des éoliennes -Contrôle et entretien régulier des éoliennes
<b>Ombres portées</b>	<b>Impact :</b> Projection ombres quand les pales sont en mouvement <b>Mesures exploitation</b> Éoliennes à plus de 250m des habitations et des bureaux
<b>Infrasons</b>	<b>Impact :</b> Risque considéré comme faible <b>Mesures exploitation</b> -Éoliennes à plus de 1070m des habitations -Certification européenne des éoliennes en maintenance régulière.
<b>Emissions</b>	<b>Impact :</b> Balisage lumineux réglementaire

<b>lumineuses</b>	<b>Mesures de chantier</b> : Balisage conforme aux normes en vigueur (intensité lumineuse plus faible et couleur rouge la nuit)
<b>Sécurité des éoliennes</b>	<b>Impact</b> : Potentiel de danger des éoliennes <b>Mesures exploitation</b> -Certification européenne des éoliennes -Éoliennes situées à plus de 1070m des habitations -Réalisation d'une étude de dangers concluant à un niveau de risques acceptable
<b>Déchets</b>	<b>Impact</b> : Production de déchets <b>Mesures chantier</b> : -Bonne gestion de chantier : cahier des charges pour la tenue du chantier -Sensibilisation/information du personnel -Bennes entretenues -Propreté générale du chantier <b>Mesures exploitation</b> : Tri sélectif et élimination par filières spécialisées.
<b>Activités économiques</b>	<b>Impact</b> Usage et occupation des sols : exploitation forestière, chasse <b>Mesures chantier</b> -Chemins d'accès définis en concertation avec l'ONF. <b>Mesures exploitation</b> -Réduction de l'emprise des aménagements au strict nécessaire -Création de nouveaux accès pour l'exploitation forestière <b>Mesure réglementaire compensatoire ou d'accompagnement</b> -Compensation réglementaire du défrichement par des travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole équivalents aux surfaces défrichées -Compensation financière des propriétaires et exploitants et garantie de remise en état du site après exploitation. <b>Actions en faveur du monde de la chasse : 10 000€</b>
	<b>Impact</b> : Tourisme peu développé à proximité de la zone d'étude <b>Mesures chantier</b> : Balisage durant la phase chantier <b>Mesure réglementaire compensatoire ou d'accompagnement</b> Mise en place d'un accueil du public et de panneaux d'information sur l'énergie éolienne. <b>Coût estimé : 5 000€</b>
<b>Impacts techniques</b>	<b>Impact</b> : trafic routier, transport des composants/effet de curiosité <b>Mesures chantier</b> : Plan de circulation et signalisation chantier.
	<b>Impact</b> : Gêne de l'aviation civile et militaire <b>Mesures exploitation</b> : -Balisage des éoliennes conforme à la réglementation. -Respect des règles d'implantation dans le rayon de coordination du radar de Luxeuil. -Hauteur éoliennes limitée à 175m en bout de pale verticale.
	<b>Impact</b> : Gêne sur les radio-transmissions liée à la présence des éoliennes. <b>Mesures chantier</b> : - Obligation réglementaire pour l'exploitant d'apporter une solution en cas de perturbation. <b>Mesures exploitation</b> -Implantation des éoliennes à plus de 90m du faisceau hertzien exploité par SFR
	<b>Impact</b> : Destruction de vestiges archéologiques <b>Mesures chantier</b> : -Signalisation à la DRAC en cas de découverte de vestiges -Réalisation d'un diagnostic archéologique si le Service Régional de l'archéologie le trouve nécessaire.

#### 4 Paysage et patrimoine culturel

<b>Patrimoine UNESCO</b>	<p><b>Impact :</b> Distance importante entre le projet et la Chapelle Notre-Dame du Haut inscrite au patrimoine Mondial UNESCO et nombreux effets de masque.</p> <p><b>Mesures exploitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Site éloigné de 12km.</li> <li>-Suppression des superpositions d'éoliennes.</li> <li>- Faible emprise visuelle (horizontale comme verticale).</li> <li>- Pas de modification significative des échelles et lignes de force du grand paysage.</li> <li>-projet perceptible sur des séquences courtes (partie sommitale Sud-Est du site de la Chapelle).</li> </ul> <p><b>Mesures compensatoires et d'accompagnement en faveur Chapelle Ronchamp :</b>  <b>Coût estimé : 30 000€</b></p>
<b>Autre patrimoine</b>	<p><b>Impact :</b> Les autres MH et sites ne seront pas affectés par le projet.</p>
<b>Perceptions lointaines</b>	<p><b>Impact:</b> Vues lointaines peu nombreuses, plutôt cantonnées à la partie Sud-Est de l'aire d'étude dans des secteurs peu peuplés.</p>
<b>Perceptions rapprochées</b>	<p><b>Impact :</b> Vues rapprochées relativement limitées.  Vues notables du projet depuis certains villages perchés et proches, notamment Faymont</p> <p><b>Mesures chantier, perceptions lointaines et rapprochées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Enfouissement des câbles.</li> <li>-Prise en compte du cadre de vie dans le choix du schéma d'implantation en éloignant les éoliennes des bourgs les plus proches et en limitant l'angle de perception sur le parc.</li> <li>-Restriction linéaire d'implantation de 15 à 9 éoliennes.</li> <li>- Suppression des superpositions d'éoliennes.</li> <li>- Composition du parc éolien selon une ligne d'éoliennes régulière respectant les lignes de force paysagères.</li> <li>-Habillage des 3 structures de livraison avec un bardage bois.</li> </ul> <p><b>Mesures compensatoires ou d'accompagnement :</b>  Participation à l'embellissement ou à l'amélioration du cadre de vie sur les communes du projet et les communes limitrophes.</p> <p><b>Coût estimé : 260 000€</b></p>

##### ***I.3.2.3 Compatibilité du projet***

###### Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme des communes concernées par le projet éolien sont pris en compte dans la conception du projet. Celui-ci est compatible avec la carte communale de GRANGES-LE-BOURG (éoliennes E1 à E6).

La commune de SAULNOT est régie par un Plan d'occupation des sols.

*la loi « Égalité et citoyenneté » (L. n° 2017-86, 27 janv. 2017, JO 28 janv.) avait prévu que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu avait engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avant le 31 décembre 2015, le POS était maintenu jusqu'à l'approbation du PLUi, au plus tard le 31 décembre 2019 (C. urb., art. L. 174-5, al. 1<sup>er</sup>). Si tel n'était pas le cas, le règlement national d'urbanisme (RNU) devait s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

L'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (JO 28 déc.) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité », reporte la date de caducité des POS au 31 décembre 2020, afin de permettre aux intercommunalités d'achever leur PLUi.

Le POS de Saulnot qui selon la loi Égalité et citoyenneté » (L. n° 2017-86, 27 janv. 2017), aurait dû être caduc le 31 décembre 2019 est donc prorogé d'un an jusqu'au 31 décembre 2020.(Article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (JO 28 déc.)relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité »).

#### SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée

Comme le projet n'a pas d'incidence sur l'écoulement des eaux, leur qualité ou les zones humides, le projet n'est pas concerné par le SDAGE.

#### SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie) et SRE (Schéma Régional Éolien)

L'un des enjeux majeurs du SRCAE étant le développement de la production d'énergies renouvelables, les parcs éoliens du Dôme Haut-Saônois est en adéquation avec ce schéma.

Par ailleurs, les deux communes concernées par le projet éolien sont identifiées comme « zone favorable avec secteurs de vigilance ». Le projet se trouve en dehors des ruisseaux concernés par les arrêtés de protection de biotope visant la protection de l'écrevisse à pattes blanches ou la truite fario.

Le projet éolien ne remet pas en cause ces espèces protégées, il est donc compatible avec l'enjeu du schéma régional éolien.

#### SRCE (Schéma régional de cohérence écologique)

Le projet éolien se trouve en dehors de tout réservoir de biodiversité. Les études révèlent que le projet est compatible avec les continuités écologiques existantes. Aucune mise en compatibilité avec le SRCE n'est donc à prévoir.

#### S3REnR (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables)

Ce schéma donne un éclairage sur les capacités techniques d'accueil du réseau : le poste le plus proche est celui de Lure à 10 km de la zone de projet. Deux autres possibilités existent à Ronchamp et à Héricourt situées toutes les deux à 11 km du projet.

Cependant les capacités d'accueil réservées aux énergies renouvelables indiquées dans le S3REnR sur ces postes ne sont pas suffisantes pour accueillir le projet. Une adaptation devra être réalisée par RTE pour transférer la capacité sur les postes envisagés pour le raccordement du projet.

Le projet est donc compatible avec le S3REnR, dans la mesure où ce dernier peut être adapté.

#### Plans de prévention et de gestion des déchets

Lors de la réalisation des chantiers de construction et de démantèlement et lors de la phase d'exploitation les dispositions réglementaires en termes de prévention et de gestion des déchets seront respectées. Les déchets seront collectés et stockés sur le site dans des contenants adéquats puis évacués vers des filières d'élimination des déchets adaptées. Le recyclage des matériaux sera privilégié.

#### ***1.3.2.4 Volet patrimoine et paysage***

##### Patrimoine architectural et patrimonial

L'ensemble des monuments historiques inscrits ou classés ont été répertoriés dans l'aire d'étude éloignée, on notera que la zone de projet se trouve en dehors de tout périmètre protection de 500m.



Les recherches bibliographiques et une approche plus fine du patrimoine ont permis de retenir deux monuments historiques et un site classé (lié à l'un des deux monuments historiques). En effet, ceux-ci présentent des enjeux de visibilité et/ou de co-visibilité avec le projet éolien du Dôme Haut-Saônois.

Il s'agit de :

- La maison dite du Bailli à GRANGES-LE\_BOURG (monument inscrit à environ 2,3 km du projet)
- La chapelle Notre Dame du Haut à Ronchamp, située à 12 km du projet (site inscrit et monument historique classé situé dans l'aire d'étude éloignée, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO).

L'œuvre de Le Corbusier est inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis juillet 2016. L'œuvre compte 17 éléments qui composent la série dont la chapelle Notre-Dame-du-Haut (élément 12) et constituent un ensemble pertinent au regard de l'influence de Le Corbusier dans le monde.

La Maison du Bailli et la Chapelle Notre-Dame du Haut à Ronchamp ont fait l'objet d'une attention particulière lors du schéma d'implantation des éoliennes.

### Unités paysagères

Le territoire d'étude englobe des paysages contrastés situés à l'interface des Vosges au nord et du Jura au Sud Est qui correspondent à huit unités paysagères différentes.

- Au nord la dépression sous-Vosgienne,
- Au centre de l'aire d'étude éloignée, le Dôme Sous-Vosgien,
- L'avant plateau d'Héricourt et de Villersexel,
- A l'Ouest la Vallée de l'Ognon, bordée par les plateaux calcaires centraux,
- Plus au sud, les plateaux ondulés entre la vallée du Doubs et la Bordure Jurassienne,
- La vallée du Doubs en limite du périmètre d'étude.

Au terme de l'analyse des unités paysagères, le Dôme Sous Vosgien apparaît comme une entité plutôt propice à l'accueil d'un projet éolien car ce secteur conjugue une relative homogénéité topographique des sommets, une couverture forestière dense et une reconnaissance sociale plutôt limitée au regard des autres unités paysagères.

### Cadre de vie et perceptions proches

La visibilité de la zone de projet est notable depuis les villages perchés sur les reliefs à proximité de la zone de projet : Lomont, Faymont et Malval. L'altimétrie des villages, les orientations des reliefs et la forme de l'implantation bâtie favorise des vues ouvertes et peu filtrées vers la zone de projet.

Depuis ces villages, la qualité de l'implantation, la régularité des inter-distances entre les éoliennes et la cohérence dans l'altimétrie générale des rotors auront une grande influence sur la qualité du nouveau paysage perçu.

Hors de ces villages, et à proximité de la zone de projet, certaines communes ont de vues moins continues vers le projet souvent en raison des masques orographiques proches et/ou de l'implantation bâtie sur le relief comme à GRANGES-LE-BOURG, Granges-la-Ville et SAULNOT.

### Synthèse des enjeux paysagers

Le projet du Dôme Haut-Saônois présente des enjeux de visibilité qui se concentrent :

- Sur les paysages des villages situés au plus près de la zone de projet : Faymont, Lomont et du hameau de Malval, et dans une moindre mesure GRANGES-LE BOURG, Granges-la-ville et SAULNOT.
- Depuis les secteurs plus lointains, des enjeux existent, d'une part à l'extrémité Sud-Sud Ouest du projet dans un faisceau compris entre Villers-la-Ville et Grammont, au sein d'un système collinaire faisant alterner la profondeur des points de vue, et d'autre part de façon plus marginale sur les contreforts des plateaux calcaires centraux de Haute-Saône. L'implantation du projet à l'extrémité sud du Dôme sous-vosgien contribue à limiter la visibilité du projet. Le relief limite les vues qui sont soit absentes, soit fragmentaires, c'est-à-dire intermittentes selon fonction les masques formés par le relief, la végétation et plus rarement l'urbanisation.

- Le long de la D9, principalement au niveau de la séquence comprise entre Villers la Ville et SAULNOT.
- En ce que concerne la Maison du Bailli à GRANGES-LE-BOURG, monument historique, le tissu urbain dense limite les vues vers la zone de projet.
- Au niveau de la colline de Bourlémont concernant les vues depuis les abords de la Chapelle Notre-Dame du Haut.

Une co-visibilité indirecte de la chapelle et du projet, situé à 12km de celle-ci, est possible au-delà de 15 km sur certains points précis en cas de conditions météorologiques particulières.

Depuis ces points de vue, la chapelle se résume à un point blanc et le projet éolien sera perçu prioritairement.

Étant donné la distance au projet et la position dominante de la Chapelle dans le paysage, la visibilité du projet sera mesurée sans remettre en question les échelles de paysage perçu et la lecture des quatre horizons évoqués par Le Corbusier.

### I.3.3 L'étude des dangers

Le dossier études des dangers et le résumé non technique qui l'accompagne sont communs aux deux SAS. L'étude des dangers a pour objectif de mettre en évidence les éléments de l'installation pouvant constituer un risque potentiel. L'étude des dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant des risques potentiels que peut présenter son installation vis-à-vis de son environnement. L'analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle se réfère à l'article L 512-1 du Code de l'environnement.

L'organisation spatiale des éoliennes est composée de plusieurs éléments disjoints. L'aire d'étude est déclinée par éolienne. Chaque aire d'étude correspond à l'ensemble des points situés à une distance inférieure ou égale à 500 m à partir de l'emprise du mât de l'aérogénérateur. Ceci définit le périmètre de dangers pour chacune des éoliennes.

- La localisation des deux sites se trouve exclusivement en forêt et éloigné des habitations. Les terrains sont non aménagés et très peu fréquentés.
- Dans ces périmètres Il n'y a aucune infrastructure importante tant ferroviaire que routière. Seules deux voies communales (VC1 et VC 2) ainsi que des chemins communaux recoupent certains périmètres avec une fréquentation réduite. Aucun de chemin de randonnée n'est concerné.
- Le contexte climatique indique que le site est bien venté. Les risques naturels présentent une probabilité faible ou modérée (inondations, mouvements de terrains, risque de tempête, feux de forêt. Seul le risque d'orage est considéré comme fort. Les deux projets respectent les recommandations établies par la DGAC et l'Armée de l'air.
- Aucun ouvrage de transport d'énergie (gaz, pipeline ou ligne électrique) ne concerne les projets.
- Un périmètre de captage AEP recoupe certains périmètres d'étude des dangers : éoliennes E5, E6 et E7. Des mesures seront prises lors de la construction.
- Aucun monument historique et vestige archéologique ne se trouvent dans les périmètres.

De l'analyse préliminaire des risques sont ressortis les scénarios suivants :

- liés aux produits
- liés à l'installation et à son fonctionnement : Chute d'éléments de l'éolienne, Chute de glace, Effondrement de l'éolienne, Projection de glace, Projection de pale.

Les scénarios relatifs à l'incendie ou les risques de fuite de produits ont été écartés en raison de leur faible intensité et de mesures de sécurité mises en place.

L'étude détaillée des risques a caractérisé ces risques en termes de cinétique, d'intensité, de gravité et de probabilité.

*Un risque est jugé acceptable si les accidents les plus fréquents n'ont donné lieu qu'à des conséquences négligeables, et si les accidents aux conséquences plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences aussi faibles que possible.*

L'ensemble des scénarios est regroupé dans une matrice de criticité en fonction de leur couple gravité/probabilité pour chacune des cibles.

L'ensemble des scénarios se situe dans la partie acceptable.

Les principales mesures de maîtrise des risques portent sur

- la prévention (balisage des éoliennes, détecteur de feux, détecteurs de survitesse, système antifoudre, protections contre la glace, protections contre les échauffements, les courts-circuits et la pollution environnementale.
- la maintenance et les vérifications (planning de maintenance, maintenance des installations électriques, vérifications annuelles.
- un personnel formé
- des machines certifiées.

Il est mentionné que l'étude conclut à l'acceptabilité des risques générés par les projets éoliens du Dôme Haut-Saônois, Zone Ouest et Zone Est. .

### **I.3.4 Fin d'exploitation et démantèlement**

Le code de l'environnement définit les modalités de démantèlement et les garanties financières nécessaires à ce dernier et à la remise en état du site.

En fin d'exploitation, les opérations de démantèlement et de remise en état du site comprennent :

- Démontage des machines et enlèvement,
- Enlèvement des postes de livraison et tout bâtiment affecté à l'exploitation,
- l'excavation d'une partie des fondations et la remise en état des terrains ainsi que la restitution du terrain propre en fonction du souhait du propriétaire
- la valorisation des déchets et leur élimination selon les filières autorisées.

Le démontage comprend les machines et les câbles de liaison dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

La restitution du terrain propre comprend l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place : sur une profondeur de 30 cm pour les terres non agricoles, 2 m pour les terrains à usage forestier, 1m dans les autres cas.

La remise en état des aires de grutages et des chemins d'accès se fait par un décaissement sur 40 cm de profondeur et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état.

Dans le cas de ces deux projets, les deux communes et les communautés de communes du Pays d'Héricourt et de Villersexel ont accepté ces modalités de démantèlement et de remise en état par les délibérations des conseils municipaux

- du 6 juillet 2017 pour la commune Granges-le-Bourg, accord signé par M. le Maire le 12 juillet 2017.
- du 24 juillet 2017 pour la commune de Saulnot, accord signé Par M. le Maire le 1 août 2017.
- du 26 février 2017 pour la communauté de communes d'Héricourt, accord signé le 13 juillet par M. le Président,
- du 11 avril 2017 pour la communauté de communes de Villersexel, accord signé le 13 juillet par M. le Président.

### I.3.5 Plans réglementaires

Les plans réglementaires sont présentés dans deux dossiers séparés, une pour chacune des SAS. Leur composition est cependant quasi identique en ce qui concerne :

- La carte de situation au 1/100 000<sup>ème</sup>
- La carte de situation au 1/25 000<sup>ème</sup>
- Une vue aérienne au 1/25000<sup>ème</sup>
- Le plan intitulé : Plan des façades et toiture d'une éolienne
- Les documents graphiques rendant compte de l'insertion du projet dans l'environnement (pied de mât et poste de livraison) ainsi que des vues de différents emplacements
- Pour chaque projet, les plans masses et d'ensemble au 1/1500<sup>ème</sup> ainsi que les plans des abords des installations, éoliennes et postes de livraison au 1/2500<sup>ème</sup>.
- Les plans liés à la demande de défrichements sont constitués d'un plan de situation au 1/10 000<sup>ème</sup> et de deux feuilles de plans castraux, recto-verso, pour chacune des éoliennes. A noter que sur le plan masse du parc éolien zone Ouest, il est signalé une erreur cadastrale de l'emplacement de la voie communale n° 1 au droit de l'éolienne E4. La commune a entrepris les formalités pour corriger l'erreur.

### I.4 AVIS de l'Autorité Environnemental et des Personnes Publiques Associées

La demande de la part des SAS avait été jugée complète par l'autorité environnementale et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 29 septembre 2017.

#### I.4.1 Avis MRAE

Il ressort des deux rapports de l'Inspection des Installations Classées du 16 septembre 2019 concernant les demandes d'autorisation de SAS Energies du Dôme Haut-Saônois Zone Ouest et Zone Est, que conformément à l'article R.112-7 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale a été sollicité sur ces projets le 15 février 2019. Il est fait état dans les deux rapports que l'autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai de deux mois qui lui était imparti au titre de ces dispositions.

L'autorité environnementale a indiqué dans sa décision, qu'elle n'émettait pas d'avis sur le projet soumis à enquête publique. *Décision publiée sur le site de la DREAL Bourgogne Franche-Comté le 10 octobre 2014, modifié le 10 janvier 2018.*

Cet absence d'avis a été confirmé par message internet du service de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au en date du 1 août 2019.

#### I.4.2 Avis des Services et Organismes.

Il ressort des deux rapports précités que les services et organismes suivants ont été saisis le 2 octobre 2017 dans le cadre de la phase examen : DGAC- Circulation aérienne, Défense, DDT- Urbanisme-Défrichement-Environnement, ONF-Défrichement, DREAL (BEP) – Espèces protégées, Météo-France- Radars, DREAL(MRCAE)-Energie, ARS-Aspects sanitaires, DRAC- Patrimoine.

Nous rappellerons les avis émis qui ont été joints en annexes du dossier d'enquête publique : pièce **Synthèse des Avis**

#### Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

##### ○ *Direction Générale de l'Aviation Civile*

L'avis émis le 29 novembre 2017 est *favorable* pour les deux dossiers de parcs éoliens au titre de l'article R.425-9 du code de l'urbanisme et R.244-1 du code de l'aviation civile.

##### ○ *Direction de la Circulation Aérienne Militaire*

Rapports - Commission d'enquête - demandes d'autorisation de construire et exploiter les Parcs Eoliens Dôme Haut-Saônois 1 et 2 – Déclaration Projet Mise en compatibilité du POS de Saulnot.

Après consultation des différents organismes des forces armées, le projet ne remet pas en cause leurs missions, en conséquence l'avis émis le 22 novembre 2017 au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile donne *l'autorisation pour la réalisation du projet* sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne en applications des arrêtés de référence g et f. Cet avis est applicable aux deux projets de parcs éoliens.

### **Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer**

- ***Direction Régionale de l'Architecture et de la Culture***

*Avis du 12 juin 2019* : L'avis sera émis sur la base des premiers compléments déposés en février 2019. L'avis DRAC/UDAP sera transmis lors de la saisine au stade de l'instruction du dossier (enquête publique)

*Avis du 6 août 2019* : L'avis souligne que le porteur du projet a été informé de l'importance de l'enjeu paysager autour du site de la chapelle de Ronchamp et de protéger celui-ci de toute inter-visibilité avec les éoliennes. Ce qui n'est pas le cas dans le projet présenté.

Toutes ces données me conduisent donc à proposer *un refus total du projet de parc éolien* sur les communes de granges-le-Bourg et Saulnot.

Cet avis est identique pour les deux projets.

- ***Avis de l'Office National des Forêts***

L'avis émis le 18 novembre 2017 est *favorable sous réserve* de clarifier la surface soumise à défrichement compte-tenu

- de la situation du projet de défrichement d'une zone non réglementée vis-à-vis de l'environnement et non reconnue comme ayant une valeur patrimoniale particulière,
- de l'absence d'habitats, flore ou faune à haute valeur environnementale,
- de l'impact limité sur la production forestière.
- Par courrier en date du 9 janvier 2018, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL), adressé à la SAS Énergies du Dôme Haut-Saônois, dans l'annexe 2, l'avis de l'ONF :
  - « Les éoliennes seront implantées en forêt communale relevant du régime forestier. »
  - Impact du défrichement sur les forêts : « L'implantation de 3 éoliennes sur les communes de Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges, Granges-le-Bourg et Saulnot nécessite de défricher 0,75 ha sur chacune des forêts. La surface à défricher étant inférieure à 1% de chaque surface forestière communale, il n'y aura pas de modification du plan de gestion de ces forêts : ***le projet est compatible avec les aménagements forestiers.*** »
  - Concernant l'impact du défrichement sur l'environnement : L'ONF affirme que : « les mesures générales de protection de l'environnement en phase chantier semblent adaptées. ***Les mesures prévues (réseau d'arbres sénescents, conservation de bois mort) semblent adaptées.*** »

- ***Avis de la Direction Départementale des Territoires***

L'avis émis le 14 décembre 2017 est *favorable pour les deux projets* sous réserve du respect des observations, propositions et prescriptions exprimées dans l'avis. Celles-ci portent principalement sur :

- la voie de desserte à construire entre E6 et E7 serait à supprimer ou à confirmer en cas de raisons justifiées,
- les mesures prises pour limiter l'impact lessivage par les eaux de pluie des pistes taires de grutage sur les cours d'eau et de prendre toutes les précautions nécessaires en cas de franchissement de cours d'eau.

- **Avis de la Mission Régionale Climat Air Energie de la DREAL BFC**

L'avis émis le 11 octobre 2017 constate, pour les deux projets, que *les installations sont réputées autorisées*, les puissances installées étant inférieures à 50 mW et que *le dossier est conforme*.

- **Avis du Service Biodiversité de la DREAL BFC**

L'avis émis le 17 novembre 2017 constate, *pour les deux projets que le dossier est recevable dans les considérations paysagères en lien avec les sites d'intérêt patrimoniaux*, malgré quelques imperfections. Les imperfections soulignées portent :

- sur l'identification des différentes thématiques notamment dans l'étude paysagère avec un sommaire non indexé,
- une zone de projet trop restreinte ne laissant que peu de place pour des variantes et de réelles possibilités alternatives,
- Une localisation des photomontages pertinente malgré une simulation pour ceux concernant le site de Ronchamp qui aurait pu tenir compte de la suppression des arbres formant un masque naturel partiel en direction du projet éolien.

- **Avis de l'Agence Régionale de Santé**

L'avis émis le 12 octobre 2017 est *favorable pour les deux projets* sous les réserves suivantes :

- le respect des engagements pris dans le dossier d'autorisation au regard de la protection des eaux superficielles et souterraines,
- le respect de la totalité des prescriptions apportées par l'hydrogéologue agréé dans son avis modifié du 8 mai 2017,
- la mise en œuvre de campagnes de mesures acoustiques lorsque le projet sera mis en œuvre, périodiquement et en cas de plainte.
- le respect de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie.

- **Avis de METEO France**

L'avis émis le 19 février 2019 sur les deux projets constate *qu'aucune contrainte spécifique ne pèse sur les projets* au regard des radars météorologiques et *l'avis de Météo France n'est pas requis pour la réalisation*.

- **Avis de la Chambre d'Agriculture**

La Chambre d'agriculture a rendu un avis le 30 juillet 2019. Elle souligne que le projet éolien sera concentré sur l'espace forestier. En ce qui concerne l'impact sur l'agriculture, la chambre précise qu'elle ne dispose pas du « recul pour s'assurer de l'innocuité des éoliennes sur le cheptel, même situé à plus de 500 mètres. »

### **Conclusion de la phase d'examen du dossier**

Les dossiers ont fait l'objet de deux accusés de réception en date du 29 septembre 2017 et 14 février 2018 suite aux dossiers déposés le 29 septembre 2017 et aux compléments déposés le 14 février 2019. Conformément aux dispositions des articles R.122-5 et D.181-15-2 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact et l'étude des dangers doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée avec les incidences sur l'environnement.

Au regard des différents avis, les dispositions réglementaires en vigueur et les pièces attendues figurent aux dossiers et leur contenu suffisamment développé pour permettre d'apprécier les inconvénients ou les dangers sur les intérêts mentionnés et les respects des règles dans le code de l'environnement.

L'examen mené par les services n'a pas révélé que l'autorisation ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions et des règles des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement applicable.

***Aucun avis auquel le préfet est tenu de se conformer n'est défavorable***

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour laquelle un dossier a été établi n'a pas émis d'avis.

**I.5 Délibérations des conseils municipaux**

Au terme des quinze jours définis dans l'arrêté préfectoral, les communes suivantes avaient délibérées :

- Commune d'Aibre, le 15 novembre 2019, pas de position car non concernée.
- Commune d'Arcey, le 12 décembre 2019, avis favorable, 6 pour, 3 contre et 5 abstentions.
- Commune de Athesans-Etroitefontaine, le 22 novembre 2019, 5 pour 4 contre et 5 abstentions.
- Commune de Champey, le 11 décembre 2019, avis favorable avec 9 pour et 1 contre. et demande d'extension sur les bois communaux.
- Commune de Clairegoutte, le 24 décembre 2019, avis favorable à l'unanimité.
- Commune de Courmont, le 17 janvier 2020, sans avis la commune n'étant pas impactée, 1 contre 6 abstentions.
- Commune de Crevans la Chapelle, le 6 décembre 2019, avis 7 pour, 0 abstention.
- Commune d'Etobon, le 13 décembre 2019, avis favorable avec 8 pour, 0 contre et 0 abstention.
- Commune de Frotey lès Lure, le 20 décembre 2019, avis favorable à l'unanimité.
- Commune de Gouhenans, le 3 janvier 2020, avis favorable avec 5 pour, 2 contre et 1 abstention.
- Commune de Granges-le-Bourg, le 19 décembre 2019, avis favorable avec 9 pour, 1 contre et 0 abstention.
- Commune de Granges la Ville, 11 décembre 2019, avis favorable avec 6 pour, 1 contre et 1 abstention. Toutefois le quorum n'étant pas atteint, une nouvelle séance s'est tenue le 18 décembre 2019 dont le résultat est le suivant : avis favorable avec 3 pour, 1 contre et 1 abstention.
- Commune de Lomont, le 4 décembre 2019, avis favorable avec 8 pour, 0 contre et 0 abstention.
- Commune de Mignavillers, le 14 décembre 2019, avis favorable.
- Commune de Moffans et Vacheresse, le 20 décembre 2019, avis favorable avec 4 pour, 4 contre et 3 abstentions.
- Commune de Saulnot, le 6 janvier 2020, avis favorable avec 8 voix pour et 2 contre.
- Commune de Secenans, le 13 janvier 2020, avis favorable avec 5 pour et 4 contre.
- Commune de Vouhenans, le 11 décembre 2019, avis favorable.

Des résultats de la consultation connus au moment de la rédaction du présent rapport, il ressort que sur 18 communes ayant délibéré, 16 communes sont favorables aux projets et 2 sans opinion se considérant non concernées.

**I.6 Bilan de la concertation*****Concertation préalable menée avant enquête publique.***

Les projets soumis à enquête publique ont fait l'objet d'une importante concertation préalable comme l'atteste le bilan inclus dans le dossier administratif de chaque projet.

La commission synthétise ci-dessous les principales étapes de cette concertation qui s'est tenue à partir du 17 au 31 mars 2017. Deux semaines avant la consultation, une information préalable avait été faite par voies de tracts dans les communes du projet, affichage dans les communes limitrophes, information de presse dans l'Est républicain et sur le site internet dédié au projet. Ce dernier comportait des photos-montages. Le dossier de concertation était téléchargeable. Les avis pouvaient être formulés sur registre ou transmis par voie postale.

Le bilan de la concertation joint au dossier en annexe 9 et dressé par l'agence indépendante Quélia a fait ressortir une participation assez large avec 132 avis dont 82 opposés au projet centrés sur le hameau de Malval et 50 exprimés en faveur du projet. Une ambiance pesante a été évoquée par quelques participants.

Les arguments en opposition au projet caractéristiques des associations anti-éoliennes portent : sur les risques de santé vis-à-vis de l'éolien, véritable inquiétude pour une partie de la population, l'environnement, l'économie. Les avis positifs font ressortir principalement : la nécessité de lutter contre le réchauffement climatique, engager la transition écologique, trouver des alternatives au nucléaire. Quelques avis faisaient ressortir la bonne intégration au paysage et les bénéfices économiques pour les collectivités.

A noter qu'aucune proposition de modifications n'a été présentée.

De ce fait il n'a pas été jugé utile de faire évoluer le projet. Toutefois l'Agence Quélia a demandé de poursuivre cette concertation, la communication et l'information en particulier par le site internet.

### **I.7 Evaluation du dossier.**

*La commission après examen du dossier soumis à l'enquête publique unique estime que l'ensemble des pièces administratives et les trois dossiers, objets de l'enquête mentionnés dans le paragraphe Généralités, sont complets. Le bilan de la concertation est présenté. La commission note : l'absence d'avis de l'autorité environnementale sur les trois dossiers et l'avis défavorable de la DRAC*

### **I.8 - Synthèse du chapitre I**

Le 16 septembre 2019, ont été constatées recevables et pouvant être soumise à la procédure d'enquête publique les demandes d'autorisation environnementales déposées le 29 septembre 2017, complétée le 14 février 2019, par la Société Energies du Dôme Haut-Saônois, zone Ouest, et la Société Energies du Dôme Haut-Saônois 2, zone Est. Les demandes avaient déposées en vue d'exploiter d'une part un parc éolien composé de 5 éoliennes sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg – zone Ouest et 4 éoliennes sur les territoires des communes de de Granges-le-Bourg et Saulnot, zone Est. Les dossiers produits à l'appui de ces demandes les accompagnaient.

A ces deux dossiers a été jointe la demande de déclaration de projet en vue de la modification du POS de Saulnot présentée par Monsieur le Président de la communauté de communes du pays d'Héricourt le 16 juillet 2019.

Dans ses deux rapports du 16 août 2019, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté a déclaré les dossiers complets et réguliers.



## Chapitre II DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

### II.1. Désignation de la Commission d'enquête.

**II.1.1 Par lettre enregistrée le 3 octobre 2019, - Parcs éoliens** la préfecture de la Haute-Saône a fait la demande de désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « les demandes d'autorisation environnementale afin d'exploiter deux centrales éolienne sur les communes de Granges-le-Bourg et Saulnot » présentées par les sociétés SAS Energie Dôme Haut-Saônois 1 et 2.

Par décision n° E 19000102/25 du 15 octobre 2019 Monsieur le Président du Tribunal administratif de Besançon a désigné la commission d'enquête publique composée de :

- Monsieur François BOURGON, président de la commission d'enquête, assisté de
- Monsieur Rodolphe Wacogne
- Madame Christine Bidoyen-Wenger.

Les commissaires enquêteurs désignés ont accepté cette mission en toute indépendance étant disponibles pendant la période considérée et n'étant pas intéressés à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de l'entreprise qui assure la maîtrise d'ouvrage des opérations soumises à enquête, *au sens des dispositions de l'article L 123-5 du code de l'environnement,*

**II.1.2 Par lettre enregistrée le 3 octobre 2019 - POS,** la préfecture de la Haute-Saône a fait la demande de désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « la déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan d'occupation des sols sur la commune de Saulnot. Cette demande fait suite au courrier du 16 juillet 2019 de Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays d'Héricourt sollicitant l'organisation d'une enquête publique unique.

Par décision n° E 19000103/25 du 15 octobre 2019 Monsieur le Président du Tribunal administratif de Besançon a désigné la commission d'enquête publique identique à la précédente mentionnée ci-dessus (*supra*).

De même que pour la précédente désignation, les commissaires enquêteurs désignés ont accepté cette mission en toute indépendance étant disponibles pendant la période considérée et n'étant pas intéressés à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions,

### II.2. Décision d'ouverture de l'enquête

#### II.2.1 – Réunion préalable

Lors d'une réunion le 22 octobre 2019 en préfecture de Haute-Saône, Il a été décidé par les services de la préfecture du DOUBS, en accord avec la commission d'enquête, présente à cette réunion, de réaliser l'enquête publique sur une durée de 44 jours consécutifs soit du **25 novembre 2019 à partir de 9h00 au 7 janvier 2020 jusqu'à 18 h00**. Il a été estimé que cette durée était largement suffisante pour permettre une large expression du public. L'allongement au-delà du mois réglementaire tient compte de la période des fêtes de fin d'année.

Au cours de cette réunion la commission d'enquête a :

- Défini les dates lieux de permanence ainsi que les horaires,
- Désigné, en interne, les commissaires enquêteurs chargés des permanences.

#### II.2.2 – Décision de mise à l'enquête

Conformément à l'article L.123-3 du code de l'environnement, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris par le préfet du département de la Haute-Saône. Cet article stipule que « *L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise* ».

Monsieur le Préfet de Haute-Saône a donc, par arrêté préfectoral n° 70-2019-10-29-016 du 29 octobre 2019, prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- Aux deux demandes d'autorisation environnementale présentées
  - par la SAS Energies du Dôme Haut-Saônois, 1 rue des Arquebusiers, 67 000 Strasbourg, en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg (Zone Ouest).
  - par la SAS Energies du Dôme Haut-Saônois 2, 1 rue des Arquebusiers, 67 000 Strasbourg, en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs sur les territoires des communes de Granges-le-Bourg et Saulnot (Zone Est).
- A la mise en compatibilité du POS de Saulnot dans le cadre de la déclaration de projet.

L'arrêté précise que l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet de parc éolien en cours de développement et sur la mise en compatibilité du POS de Saulnot.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de SAULNOT.

### **II.3. Organisation de l'enquête**

#### ***II.3.1 Permanences de la commission d'enquête.***

Les permanences tenues par les membres de la commission d'enquête ont été réparties sur une large plage horaire en veillant à varier les jours de la semaine afin de faciliter la venue du public. Une permanence a été organisée un samedi matin. Une autre permanence a été prévue pendant les vacances scolaires afin de permettre à des personnes en vacances d'avoir accès au dossier et de pouvoir déposer leurs observations.

Compte tenu du contexte général de l'enquête, la commission a décidé de prévoir deux commissaires enquêteurs mobilisés pour les permanences de début et fin d'enquête et un membre supplémentaire en attente pour les permanences intermédiaires afin de pouvoir répondre aux attentes du public lorsqu'il serait le plus nombreux. Toutefois en fonction d'une indisponibilité éventuelle, les commissaires peuvent inter-changer leurs permanences.

Les permanences prévues en mairie de la commune de Saulnot, siège de l'enquête, et de Granges-le-Bourg ont été définies selon le calendrier suivant :

**Tableau des Permanences**

<b>Date</b>	<b>Lieu</b>	<b>Commissaires pressentis</b>	<b>Horaires</b>
<b>2019</b>			
Lundi 25 novembre <i>Ouverture de l'enquête</i>	Granges le Bourg	Mme Bidoyen Mr Wacogne	9 h 00 – 12 h 00
	Saulnot	Mr Bourgon	9 h 00 – 12 h 00
Samedi 7 Decembre	Saulnot	Mr Wacogne	9 h 00 – 12 h 00
Mercredi 18 décembre	Saulnot	Mme Bidoyen	14 h 00 – 17 h 00
Lundi 23 décembre	Granges le Bourg	Mr Bourgon	14 h 00 – 17 h 00
<b>2020</b>			
Mardi 7 janvier <i>Clôture de l'enquête</i>	Granges le Bourg	Mr Wacogne	15 h 00 – 18 h 00
	Saulnot	Mme Bidoyen Mr Bourgon	15 h 00 – 18 h 00

Deux registres ont été déposés en mairie de Granges-le-Bourg et de Saulnot. Ces deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ont été cotés et paraphés le 22 octobre par M. François Bourgon, Président de la commission. En cas d'observations nombreuses, deux autres registres étaient disponibles et pouvaient être ouverts par décision de la commission d'enquête si besoin était.

Les communes ont mis à disposition des membres de la commission d'enquête une salle indépendante permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions.

- A Granges-le-Bourg, les permanences se sont tenues dans la salle de convivialité proche de la mairie, ces lieux permettant d'avoir une salle d'attente et une salle pour recevoir le public. Le parcours était indiqué par des panneaux depuis la mairie jusqu'à la salle. Cette dernière de plain-pied était accessible dans problème.

- A Saulnot, la salle du conseil municipal mise à disposition par la mairie est située à l'étage et ne permettait pas un accès direct pour les personnes à mobilité réduite. Il a donc été convenu que, malgré cet inconvénient, les permanences se tiendraient à l'étage et que l'attente se ferait au rez-de-chaussée au niveau de l'accueil du secrétariat, la commune assurant une permanence.

En cas où une personne à mobilité réduite se présenterait, il a été également convenu que le commissaire présent descendrait pour recevoir la personne dans le bureau du maire situé à côté du secrétariat. La commission a estimé dans ces conditions que les permanences pouvaient se tenir en mairie vis-à-vis des dispositions d'accessibilité.

**II.3.2. Durée de l'enquête publique.**

La durée de l'enquête obligatoire durant un mois plein de par les dispositions qui régissent les enquêtes publique, a été volontairement allongée par la commission compte-tenu des fêtes de fin d'année. Elle ne pouvait en effet se terminer le 25 décembre ou le lendemain. Ainsi que nous l'avons mentionné, cela devait permettre à des personnes en vacances de se manifester. La durée a donc été arrêtée à 44 jours du lundi 25 novembre 2019 à 9 h 00 au mardi 7 janvier 2020 à 18 h 00 inclus. Le site internet a donc été clos le 7 janvier 2020 à 18 h 00.

## II.4. Mesures de publicité.

### II.4.1. Annonces légales et publicité.

#### II.4.1.1. Affichage de l'avis d'enquête en Mairies et communauté de communes, sur site internet ainsi que sur le site proprement-dit.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a été affiché à partir du 7 novembre 2019, soit 17 jours avant le début de l'enquête, dans les mairies de Granges-le-Bourg et Saulnot, communes d'implantation du projet, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays d'Héricourt.

Il a en a été de même dans les 34 communes situées dans un rayon de 6 km autour de l'installation tel que fixé par la nomenclature des établissements classés. L'affichage a donc été fait dans les communes suivantes : Aibre, Arcey, Athenans-Etroitefontaine, Belverne, Champey, Chavanne, Clairegoutte, Coisevaux, Courmont, Crevans-et-la-Chapelle-les-Granges, Desandans, Etobon, Faymont, Frédéric-Fontaine, Frotey-les-Lure, Gemonval, Gouhenans, Granges-la-Ville, LA Vergrenne, Le Vernoy, Lomont, Luze, Lyoffans, Magny-Robert, Marvelise, Mignavillers, Moffans-et-Vacheresse, Secenans, Semondans, Senargent-Mignafans, Tremoins, Vellechevraux-et-Courbenans, Villers-sur-Saulnot, Vouhenans.

L'avis a été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône : <http://www.haute-saone.gouv.fr> – rubriques : Politiquespubliques-Environnement-Information et consultation du public-Enquêtes publiques-Eoliennes. La commission a constaté le 9 novembre que la mise en ligne était effective.

L'affichage a été effectué par les soins des maître d'ouvrage sur le site aux lieux reconnus avec la commission et les maires suite à la visite des lieux le 4 novembre 2019. Les points reconnus étaient visible et lisibles de la ou les voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'ensemble de ces affichages a été constaté par voie d'huissier le 8 novembre, et le 25 novembre et le 8 janvier. Le constat de Maître Michel Jordan du 24 janvier 2020 est joint en **Annexe 1**. Les membres de la commission ont également vérifié à chaque permanence la présence des affiches sur les tableaux de chacune des communes où se tenaient les permanences.

#### II.4.1.2 Publicité légales

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, l'avis a été publié dans les deux journaux d'annonces légales du Département de la Haute-Saône ainsi que dans deux journaux d'annonces légales du Département du Doubs. Monsieur le Préfet du Doubs a donné la publication de l'avis d'enquête par lettre du 16 octobre 2019 en application de l'article R 123-11 du Code de l'environnement pour les 7 communes situées dans le Département du Doubs et concernées par le périmètre d'affichage des 6 km. Il s'agissait des communes d'Aibre, Arcey, Desandans, Gemonval, Le Vernoy, Marvelise et Semondans.

La parution dans les journaux a été effectuée

#### Pour la 1<sup>ère</sup> parution

##### *Département du Doubs*

- le vendredi 8 novembre 2019 dans l'EST Républicain « Edition Doubs et Vosges Matin, p 21
- le vendredi 8 novembre 2019 dans la Terre de Chez Nous, p 23 A

##### *Département de Haute-Saône*

- le vendredi 8 novembre 2019 dans l'EST Républicains « Edition de Haute-Saône », p 22,
- le vendredi 8 novembre 2019 dans Les Affiches de Haute-Saône, Annonces Légales, p 18.

#### Pour la 2<sup>ème</sup> parution

- le mardi 26 novembre 2019 dans l'EST Républicain « Edition Doubs et Vosges Matin 25, p 21,

- le vendredi 29 novembre 2019 dans la Terre de Chez Nous, p 16 A
- le mardi 26 novembre 2019 dans l'EST Républicain « Edition Doubs et Vosges Matin 70,
- le vendredi 29 novembre 2019 dans Les Affiches de Haute-Saône, Annonces Légales, p 19.

#### **II.4.1.3. Autres mesures supplémentaires.**

Les maîtres d'ouvrages ont demandé aux services de l'ONF de les avertir en cas de toute dégradation des affiches apposées sur le site.

Une lettre d'information a été distribuée aux habitants des communes de Crevans-et-la-Chapelle-les-Granges, Granges-le-Bourg et Saulnot *dans la semaine 47 pour les communes de Granges-le-Bourg et Crevans et dans la semaine 48 pour la commune de Saulnot.*

#### **II.4.2 Mise à disposition du dossier.**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, le dossier complet comprenant notamment l'Etude d'Impact ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à disposition pendant la durée de l'enquête dans les mairies de Granges-le-Bourg et Saulnot. Le dossier et le registre étaient accessibles aux jours et heures d'ouverture habituels à savoir :

Commune de Granges-le-Bourg,

- Le lundi de 16 h 00 à 18 h 00, le mardi de 9 h 00 à 12 h 00, le jeudi de 9 h 00 à 12 h 00.

Commune de Saulnot,

- Le lundi de 9 h 00 à 11 h 00, le mardi de 16 h 00 à 18 h 00, le vendredi de 9 h 00 à 11 h 00.

L'arrêté préfectoral a rendu obligatoire la possibilité de mettre le dossier informatique à la disposition du public dans les autres communes du rayon d'affichage. Pour les communes qui ne disposent pas d'un poste informatique, ce qui est le cas de la plupart des communes intéressées, la solution proposée par les maîtres d'ouvrage des parcs éoliens a été de mettre à disposition dans chaque commune une tablette en location avec la version numérique du dossier. Cette remise de tablette a été effectuée soit via la participation du maire ou d'un adjoint à deux réunions de présentation du projet éolien, organisées le 20 novembre à Mignavillers et le 22 novembre à Faymont, soit via le bureau de la Communauté de Communes du pays d'Héricourt tenu le 21 novembre (2 maires absents se sont engagés à la récupérer à la communauté de communes le lendemain), soit par une remise en main propre dans les secrétariats de Mairie pour ceux qui ne pouvaient assister aux réunions. Nous avons vérifié par sondage auprès de diverses mairies, Sancenans et Chavanne, que cette solution a bien été mise en place. Les deux mairies ont répondu dans l'affirmative.

De ce fait le dossier était consultable par le public dans toutes les communes du périmètre d'enquête publique.

Le dossier était également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône (rubrique précédente). Un poste informatique était mis à disposition du public à la préfecture de Haute-Saône du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et 14 h 00 à 16 h 30.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pouvaient être, soit :

- Consignées sur les registres d'enquête déposés en mairie de Granges-le-Bourg et Saulnot,
- Adressées par écrit à la commission d'enquête au siège de l'enquête en mairie de Saulnot,
- Formulées par voie électronique du 25 novembre 2019 à partir de 9 h 00 au 7 janvier 2020 jusqu'à 18 h 00 à l'adresse suivante : [pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr) en rappelant obligatoirement l'objet « Parcs éoliens du Dôme Haut-Saônois avec mise en compatibilité du POS de Saulnot », ou par l'intermédiaire du formulaire en ligne.

Il faut souligner que toute personne pouvait, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet. Des informations pouvaient être demandées par voie postale aux sièges des deux sociétés à Strasbourg ou par mail et téléphone au chef du projet ainsi qu'aux services de la communauté de communes d'Héricourt et auprès des services préfectoraux. Les noms et adresses de chacune des personnes chargées de donner des renseignements étaient clairement indiqués dans l'avis d'enquête et dans l'arrêté préfectoral.

A l'issue des permanences, les membres de la commission d'enquête ont constaté que le public avait la possibilité d'accéder librement au dossier, de s'entretenir avec le commissaire de permanence, de déposer sur le registre d'enquête ou de produire ses observations écrites. Le courrier électronique a été également largement utilisé.

## **II.5. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.**

### ***II.5.1. Avant le début de l'enquête***

Après avoir pris connaissance du dossier, la commission d'enquête a demandé au maître d'ouvrage la tenue d'une réunion d'information à son intention. Ainsi que cela a déjà été mentionné, la réunion s'est tenue le 4 novembre 2019 en mairie de Saulnot avec les maîtres d'ouvrage et les maires et adjoints des communes intéressées. A cette réunion assistaient Mmes POUS et DACLON de la SAS OPALE Energies Naturelles représentants les maîtres d'ouvrage, Mrs les maires de Saulnot, Granges-le-Bourg et Crevans-et-La-Chapelle-les-Granges, un adjoint de Saulnot et deux adjoints de Granges-le-Bourg ainsi que les membres de la commission. M. le Maire de Crevans-et-La-Chapelle-les-Granges était présent au titre de la propriété foncière de la commune qui supportera 3 éoliennes.

La matinée a été mise à profit pour faire l'historique du projet dans son ensemble depuis l'origine. Le contenu des dossiers a été rappelé au fur et à mesure des questions posées par les membres de la commission. Le choix du milieu forestier a été expliqué et fait en liaison avec les services de l'ONF en tenant compte du foncier communal, de l'éloignement des habitations et du Schéma Départemental Forestier. Il nous a été précisé que les surfaces nécessaires à l'aménagement des accès n'ont pas été comptées dans les surfaces de défrichement, leur impact étant prévu dans le schéma départemental de l'aménagement forestier.

Nous avons noté que suite à une réunion du 15 juillet 2015, la décision a été prise par Monsieur le Sous-Préfet de Lure de tenir les réunions avec les services concernés en sous-préfecture à Lure dans le cadre d'un « comité local de suivi ». Nous avons posé quelques questions sur le dossier et demandé que les documents nous soient adressés pour notre information. Il nous a été précisé qu'au stade actuel de l'instruction du dossier, ENEDIS n'avait pas encore pris position sur les modalités de raccordement au réseau.

A l'occasion de cette réunion, l'après-midi, nous nous sommes rendus sur place pour appréhender correctement le site. Nous avons procédé, sur le terrain, à la définition des points d'affichage réglementaire. Nous avons complété la visite en allant sur certaines positions d'aire de grutage et d'éoliennes et en nous déplaçant sur les différents points de vue les plus sensibles.

Le 13 novembre 2019, la Société OPALE Energies naturelles nous a adressé par mail les documents et les réponses demandés lors de l'entretien du 4 novembre 2019.

Le 14 janvier 2020, la commission s'est rendue sur place pour revoir les lieux et mieux percevoir les impacts des projets par rapport aux observations du public.

### ***II.5.2. Pendant l'enquête***

#### ***Permanences du 25 novembre 2019***

Elles se sont tenues en mairie de Granges-le-Bourg et de Saulnot.

A Granges-le Bourg, 1 personne s'est présentée et a remis un dossier concernant la présence de la cigogne noire sur le site.

A Saulnot 2 personnes se sont présentées et ont déposé au registre.

Lors de la 1<sup>ère</sup> permanence, M. Wacogne, membre de la commission d'enquête a vérifié les affichages dans les communes suivantes : FAYMONT, LOMONT, COURMONT, CHAMPEY.

#### ***Permanence du 7 décembre 2019 à Saulnot***

4 courriers arrivés en mairie entre les permanences ont été enregistrées. 5 personnes se sont présentées et ont déposées sur le registre.

#### ***Permanence du 18 décembre 2019 à Saulnot***

Suite à une erreur de date de la part du commissaire chargé de la permanence, la permanence a été ouverte à 14 h et la présence du commissaire à partir de 16 h 15 au lieu de 14 h. La permanence s'est poursuivie jusqu'à 19 h 00. Avant l'arrivée du commissaire, 3 personnes s'étaient présentées. L'une a pu déposer sa lettre au secrétariat de mairie qui était ouvert. Les deux autres personnes ont pu être identifiées. Dès le lendemain deux membres de la commission ont pu prendre contact avec les trois personnes. Une lettre leur a été adressée personnellement le 20 décembre en proposant de les rencontrer individuellement aux lieux et heures qui leur conviendraient ou à la dernière permanence du 7 janvier. Le 21 décembre une personne a accusé réception de la lettre.

#### Permanence du 23 décembre 2019

Elle s'est tenue en mairie de Granges-le-Bourg 5 personnes se sont présentées et quatre d'entre elles ont déposé sur le registre

#### Permanences du 7 janvier 2019

Elles se sont tenues en mairie de Granges-le-Bourg et de Saulnot.

A Granges-le Bourg, 10 personnes se sont présentées, 5 ont déposé au registre et 5 ont préféré remettre un courrier.

A Saulnot 15 personnes se sont présentées, 6 ont déposé au registre et 9 ont préféré remettre un courrier.

Les trois personnes qui s'étaient présentées à la permanence du 18 décembre sont revenues et ont pu s'entretenir avec les deux commissaires présents. Ils ont pu déposer au registre. Enregistrement le 7 janvier de 36 courriers arrivés en mairie auparavant.

Registre électronique : Tout au long de la durée de l'enquête, 91 messages déposés sur le registre électronique ouvert sur le site de la préfecture ont été enregistrés.

### **II.5.3 Après l'enquête**

La commission d'enquête a procédé à la rédaction du Procès-Verbal de Synthèse des Observations et l'a remis aux maîtres d'ouvrage le 14 janvier 2020. (Cf. Annexe 2)

## **II.6 Concertation complémentaire**

### *- Réunion publique d'information et d'échange*

Compte tenu de la réunion de 2015, après avis de la commission, son président n'a pas jugé utile de tenir une réunion publique d'information et d'échange. Il s'avère au résultat de la consultation et des échanges lors des permanences que le public avait, pour la plupart des pétitionnaires, une très bonne connaissance du contenu du dossier.

### *- Prolongation de l'enquête*

La durée de l'enquête ayant été portée à 44 jours afin de tenir compte de la période des fêtes et des vacances scolaires, après avis de la commission, son président n'a pas jugé utile de demander une prolongation de la durée de l'enquête.

## **II.7 Formalités de clôture.**

### **II.7.1 Clôture de l'enquête – transmission des registres**

Les formalités de clôture ont été définies par les articles 5 et 6 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Les registres d'enquête de Granges-le-Bourg et de Saulnot ont été remis au Président de la commission d'enquête le 7 janvier à 18h00, lequel a procédé ensuite à leur clôture.

### ***II.7.2 Procès-verbal de clôture et traitement des observations***

Dans le délai imparti par l'article 5 de l'arrêté, la commission d'enquête a procédé à la rédaction du Procès-Verbal de Synthèse des Observations et l'a remis au maître d'ouvrage le 14 janvier 2020. (Cf. Annexe 2).

Le 21 janvier 2020, M. Jeangirard, Directeur général de la Société OPALE, nous a demandé s'il était possible de prolonger le délai pour la remise du mémoire en réponse en passant de la date du 29 janvier 2020 au 5 février 2020. Après avis des membres de la commission et entretien avec les services de la préfecture, nous avons transmis cette demande aux services en vue de modifier l'article 6 de l'arrêté préfectoral. En effet la commission est tenue de remettre ses rapports un mois après la date de clôture de l'enquête, soit dans le cas présent le 7 février 2020. Nous avons demandé à reporter cette date au 14 février 2020. L'arrêté préfectoral n° 70-2020-01-27-014 a modifié le délai en ajoutant quinze jours supplémentaires pour produire les rapports, ce qui repoussait la date au 22 février 2020.

Le mémoire en réponse de la Société OPALE a été remis le 6 février 2020 et la lettre de réponse de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt le 12 février 2020.

## **II.8. Synthèse et conclusion du chapitre n°2,**

### ***II.8.1 Sur la procédure***

La commission d'enquête a tenu les permanences aux dates et heures définies par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 26 janvier 2018, mis à part l'incident lors de la permanence du 18 décembre 2019 qui a été compensée par l'audition des personnes qui s'étaient présentées à la permanence du 7 janvier 2020.

A l'issue de la dernière permanence, les registres ont été récupérés par la commission d'enquête.

### ***II.8.2 Sur le fond***

Le dossier d'enquête publique est conforme à la législation en vigueur.

La commission constate que les règles de forme et de fond ont été respectées quant au déroulement de la procédure d'enquête publique. Les membres de la commission ont procédé aux vérifications telles qu'elles sont consignées dans le rapport.

La commission constate que le public était bien informé et souligne la mobilisation active qui s'est manifestée tout au long de l'enquête ainsi que la présentation de dossiers étayés de la part des associations et de particuliers.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident particulier de la part du public malgré la tension relative aux projets.

Nous remercions Messieurs les maires ainsi que leur secrétariat, pour leur aide et pour avoir accepté d'ouvrir leur mairie en dehors des heures habituelles d'ouverture.

**En conclusion, la commission d'enquête constate que les règles de forme et de fond ont été respectées quant au déroulement de l'enquête et au respect de la procédure enquête publique. Le public a eu largement la possibilité de s'exprimer tant lors des permanences, par courrier ou par voie électronique.**



## Chapitre III ANALYSE DES OBSERVATIONS

### III.1. Bilan de l'enquête publique.

#### III.1.1 Participation du Public

La commission d'enquête fait le constat que globalement le public s'est assez fortement mobilisé, tant du point de vue des opposants que des personnes favorables aux projets. Il faut noter également une participation très présente des associations locales qui ont déposé des documents argumentaires très détaillés, par exemple : « Les Amis de la Nature de Saulnot » et « Que du Vent 70 ».

D'autre part plusieurs personnes extérieures à la région représentants ou non des associations ont également déposé des documents documentés.

Nous notons que le public ne s'est pas tenu au registre de son domicile pour déposer.

Nous avons constaté que les observations ont porté sur l'ensemble des deux parcs éoliens en projet. Aucune distinction n'a été faite dans les avis qu'ils soient favorables ou défavorables.

#### III.1.2 Liste des Observations, Analyse quantitative

##### III.1.2.1 Liste des observations

Dans les tableaux qui suivent sont indiqués les numéros d'enregistrement, le nom des pétitionnaires avec éventuellement le n° du département. Ces tableaux pourront servir aux lecteurs du rapport pour noter le numéro de leur observation et se reporter au procès-verbal de synthèse (annexe 2-1), les références étant identiques.

Ces observations feront l'objet d'une analyse en les regroupant par thèmes, la plupart portant sur des sujets identiques. Chaque thème fera l'objet d'un rappel des numéros des observations ayant trait à ce thème, d'un rappel du thème traité, de la réponse du maître d'ouvrage ainsi que de l'avis et de la suite qui sera donné par la commission.

#### Liste des Observations du public par registre- Registre (R) et Courriers (C)

##### Registre de GRANGES –Le- BOURG –( indice G)

N°	Dates	Noms/ département	N°	Dates	Noms/ département
G-1	25.11.19/R	Gilles GAUSSIN 70 avec remise document	G-8	7-01-20/R	M. Jérôme CONVERSET
G-2	23-12-19/R	M. Paul FLÜCKIGER, Association des amis de la nature de Saulnot	G-9	7-01-20/R	M. Emmanuel MARTINEZ
G-3	23-12-19/R	M. Michel BOYER	G-10	7-01-20/C	M. Paul FLÜCKIGER
G-4	23-12-19/C	M. Louis CONVERSET	G-11	7-01-20/C	France Nature Environnement
G-5	23-12-19/R	Mme Christiane ENDERLIN	G-12	7-01-20/C	M. FLÜCKIGER, Association des amis de la nature de Saulnot( + dossiers)
G-6	7-01-20/C	Mme Rose-Marie THIEBAUD	G-13	7-01-20/C	M. Denis MOREAUX
G-7	7-01-20/R	M. Jean-Claude DOUBET	G-14	7-01-20/R	Michel CUENIN maire de Granges le Bourg

**Registre de SAULNOT**

N°	Dates	Noms/ département	N°	Dates	Noms/ département
S-1	25 -11-19 / R	Mme Claudine GOUSSET	S-34	22-12-19/C	Jean-Marie TUNIS
S-2	25 -11-19 / R	M. Jacques,GOUSSET	S-35	19-12-19/C	Denis TUNIS
S-3	25 -11-19 / R	Jacky BERARD 70	S-36	29-12-19/C	Jean-Marie GARCIA
S-4	07-12-19/R	M. et Mme Hervé et Nadège PANNAUX 70	S-37	30-12-19/C	Robin BION
S-5	07-12-19/R	Mme Josseline RIBIÈRE 70	S-38	26-12-19/C	Thierry HIGELIN
S-6	07-12-19/R	Philippe et Sylviane BARRONS 70	S-39	31-12-19/C	Bernard BION
S-7	07-12-19/R	Monique PEPIOT	S-40	31-12-19/C	Régine BION
S-8	18-12-20/R	M. Joël GUERIAU	S-41	31-12-19/C	Caroline BION
S-9	18-12-20/R	M. Denis HERGOTT, (cfobsS-19, S-55)	S-42	01-01-20/C	Jean-Michel GAULT
S-10	03-01-20/R	M. Fernand BURKHALTER président de la CCM du Pays d'Héricourt (cfobsS-22)	S-43	26-12-19/C	Marie-Hélène JEANNIGROS
S-11	06-01-20/R	Mme Julie ANDREY	S-44	06-01-20 /C	Danièle BOURGON
S-12	07-01-20/R	M. Jean VALLEY, maire de Champey	S-45	06-01-20/C	Catherine FORTES
S-13	07-01-20/R	Mme Marlène DELAVELLE Saulnot	S-46	07-01-20/C	Claude ROBERT
S-14	22-11-19/C	M. Paul FLÜCKIGER	S-47	07-01-20/R	Joël GUERIAU
S-15	25-11-19/C	Eric STEIB	S-48	18-12-20/C	Roland CHOULET
S-16	27-11-19/C	Michelle ROPP	S-49	16-12-19/C	Pauline THOME
S-17	27-11-19/C	Jean-Marie ROPP 70	S-50	14-12-19/C	Alexandre THOME
S-18	03-12-19/C	Marie-José, Patrick STRAUSS 70	S-51	11-12-19/C	Denis THOME
S-19	18-12-19/C	Denis HERGOTT, (cfobsS-9, S-55)	S-52	26-12-19/C	Jean-Marie CUNIN
S-20	18-12-19/C	Claudette GIMENEZ	S-53	26-12-19/C	Pascal BOULADE
S-21	18-12-19/C	Diego GIMENEZ	S-54	26-12-19/C	Christel CERRUTI
S-22	03-01-20/ Délib	M. Fernand BURKHALTER président de la CCM du Pays d'Héricourt (cfobsS10)	S-55	07-01-20/R	Daniel HERGOTT CfobsS-9 et S-19
S-23	20-12-19/C	Sylviane BABKA	S-56	08-12-19/C	Christian GAUSSIN
S-24	21-12- 19/C	Sylviane LIEFFROY	S-57	06-01-20/C	Alain MANTION
S-25	14-12-19/C	Gilles CLEMENT	S-58	06-01-20/C	Catherine FORTES (cfobsS-45)
S-26	22-12-19/C	Blandine TUNIS	S-59	06-01-20/C	Jean-François DEVOILLE
S-27	14-12-19/C	Laetitia MARTIN	S-60	07-01-20/C	Danièle BOURGON (cfobsS-44)
S-28	7-01-20/C	Louis HUGUENIN	S-61	07-01-20/C	Jean-François RIBIERE
S-29	7-01-20//C	Anne-Marie PEREZ Association Que du Vent 70	S-62	07-01-20/C	Pétition / international
S-30	20-12-19/C	Maeva LAMBERT	S-63	02-01-20/C	Gabriel AUGEROT
S-31	07-01-20/C	Marie-Christine CHANEZ (cfobsE-89)	S-64	07-01-20/C	Jean-Pierre BARAFFE
S-32	07-01-20/C	Michèle PARMENTIER (cfobsE-90)	S-65	7-01-20/R	Mme Christiane ENDERLIN
S-33	07-01-20/C	Guy LIEFFROY	S-66	7-01-20/	Délibération conseil municipal de Champey

**Registre électronique (préfecture)**

N°	Dates	Noms/ département	N°	Dates	Noms/ département
E-1	25-11-19	Mme Cécile CAMELIN	E-46	01-01-20	M. Luc VERMOT-DESROCHES Association "Vent Debout pour Monts et Grands Bois"/ 25
E-2	01-12-19	M. Denis BITSCHENE , 70.	E-47	1-01-20	M. Raymond GALLOTTE
E-3	01-12-19	Mme SylviaKIEFFER	E-48	2-01-20	M. Georges CARRY
E-4	03-12-19	M. Jean-Claude PLU, maire de Boiry Sainte Rictrude, / 62	E-49	3-01-20	M. Gabriel AUGEROT
E-5	03-12-19	M. Jean-Marc PILVEN	E-50	3-01-20	M. Laurent KIENTZEL
E-6	03-12-19	Mme Claudia BADWEN	E-51	4-01-20	Famille Eric IATTONI
E-7	03-12-19	M. Pascal HERY	E-52	4-01-20	Mme Camille WEBER
E-8	03-12-19	Mme Salima LATRECHE	E-53	4-01-20	Mme Martine THOME
E-9	04-12-19	M. Jean-Jacques MARCHAND	E-54	4-01-20	M. Pierre THOURET
E-10	04-12-19	M. Jacky BOUYER / 17	E-55	4-01-20	Famille Jean-Marc MEYER
E-11	05-12-19	M. et Mme Jean-Luc et Anne- Marie BERTRON, / 25	E-56	4-01-20	Mme Francine MOREL
E-12	04-12-19	Mme Agathe DE ROFFIGNAC, 61	E-57	4-01-20	M. Albert TIFFANIE
E-13	04-12-19	M. Jean-Louis BOUILLET / 78	E-58	5-01-20	M. Philippe PELLETIER
E-14	08-12-19	M. Michel CLAUDEL / 70	E-59	5-01-20	Mme Fanny LE ROUX
E-15	06-12-19	M. M. Jean-Jacques SOMBSTHAY / 70	E-60	5-01-20	Mme Tamara LE BERT
E-16	10-12-19	Mme Sylvie VENAGUE / 21	E-61	5-01-20	Mme Muriel HERRGOTT
E-17	14-12-19	M. Claude RECEVEUR / 39	E-62	5-01-20	Association L'Ecot du Vent/ 25
E-18	14-12-19	M. Jacques RE	E-63	5-01-20	Mme Josiane DUQUESNE
E-19	15-12-19	Mme Véronique LB... / 39	E-64	5-01-20	Mme Florence HIGELIN
E-20	17-12-19	Mme Aurore BIELINSKI	E-65 E-66	5-01-20	M. Michel de BROISSIA Président d'ACBFC/ 21
E-21	17-12-19	Mme Nadine ROMERO	E-67	6-01-20	Mmes - Agnès COURGEY (Claudia Roudier)/ 25
E-22	18-12-19-C	M. Nicolas PEREZ	E-68	6-01-20	M. Jean-Philippe GIMENEZ Maire de Faymont
E-23	18-12-19 - C	Mme Jacqueline LEPAGE	E-69	6-01-20	Mme Marie-Claude ZARDET
E-24	19-12-19	Mme Isabelle JACHYM	E-70	6-01-20	Mme Marie José GIMENEZ
E-25	19-12-19-C	M. Émile PEREZ	E-71	6-01-20	M. Jacques PIVARD
E-26	19-12-19-C	Mme Anne Marie PEREZ	E-72	6-01-20	Mme Marianne PIVARD
E-27	19-12-19	M. Marc VERMOT- DESROCHES Association 2P2VV	E-73	6-01-20	Mme Claudia ROUDIER
E-28	19-12-19	M. Jean-Louis NITHARD	E-74	6-01-20	Mme Martine ROUX
E-29	21-12-19	M. Jean SCARRAMAZZA	E-75	6-01-20	M. Christophe DUCROUX
E-30	21.12.19	Mme Françoise BOUDIER	E-76	6-01-20	M. Jean Marc DALVAL, ASPAS
E-31	24.12.19	M. Emmanuel MULIN/ 25	E-77	6-01-20	M. Jean Francois DEVOILLE
E-32	25.12.19	M. Ernest FLÜCKIGER	E-78	6-01-20	Association « les Vues Imprenables »/ 52
E-33	26.12.19	M. Dominique CHAUDEY	E-79	6-01-20	M. Berardino DI GIORGIO
E-34	26.12.19	M. Cédric & Pauline ROUSSEL	E-80	6-01-20	M. Christophe MORIN
E-35	27.12.19	M. Paul FLÜCKIGER Amis de la Nature Saulnot	E-81	6-01-20	M. Thomas GIMENEZ
E-36	27.12.19	M. Paul FLÜCKIGER Amis de la Nature Saulnot	E-82	6-01-20	M. Thomas GIMENEZ Président de l'ACCA de Faymont
E-37	27.12.19	M. Paul FLÜCKIGER Amis de la Nature Saulnot	E-83	6-01-20	M. Hervé MARQUET

E-38	29.12.19	M. Paul FLÜCKIGER Amis de la Nature Saulnot	E-84	7-01-20	M. Louis HUGUENY
E-39	29.12.19	M. Paul FLÜCKIGER Amis de la Nature Saulnot	E-85	7-01-20	Mme Pascale CHALLINE
E-40	29.12.19	M. Paul FLÜCKIGER Amis de la Nature Saulnot	E-86	7-01-20	M. Joël GUERIAU
E-41	29.12.19	M. Paul FLÜCKIGER Amis de la Nature Saulnot	E-87	7-01-20	M. Eric CORRADINI Président HSNE
E-42	29.12.19	M. Paul FLÜCKIGER Amis de la Nature Saulnot	E-88	7-01-20	M. Bernard BINETRUY ONF, 2 dépôts
E-43	29.12.19	M. Paul FLÜCKIGER Amis de la Nature Saulnot	E-89	7-01-20	Mme Marie Christine CHANEZ/25(cf S-31)
E-44	01-01-20	M. Georges DUPONT	E-90	7-01-20	Mme Michèle PARMENTIER / 25 (cf S-32)
E-45	01-01-20	Mme Roselyne VON ROËLL Association "Les Courants de La Rigotte"	E-91	7-01-20	Mme Karine LEMAZO

Deux pièces n'ont pas été intégrées à la liste, l'une étant parvenue avant la date d'ouverture de l'enquête à la préfecture, la deuxième ayant été adressée à Monsieur le Préfet en dehors de la procédure. La préfecture nous les ayant communiquées pour information, la commission en a pris connaissance.

La première conteste la mise à l'enquête publique du fait de l'absence d'étude sur la présence de la cigogne noire et du fait de l'avis défavorable du préfet de région au titre de la DRAC.

La deuxième fait état d'une servitude concernant l'espace aérien.

### *III.1.2.2 Analyse Quantitative*

#### *- POS.*

Le public ne s'est manifesté, vis-à-vis de ce dossier, qu'en appui à leur prise position sur les dossiers des éoliennes. De ce fait seules quelques observations se déclarent clairement opposées à la mise en compatibilité du POS de Saulnot en modifiant le règlement de la zone ND. Les autres prises de position sont liées au refus des projets éoliens. Dans ce contexte, 30 avis favorables ont été comptabilisés et 72 défavorables.

#### *- PARCS EOLIENS*

Les deux projets de parcs éoliens ont été le sujet principal des observations. Au total, 171 observations ont été enregistrées et numérotées se décomposant en :

- 14 sur le registre de Granges-le-Bourg,
- 66 sur le registre de Saulnot
- 91 sur le registre électronique.

Les observations ont été numérotées par ordre chronologique par registres : registre de Granges-le-Bourg, registre de Saulnot et registre électronique. (cf annexe 2-1-1)

A noter, au sujet du registre du site de la préfecture, que 90 observations ont été numérotées contre 91 selon notre enregistrement. Cet écart provient de ce que notre numérotation a décomposé l'observation 65 en deux E-65 et E-66, cette observation ayant fait l'objet de deux envois.

La commission fait remarquer que ce total n'est pas à prendre à la lettre, plusieurs pétitionnaires ayant décomposé leur dépôt, par exemple l'Association des Amis de la Nature de Saulnot qui a fait 9 envois par internet (E-35 à E-43) pour des raisons de lourdeur de fichier. Trois observations n'ont pas été comptabilisées en prenant en compte le nombre de signataires ou d'adhérents. Certaines associations ont donné leur nombre d'adhérents, d'autres le nombre de sympathisants enfin une pétition incitée par Change.org a récolté près de 702 signatures en provenance du monde entier. D'autre part une dizaine de pétitionnaires ont déposé par courrier et sur internet occasionnant un double compte.

Du point de vue répartition géographique, 10 observations ont été déposés par des personnes de la région mais extérieures au département et 5 observations proviennent de divers départements parfois très éloignés des projets (Orne, Haute-Marne, Pas-de-Calais, Charente-maritime, Yvelines). Il s'agit pour la plupart de personnes adversaires de l'éolien.

Il ressort de la consultation (cf annexe 2 du PV des observations) que l'essentiel

- des 30 avis favorables ont été exprimés sur le registre de Saulnot, 67 % suivis du registre électronique 23 % et celui de Granges-le-Bourg avec 10%
- des 123 avis défavorables ont été exprimés sur le registre électronique, 64 %. Arrivent ensuite les avis du registre de Saulnot, 28%, et de ceux de Granges-le-Bourg, 8 %.

### ***III.1.2.3. Analyse quantitative et thématique***

Le récapitulatif ressort des tableaux d'analyse thématique de l'ensemble des observations joints au Procès-verbal des observations notifié aux maîtres d'ouvrage. Ces tableaux se trouvent en annexe 2.1.2 au présent document.

#### **POS**

**Avis favorables :** La plupart des avis favorables en faveur de la modification du POS ont été exprimés ainsi afin de permettre la réalisation des projets éoliens.

**Avis défavorables :**

*(Rappel : Granges-le-Bourg /3, Saulnot/27, Registre électronique /42 = total 72)*

Seules ont été comptabilisés les observations mentionnant la mise en compatibilité du POS dans l'avis défavorable exprimé à l'égard des projets éoliens.

#### ***PROJETS EOLIENS***

**Avis Favorables :**

*(Rappel : Granges-le-Bourg /3, Saulnot/20, Registre électronique /7 = total 30)*

Les thèmes principaux qui ressortent concernent :

- la transition énergétique,
- l'engagement de l'Etat et des collectivités,
- le développement durable,
- une énergie propre plus écologique et moins dangereuse que le nucléaire,
- projets bien intégrés et loin des habitations.

**Avis défavorables :**

*(Rappel : Granges-le-Bourg /10, Saulnot/34, Registre électronique /79 = total 123)*

Les tableaux d'analyse établis par registre (cf. annexe 2 du PV de synthèse des observations) indiquent les thèmes principaux évoqués dans les observations pour motiver les avis défavorables.

Quelques observations concernent des points plus particuliers et évoqués peu de fois. Ils sont rappelés en fin de tableau.

Les thèmes principaux peuvent se regrouper autour de :

- Le dossier proprement dit,
- L'éolien en général
- L'Economie
- Les impacts environnementaux
- Les divers

THEMES	Sous-thèmes
Dossier enquête	- pb études- contenu-MRAe
<b>EOLIEN en GENERAL</b>	-
Principe	- moratoire, stop à l'éolien
Catastrophe écologique – bilan carbone	- nuisances de toutes sortes
Capacité énergétique de l'éolien	- intermittence et faible rendement - insuffisante pour sortir du nucléaire - non écologique-maintien du thermique - pollution due aux travaux - réduction CO <sup>2</sup> illusoire
<b>ECONOMIE</b>	-
Financement	- financement étrangers - surcoûts pour l'utilisateur
Coût démantèlement	- provisions jugées insuffisantes et risque que le coût supplémentaire soit à la charge des communes
Bénéfices pour la collectivité	- bénéfices minimes voire incertains à relativiser/ nuisances et futures dépenses
<b>IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX</b>	-
Biodiversité Faune-Avifaune-Chiroptères voies migratoires Cigogne noire	- dangers mortels pour la faune, avifaune-chiroptères - habitat naturel, zones de nidifications, - obstruction voies migratoires, obstacles
Santé Impact sonore Infrasons	- maux tels que : stress, dépression, troubles du sommeil, nausées, problèmes cardiaques. - nuisances sonores audibles (vibrations) - infrasons et problèmes de santé
Sources Pollution de l'environnement Déforestation - défrichage	- pollution des sources - du sous-sol (béton + ferraille) par les socles - défrichage
Impact sur les sols assèchement	- assèchement - friche industrielle
Impact visuel	- Paysage - Pollution lumineuse - effets stroboscopiques
Chapelle Ronchamp- Patrimoine- Tourisme	- co-visibilité - classement
Divers	- Dépréciation immobilière, - Création d'un parc naturel, - Demande de referendum, - Aéroport Saulnot, - Eurobats - Astronomie - Dangers

Pour certains thèmes, en particulier tout ce qui intéresse les impacts environnementaux, plusieurs sous-thèmes, les plus abordés, sont indiqués. C'est le cas de la présence de la cigogne noire, problème bien local. Le tableau qui précède indique les thèmes et sous-thèmes, celui qui suit indique le quantitatif lié à chaque rubrique.

Le récapitulatif quantitatif par thèmes est le suivant :

<b>Thèmes</b> *Voir tableau précédent	<b>Granges le Bourg</b>	<b>Saulnot</b>	<b>Electronique</b>	<b>Total</b>
<b>AVIS DEFAVORABLE PARCS EOLIENS</b>	<b>10</b>	<b>34</b>	<b>79</b>	<b>123</b>
<b>AVIS DEFAVORABLE MODIFICATION POS</b>	<b>3</b>	<b>27</b>	<b>42</b>	<b>72</b>
<b>Dossier – pb études-avis MRAe</b>	2	16	25	<b>43</b>
<b>EOLIEN en GENERAL</b>				
<b>principe</b>	2	4	7	<b>13</b>
<b>Catastrophe écologique Bilan carbone</b>	2		27	<b>29</b>
<b>Capacité énergétique de l'éolien</b>	2	3	25	<b>30</b>
<b>ECONOMIE</b>				
<b>Financement</b>	1	5	25	<b>31</b>
<b>Démantèlement des éoliennes</b>		4	12	<b>16</b>
<b>Bénéfices pour la collectivité</b>	1	3	10	<b>14</b>
<b>IMPACT ENVIRONNEMENTAUX</b>				
<b>Biodiversité</b>				
<b>Faune-Avifaune-Chiroptères</b>	7	21	46	<b>74</b>
<b>Voies migratoires</b>				
<b>Cigogne noire</b>	10	20	44	<b>74</b>
<b>Santé</b>				
<b>Impact sonore - Infrasons</b>	2	19	31	<b>52</b>
<b>Pollution de l'environnement sources</b>	9	25	33	<b>67</b>
<b>Déforestation - Défrichage</b>	7	16	31	<b>54</b>
<b>Impact sur les sols - assèchement</b>	1	13	3	<b>17</b>
<b>Impact visuel</b>	3	7	28	<b>38</b>
<b>Chapelle Ronchamp- Patrimoine-Tourisme</b>	2	12	22	<b>36</b>
<b>Divers- Dépréciation immobilière, Création d'un parc naturel, Demande de referendum, Aéroport Saulnot, Eurobats Astronomie Dangers</b>		7	11	<b>18</b>

Les tableaux détaillés figurant en annexe 2.1.2 du PV de synthèse des observations et le PV de synthèse lui-même permettront aux pétitionnaires de prendre connaissance de l'ensemble en liaison avec l'analyse qui suit au § 3.4

La Commission d'Enquête va donc s'efforcer d'analyser l'ensemble des arguments, tant ceux du maître d'ouvrage que ceux des intervenants à la consultation de façon à dégager ses conclusions et l'avis par dossier tel qu'il lui est demandé.

### III.2. Avis de la Mission Régionale de l’Autorité Environnementale, des Services et réponse du maître d’ouvrage

Il est rappelé que la Mission Régionale de l’Autorité Environnementale dont l’avis a été sollicité le 15 février 2019 n’a pas émis d’avis sur aucun des deux dossiers des parcs éoliens, soumis à l’enquête, dans le délai de deux mois qui lui était imparti.

Il en a été de même pour l’avis sollicité par courrier reçu à la DREAL le 19 juillet 2017 par la communauté de communes du Pays d’Héricourt au sujet de la procédure de déclaration de projet. Dans le courriel de la DREAL du 31 juillet. Cette demande a été considérée comme nulle et non avenue du fait de la mise en œuvre d’une procédure commune avec le projet de parcs éoliens.

Renseignement pris auprès du service, suite au départ de la personne chargée de l’instruction des dossiers en juillet, la charge de travail de la personne qui lui a succédé en septembre n’a pas permis de répondre dans les temps.

Le résumé des observations de services a été rappelé dans le Procès-verbal de synthèse des observations notifié aux deux maîtres d’ouvrage le 14 janvier 2020. Il y a lieu de se reporter au paragraphe 1.3 du chapitre 1 du présent rapport pour les trois projets objet de l’enquête publique unique.

#### ➤ **Projet modification règlement du POS de Saulnot**

Les avis de la Chambre d’Agriculture de Haute-Saône et de la Région, joints au dossier, ne contiennent aucun avis défavorable. Il en a été de même lors de la séance d’examen du dossier du 25 septembre 2019.

Lors de cette séance, il a été répondu favorablement à la demande de la DSTT sur les conditions des accès au chantier et sur l’état des routes qui sera prévu avant le début des travaux.

#### ➤ **Projets éoliens**

Les avis des différentes directions contiennent, pour certaines, des réserves et un avis défavorable. Ce sont :

- **Direction de la Circulation Aérienne Militaire** : donne l’autorisation pour la réalisation du projet sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurnes et nocturnes. Cet avis est applicable aux deux projets de parcs éoliens.
- **Direction Régionale de l’Architecture et de la Culture** : refus total du projet de parc éolien sur les communes de Granges-le-Bourg et Saulnot.
- **Avis de l’Office National des Forêts**, favorable sous réserve de clarifier la surface soumise à défrichage.
- **Avis de la Direction Départementale des Territoires** : sous réserve du respect des observations, propositions et prescriptions exprimées dans l’avis.
  - la voie de desserte à construire entre E6 et E7 serait à supprimer ou à confirmer en cas de raisons justifiées,
  - prendre les mesures pour limiter l’impact lessivage par les eaux de pluie des pistes et aires de grutage sur les cours d’eau et de prendre toute les précautions nécessaires en cas de franchissement de cours d’eau.
- **Avis du Service Biodiversité de la DREAL BFC** souligne des imperfections portant :



- sur l'identification des différentes thématiques notamment dans l'étude paysagère avec un sommaire non indexé,
  - une zone de projet trop restreinte ne laissant que peu de place pour des variantes et de réelles possibilités alternatives,
  - Une localisation des photomontages pertinente malgré une simulation pour ceux concernant le site de Ronchamp qui aurait pu tenir compte de la suppression des arbres formant un masque naturel partiel en direction du projet éolien
- **Avis de l'Agence Régionale de Santé : sous les réserves suivantes,**
    - le respect des engagements pris dans le dossier d'autorisation au regard de la protection des eaux superficielles et souterraines,
    - le respect de la totalité des prescriptions apportées par l'hydrogéologue agréé dans son avis modifié du 8 mai 2017,
    - la mise en œuvre de campagnes de mesures acoustiques lorsque le projet sera mis en œuvre, périodiquement et en cas de plainte,
    - le respect de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie.

### **Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage**

Dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation ICPE, la réponse aux Personnes Publiques Associées se fait lors de l'instruction des dossiers en phase de complément. Ainsi nous avons répondu aux PPA dans le cadre des demandes de compléments (voir pièce synthèse des avis de l'Etat du dossier d'enquête publique).

A la différence des documents d'urbanisme, nous n'avons plus à répondre au stade de l'enquête publique.

### **Commentaires et avis de la commission d'enquête**

La commission prend note de la réponse sur les observations des Personnes Publiques Associées en dehors du cas de la Chapelle de Ronchamp qui sera développé au chapitre 3.4 qui suit.

**La commission rappellera dans ses recommandations qu'il soit tenu compte de ces observations et mises au point dans ses rapports joints : Conclusions et Avis sur le Parc éolien du Dôme Haut-Saônois, zone Ouest et Conclusions et Avis sur le « Parc éolien du Dôme Haut-Saônois 2, zone Est.**

### **III. 3 Questionnement de la commission**

**Question :** La position des éoliennes peut-elle être adaptée et dans quelle proportion ?

#### ***Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage***

Le maître d'ouvrage rappelle que la zone d'étude a été définie à l'issue d'une étude de faisabilité à l'échelle territoriale (communauté de communes du Pays d'Héricourt et de Villersexel) et que c'est le seul secteur compatible avec les très nombreuses contraintes militaires liées à la base de Luxeuil. Ce secteur répond également à un parti pris d'étudier un projet le plus isolé possible des villages en visant un vaste massif forestier en retrait des villages environnants.

De nombreuses études techniques a permis de définir le schéma d'implantation du projet du Dôme Haut-Saônois afin de proposer un projet de moindre impact du point de vue environnemental et paysager. Plusieurs variantes ont été étudiées notamment du point de vue du cadre de vie pour proposer un projet compact, lisible s'appuyant au maximum sur les chemins existants et distant de plus de 1500 m des villages et 1000m du hameau de Malval.

Ainsi la position de chaque éolienne est issue d'un travail itératif prenant en compte les résultats des différentes expertises des bureaux d'études, les discussions avec l'ONF et les élus sur les choix de

desserte, la prise en compte des contraintes militaires, les choix paysagers et la topographie du plateau forestier. Ce schéma est donc un compromis entre l'ensemble des thématiques étudiées.

Le déplacement d'éoliennes sur le secteur ne peut être que limité de par les marges de manœuvre étroites imposées par la configuration topographique du plateau forestier. En effet, en prenant par exemple les points de vue de Faymont, dont le centre du village se situe à 1500 m de la première éolienne (E1), un recul de cette éolienne n'est possible que sur une centaine de mètres avant de basculer dans la pente en versant Sud. Ce déplacement, avec toutes les contraintes que cela générerait (vérification du cône de 1.5° de l'emprise radar de Luxeuil, nouvelle desserte à valider, nouvelle expertise des peuplements, etc... ; ces nouvelles études impliquant l'instruction d'un nouveau projet) apporterait une réduction du champ visuel vertical de cette éolienne de 6%. Cette réduction serait encore moindre sur les autres éoliennes plus éloignées du village.

Les photomontages joints avec les éoliennes reculées (environ 100 m) depuis un des points de vue de Faymont montre un gain faible du fait de l'éloignement déjà existant du village.

A titre d'exemple, il est indiqué que, dans le cas d'une éolienne distante de 500 m d'une habitation (distance réglementaire), un recul de 100 m apporterait une réduction de l'emprise verticale de plus de 20%, ce qui dans ce cas-là serait plus pertinent.

Ainsi, dans une logique plutôt de réduction de l'emprise visuelle du parc éolien depuis Faymont, la suppression de l'éolienne E1, éolienne la plus proche du village, nous apparaîtrait plus pertinente : en réduisant l'emprise du champ visuel horizontal de 14%, la première éolienne serait E2 à plus de 1800 m du centre du village, apportant une réduction significative de la visibilité sur le parc éolien selon les photomontages joints.

Cette réflexion portant sur la réduction de l'emprise visuelle du parc éolien ne peut donc se faire en déplaçant les éoliennes mais plutôt dans une logique de suppression d'éoliennes aux extrémités du linéaire comme l'exemple montré ci-dessus avec E1. Une suppression d'éoliennes au cœur du linéaire ne changerait rien en termes d'emprise horizontale du parc et viendrait perturber le rythme harmonieux d'implantation recherché dans la composition paysagère du projet depuis les différents points de vue à enjeu.

Pour compléter notre réponse dans une logique de réduction de la visibilité du parc éolien depuis Faymont, nous proposons une mesure d'accompagnement pour étudier et participer au financement de l'implantation de haies brise-vues, comme il en existe déjà de nombreuses dans le village, jouant le rôle de filtre, voire dans certains cas de masque visuel. Cette mesure serait proposée, discutée et réalisée en concertation avec la commune de Faymont et les potentiels propriétaires concernés, sur les secteurs les plus propices durant la phase pré-construction et construction du parc éolien. Elle viendrait compléter les mesures d'accompagnement déjà prévues dans l'étude d'impact sur les villages du projet.

### **Commentaires et avis de la commission d'enquête**

*Après analyse de la réponse concernant le déplacement éventuel des éoliennes pour réduire la vue depuis Faymont, la commission prend note et souscrit aux explications après vérification.*

*La commission prend note que la seule solution proposée par le maître d'ouvrage, pour Faymont, serait :*

- *de s'orienter vers la suppression de l'éolienne E1,*
- *d'étudier une mesure d'accompagnement en vue d'implanter des haies brise-vues. Il propose d'étudier et de participer au financement de ces implantations au titre des mesures d'accompagnement, le tout en concertation avec la commune de Faymont et les potentiels propriétaires concernés. Ceci viendrait compléter les mesures d'accompagnement déjà prévues dans l'étude d'impact et pourrait se faire sur les villages du projet durant la phase pré-construction et construction du parc éolien.*

***La commission enregistre ces propositions et reviendra sur ce point dans le thème impact visuel et dans ses rapports joints : Conclusions et Avis sur l' Parc éolien du Dôme Haut-Saônois, zone Ouest, et Conclusions et Avis sur le Parc éolien du Dôme Haut-Saônois, zone Est.***

### **III.4 Observations du public**

Dans ce chapitre la commission d'enquête se propose d'examiner les observations émises par le public au cours de l'enquête avec en premier les observations sur la modification du POS et en second ce qui a trait aux parcs éoliens.

En ce qui concerne le POS, les observations sont peu nombreuses. Par contre les observations sont nombreuses concernant les parcs éoliens, principale préoccupation du public, puisque le bilan comptable établi dans ce qui précède aboutit au chiffre de 171 observations. De plus la plupart des observations abordent plusieurs sujets avec automatiquement des redondances ainsi que dans les pièces jointes.

C'est la raison pour laquelle la commission a décidé de traiter l'examen des observations de ce deuxième sujet par thèmes et sous-thèmes afin d'être plus explicite et claire dans ses avis.

A partir de l'analyse quantitative et thématique indiquée ci-dessus, l'analyse proprement dite est présentée de la manière suivante :

- *Résumé des observations portant sur le thème traité,*
- *Réponse du Maître d'ouvrage,*
- *Commentaires et Avis de la commission d'enquête.*

Cette analyse a été conduite selon la liste des thèmes fournis au maître d'ouvrage lors de la remise du Procès-verbal des observations. Toutefois quelques thèmes ont été ajoutés suite à cette analyse plus fine que la première lecture faite pour établir le procès-verbal.

Il en est de même pour le mémoire en réponse très complet (90 pages) dont nous nous attacherons à présenter les points essentiels.

L'ensemble de ces documents sauf leurs annexes est jointin extenso au procès-verbal des observations (Annexe 2 et suivants) et le mémoire en réponse (Annexe 3).

Par ailleurs, nous soulignons que la commission s'est attachée également à lire dans la totalité les observations et le mémoire en réponse. Ses commentaires et son avis sur chacun des thèmes en tient compte."

*Afin de faciliter la lecture, les commentaires et avis de la commission sont écrits en italique afin d'en faciliter le repérage.*

#### ➤ **POS – Observations du Public**

##### ➤ ***Compétence - modification du POS de Saulnot***

Observations : E47, E64, E71, E72.

A l'occasion de l'implantation de ces aérogénérateurs entraînant une modification du POS, plusieurs pétitionnaires trouvent anormal que l'on confie le POS de la commune de Saulnot à d'autres par le biais de la CCPH. Au nom de quoi ou de qui la communauté de commune peut-elle dire ce qui est bien pour les habitants de Saulnot?

#### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Pas de réponse spécifique à ce sujet.

#### **Commentaires et avis de la commission**

*La communauté de communes du Pays d'Héricourt a pris la compétence urbanisme à l'identique des autres communes de la communauté. Saulnot a délégué cette compétence conformément à la loi*

*ALUR. La commune participe néanmoins d'une manière étroite à l'élaboration et à la gestion de son POS qui sera intégré en 2020 au PLUi en cours d'élaboration.*

***La commission ne retiendra pas cette observation.***

➤ **Modification du règlement de la zone ND**

Observations : E47, E64, E71, E72.

Plusieurs observations expriment leur désaccord sur le fait de modifier le règlement de la zone ND du POS de Saulnot afin de le rendre compatible et de pouvoir construire ces éoliennes en forêt. Cela correspond à un déclassement en partie ou en totalité pour la zone d'implantation ce qui est inadmissible. La forêt est notre principale alliée pour lutter contre le réchauffement climatique. Il semble plus judicieux de préserver la forêt (1 ha par machine). Il s'agit d'une modification de complaisance.

**Réponse du Maître d'ouvrage (résumé)**

Extrait de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme : Ce dernier précise que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (auxquelles est assimilé un parc éolien) peuvent être autorisées dans les zones naturelles ou forestières... dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cette compatibilité a été démontrée dans l'étude d'impact du projet éolien. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont dispensées de permis de construire.

Le Conseil d'Etat juge que « les aérogénérateurs devaient être regardés comme des équipements d'intérêt public d'infrastructures et ouvrages techniques qui y sont liés ». Le parc éolien « présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public ».

Qualifiées d'installations d'intérêt public, collectif ou général, un projet éolien peut être autorisé dans les zones agricoles et naturelles des PLU et POS, ainsi que dans les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées des cartes communales. Cette jurisprudence fait désormais autorité et n'est plus remise en question. Cela concerne les éoliennes E6 à E9 situées en zone ND sur le territoire de Saulnot.

Le projet éolien est compatible avec les objectifs du POS inscrits dans le rapport de présentation prenant en compte l'intérêt environnemental des bois dans lesquels seront implantées les éoliennes. Il en est de même avec le zonage. La zone ND n'identifie pas d'élément d'inconstructibilité, tel que des espaces boisés classés, des éléments de paysage à protéger, des emplacements réservés, etc. Aucun « déclassement » n'est donc nécessaire pour permettre l'implantation des éoliennes. Cependant, certaines dispositions du règlement ne permettent pas la réalisation du projet éolien (cf. DPMEC du POS de Saulnot). Il est ainsi nécessaire de modifier le document d'urbanisme afin de permettre l'implantation des éoliennes.

La procédure choisie est la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du POS, conformément aux articles L300-6 et L153-54 et suivants du code de l'urbanisme. Cette procédure est possible compte tenu de l'intérêt général que revêt le projet éolien et de manière plus globale, le développement des énergies renouvelables, défini par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La communauté de communes du Pays d'Héricourt (CCPH) a donc engagé de façon légitime une DPMEC du POS de Saulnot par délibération de principe du 16 février 2017 afin d'adapter quelques articles du règlement POS, qui ne remettent pas en cause la vocation naturelle et forestière de la zone ND.

A noter que l'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (JO 28 déc.) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, « dite loi « Engagement et

proximité », a reporté la date de caducité des POS, prévue au 31 décembre 2019, au 31 décembre 2020, afin de permettre aux intercommunalités d'achever leur PLUi, ce qui implique à ce jour la poursuite de la procédure d'évolution du POS.

#### **Commentaires et avis de la commission**

*Les deux projets d'installation de parcs éoliens en vue de produire de l'électricité à partir de l'énergie du vent, participe aux objectifs gouvernementaux et régionaux en matière de production à partir d'énergies renouvelables. Ils participent ainsi au service public.*

*L'implantation en forêt est en effet un pis-aller et a été fait après examen de toutes les possibilités et contraintes liées à la géographie, aux habitations existantes et à différentes contraintes techniques telles que celles dues à la présence de la base aérienne de Luxeuil ou aux possibilités de raccordement au réseau électrique.*

*La modification du règlement de la zone ND ne constitue pas à proprement parler un déclassement. La forêt reste en zone naturelle, seuls sont autorisés les équipements publics ou participant au service public ce qui est le cas des parcs éoliens.*

**La commission ne retiendra pas cette observation**

### ➤ PROJETS PARCS EOLIENS – Observations du Public

#### **III.4.IDOSSIER - ETUDES – Avis MRAe –**

**45 Observations :** G1, G12, S9, S14, S25, S28, S29, S31, S32, S33, S34, S36, S38, S39, S48, S49, S50, S51, E7, E12, E17, E22, E25, E26, E31, E34, E36, E38, E39, E40, E41, E42, E43, E49, E64, E65- E66, E71, E81, E82, E84, E88, E89, E90.

**Les Observations** portent sur plusieurs points du dossier :

##### ➤ **Le manque de concertation - aucune réunion d'information publique**

Il est fait état du manque de concertation et l'absence d'une réunion publique pour présenter le projet provoquant un clivage dans la population. *Le bon fonctionnement de la commission locale de concertation mise en place par la sous-préfecture est contesté ainsi que le manque d'information globale en particulier de la part du maître d'ouvrage (convocation, information publique). Il est souligné : une volonté de non information des associations locales de protection de la nature qui n'ont pas été invitées aux réunions de la Commission Locale de Concertation et de Suivi, un manque d'informations nécessaires pour suivre le projet.*

#### **Réponse du Maître d'ouvrage**

La virulence de certains opposants lors de la réunion de 2015 a conduit le préfet à prendre en main la concertation par l'intermédiaire d'un Comité Local de Suivi et de Concertation. Si le développement de ce projet n'a pas donné lieu à l'organisation d'une réunion publique, bien d'autres moyens d'information et de concertation auprès de la population ont été mis en œuvre par le développeur et les communes. L'organisation d'une réunion publique n'est pas une procédure obligatoire. La concertation préalable a bien eu lieu. Elle a été organisée avant finalisation du projet et a été annoncée aux habitants des communes de Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges, Granges-le-Bourg et Saulnot par des tracts distribués dans les boîtes aux lettres afin d'informer personnellement les foyers les plus concernés par le projet éolien de ses modalités. Le dossier de consultation était disponible dans les mairies et par internet.

#### **Commentaires et avis de la commission d'enquête**

*L'annexe 7 jointe à l'étude d'impact présente le bilan de la concertation établi par le cabinet Quelia. Nous avons rappelé le bilan de cette concertation dans le chapitre 1, paragraphe 1.6, du présent rapport. Il y a bien eu concertation dont la synthèse des résultats montre que les préoccupations du public étaient déjà identiques à celles exprimées dans le cadre de l'enquête.*

***La commission ne retiendra pas cette observation. Elle prend note cependant de la demande des associations d'être participantes à la Commission Locale de Suivi et Concertation.***

➤ **Promesses de bail emphytéotique**

Absence des baux emphytéotiques signés par les municipalités en 2015

**Réponse du Maître d'ouvrage**

Le pétitionnaire doit attester de la maîtrise foncière dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Le principe de baux emphytéotiques a été choisi pour que les communes restent propriétaires du sol. Ils seront suivis d'actes notariés après division cadastrale.

***Commentaires et avis de la commission d'enquête***

*Ces pièces n'ont pas à être jointes au dossier d'enquête.*

***La commission ne retiendra pas cette observation.***

➤ **Contenu du dossier- Remarques sur la forme -Présentation du dossier**

De nombreux pétitionnaires remettent en question la qualité et l'incomplétude même du dossier au regard de certains manquements supposés du dossier : absence d'information et non prise en compte de la nidification de cigognes noires, étude d'impact réalisée par le développeur juge et partie, rôle de la forêt en tant que capteur de CO2, étude acoustique trompeuse, absence d'étude de l'impact du raccordement au poste source, absence des promesses de bail, absence des capacités financières du maître d'ouvrage, problème de numérotation dans les dossiers et absence des éoliennes sur les cartes, zone de projet étendue au Sud-Est, absence d'avis MRAe.

**Réponse du Maître d'ouvrage**

Suite aux échanges établis avec les administrations dans le cadre du Comité de Suivi, les protocoles et cahiers des charges des différentes études à mener, ont été définis. Suite aux études effectuées de 2015 à 2017, les dossiers de demande d'autorisation environnementale du projet global ont été déposés en septembre 2017 auprès du service de l'Etat chargé de l'inspection des installations classées. Il est donc impossible au stade de ce dépôt que les dossiers mentionnent des données 2019. S'en suit la procédure d'instruction notamment la phase examen du dossier. Lorsqu'il ne comporte pas les éléments suffisants, le Préfet invite le demandeur à compléter le dossier dans un délai qu'il fixe. C'est ce qui a eu lieu en 2018 et 2019 avec des réponses en mai et juin 2019. Aucune demande de compléments ne concernait le sujet « Cigogne Noire » qui, de fait, n'apparaît pas dans le dossier d'enquête publique.

Quant au contenu de l'étude d'impact, il repose sur une trame réglementaire : Etat initial, élaboration d'un projet de moindre Impact, impacts selon le projet final. Les thématiques sont traitées à plusieurs reprises. A ces études s'ajoutent d'autres dossiers : administratifs, dangers etc... Un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est donc redondant et complexe par nature. Le dossier d'enquête publique complet comporte plus de 1700 pages. Nous reconnaissons bien volontiers que des différences dans les numérotations de pages, dans les arrondis (tels que celui relevé par l'observation E77 concernant le chiffre de production) et que des coquilles aient pu échapper à notre vigilance. Nous présentons nos excuses pour ces erreurs ou imprécisions involontaires, qui peuvent perturber la lecture du dossier déjà complexe.

La mise en œuvre des mesures inscrites au dossier sera définie et soumise à la validation de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au cours de l'année précédant leur mise en œuvre. Ce sera le cas notamment pour les protocoles techniques au moment de l'organisation de la construction (suivis environnementaux, étude acoustique, plans d'exécutions pour le chantier...), dans le cadre de la réglementation en vigueur, sur la base d'un contexte technique existant, en fonction de la technologie disponible et en fonction de la disponibilité de prestataires.

**Commentaires et avis de la commission**

*La réponse n'aborde pas véritablement l'absence de la présence de la cigogne noire dans l'étude faite par le bureau Calibris. Certes l'évolution de sa présence, en particulier la nidification datant de 2019 ne pouvait être connue en 2017, mais la présence était notée par des observateurs locaux dès 1973 confirmée en 1975. Le bureau d'étude aurait pu au moins essayer de se renseigner auprès des acteurs locaux s'intéressant à la nature telle que l'Association des Amis de la Nature de Saulnot lors de son étude.*

*Vu le nombre d'observations concernant ce sujet, nous reviendrons sur ce thème d'une manière séparée, s'agissant d'une espèce protégée.*

*Quant à la phase application des mesures prévues dans l'étude d'impact, nous reviendrons sur ce point dans nos conclusions.*

*La commission ne reviendra pas sur les autres observations compte-tenu des deux rapports de la DREAL du 16 septembre 2019 déclarant les dossiers complets et réguliers.*

➤ **Impact du raccordement au poste source**

Plusieurs observations font état de l'absence d'étude de l'impact du raccordement au poste source.

**Réponse du Maître d'ouvrage**

3 postes sources avec des capacités de raccordement suffisantes existent à proximité du projet à Lure, Ronchamp et Héricourt. C'est le gestionnaire de réseau (ENEDIS) qui déterminera la solution retenue seulement après obtention de l'Autorisation Environnementale. Le tracé précis, les impacts du raccordement entre les postes de livraison et le poste source ne peuvent donc être traités que de façon générique.

Les câbles reliant les éoliennes aux postes de livraisons (raccordement interne) sont enfouis dans des tranchées longeant les chemins accès, ceux reliant les postes de livraison au poste source (raccordement externe) sont généralement réalisés au niveau des accotements des voiries publiques existantes. Ces tranchées ont une profondeur minimum d'un mètre et une largeur d'approximativement 50 cm. L'impact potentiel du raccordement, aussi bien interne qu'externe, ne concerne que la phase de travaux. L'enfouissement des câbles au niveau des accotements limite fortement les risques d'impact en ce qui concerne les milieux physiques et naturels. Pour le milieu humain, seule une gêne temporaire à la circulation peut être mentionnée. Concernant le paysage, le raccordement du poste de livraison au poste source se fait par un réseau électrique enterré ne générant pas d'effets visuels. L'impact du raccordement entre le poste de livraison et le poste source peut donc être considéré comme faible à négligeable.

**Commentaires et avis de la commission**

*Il est vrai qu'aux yeux du public, cette phase raccordement manque pour que l'étude d'impact soit complète. Il s'agit cependant d'une procédure habituelle gérée par le gestionnaire ENEDIS et qui ne peut incomber au maître d'ouvrage des parcs éoliens. Les raccordements sortent d'ailleurs très largement de l'emprise du site étudié.*

**La commission ne retiendra pas cette observation**

➤ **Absence de l'Avis de la MRAe**

Quant à l'absence d'avis de la MRAe, il y a lieu de se reporter aux commentaires du paragraphe III.4.1 précédent.

**Dans l'ensemble, la commission ne retiendra pas les observations sur le contenu du dossier en tant que telles.**

Par contre plusieurs thèmes font l'objet d'une analyse dans les paragraphes qui suivent. Il s'agit, notamment, des points liés à : aux capacités financières du maître d'ouvrage, la biodiversité, la cigogne noire et l'acoustique.

### ***III.4.2 EOLIEN en GENERAL***

Les observations concernent 4 thèmes principaux : opposition de principe, limitation des émissions de CO<sup>2</sup>, bilan carbone et modèle éolien, capacité énergétique et rendement.

#### ***➤ Opposition de principe –réduction gaz à effet de serre***

**13 Observations :** G2, G5, S26, S29, S31, S36, E3, E4, E8, E11, E18, E44, E78.

Les pétitionnaires font part de leurs observations portant sur :

- Des éoliennes trop nombreuses dans nos campagnes.
- Une politique de la France qui fait la même erreur que l'Allemagne en misant que sur l'éolien alors que la priorité est la mise en œuvre d'une réduction de la consommation d'électricité et surtout la recherche des alternatives qui n'auront pas d'impact négatif sur l'environnement.
- L'industrie éolienne déclarée comme « *une imposture* ».
- Les conclusions de la commission parlementaire à ce sujet indiquant que l'Etat devrait arrêter tous les projets éoliens et investir dans des solutions permettant d'économiser l'énergie dans l'habitat et réfléchir au problème de pollution généré par les transports, notamment en ce qui concerne les poids lourds, omniprésents sur nos autoroutes.
- Nos hommes politiques, tout bord confondu, qui devraient enfin tenir compte des points de vue des scientifiques pour prendre les bonnes résolutions, plutôt que de faire de la politique politicienne. Contrairement à ce que disent beaucoup d'écologistes, il n'y a rien de plus scientifique que le problème de l'écologie.
- L'affirmation indiquant que la lutte contre les émissions de GES et le réchauffement climatique est le but principal de la modification du POS de Saulnot, afin de pouvoir implanter le parc éolien, est totalement aberrante voire scandaleuse. Elle démontre que les élus locaux ne disposent pas d'une information objective et sincère de la part du promoteur sur le sujet. Cf le dossier du promoteur
- Le rapport du 25 juillet dernier de la commission d'enquête parlementaire sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition énergétique.
- L'affirmation que la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables répond aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre jugée être une contre vérité.
- La production du nucléaire (78 %), énergie non carbonée et plus souple d'utilisation en cas de pics de consommation, qui ne pourra être remplacée par l'hydraulique et l'éolien.

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

En préambule il est rappelé qu'il ne lui appartient pas de répondre :

- aux remises en question des politiques énergétiques engagées par l'Etat ;
  - Aux partis pris pro-nucléaires ;
  - Aux remises en question du cadre réglementaire en vigueur dans lequel nous ne pouvons que nous inscrire ;
  - Aux remises en question du travail d'instruction mené par les services de l'Etat : ces professionnels spécialisés et qualifiés ont validé les méthodologies mises en œuvre, les études menées et les éléments fournis, les considérant comme adaptés pour analyser les impacts et la pertinence du projet ;
- *La nécessité de la transition énergétique*



Le dernier rapport du GIEC, en date d'octobre 2018, alerte sur les conséquences déjà dramatiques d'un réchauffement à 1,5° à 2°C : vagues de chaleurs, pluies torrentielles, perte de biodiversité, baisse des rendements céréaliers, etc. seront quelques-unes des composantes de ce nouveau climat mondial. Un réchauffement de 4 °C ou plus serait de même ampleur que le réchauffement qui a mis fin à la dernière période glaciaire. Il est nécessaire de lutter contre les gaz à effet de serre à l'origine du réchauffement climatique, en réduisant leur émission dans de nombreux secteurs d'activité (transports, logements, industrie...) ainsi que pour la production d'énergie.

La production d'énergie est en effet génératrice de gaz à effet de serre, principalement à cause des productions d'origine thermique (gaz, charbon, fioul). L'enjeu du mix énergétique est donc bien d'en réduire la part. A titre de comparaison, l'électricité produite à partir de charbon émet 19 fois plus de gaz à effet de serre dans l'atmosphère que l'électricité photovoltaïque, et 150 fois plus que l'électricité produite par une éolienne.

#### . - *La place de l'éolien*

La Loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte (LTECV) réaffirme la nécessité du mix énergétique et fixe les objectifs en matière de transition énergétique. Cela se traduit dans :

- La nature de la production électrique.
- La réduction des consommations énergétiques.
- L'amélioration de l'adéquation entre offre et demande par une meilleure prévision, par l'optimisation du réseau de distribution et par des efforts en matière de stockage d'énergie.

Dans ce contexte, l'éolien a un rôle important à jouer en tant qu'alternative décarbonée.

L'ensemble des politiques publiques en prennent la mesure et la France s'est dotée des objectifs suivants :

- Dans la Loi de transition énergétique du 17 août 2015, il est prévu de porter à 40% la part des énergies renouvelables dans la production électrique française pour 2030, en portant la puissance installée en éolien terrestre à minima à 21 800 MW en 2023 (contre 13 500 début 2018) .

La transition énergétique est un moyen efficace pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Mais elle est également un outil au service du développement des territoires, notamment des territoires ruraux.

La transition énergétique permet une décentralisation des moyens de production réduisant ainsi les coûts de transport et les pertes d'électricité.

Comme il est proposé dans de nombreuses observations, d'autres actions sont à mener sur le territoire tant au niveau du développement d'un mix d'énergies renouvelables (panneaux solaires, biogaz...) qu'au niveau de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et des moyens de transport.

#### **Commentaires et avis de la commission**

*Certes l'éolien n'est pas parfait. Dès que l'homme aura trouvé mieux, les éoliennes pourront être démontées et ne laisseront pratiquement aucune empreinte écologique. L'éolien n'est peut-être pas la panacée pour faire face au défi climatique mais il contribue au mix énergétique français. Energie de transition et de substitution aux énergies fossiles, les pouvoirs publics ont tracé une politique envers l'éolien en fixant des objectifs notamment pour l'éolien terrestre. (Cf. les retards pris sur l'éolien offshore et l'hydrolien). Il y a urgence climatique et il faut du temps pour mettre en place le mix énergétique. Le projet s'inscrit dans la réalisation d'engagements internationaux et nationaux pour développer les énergies renouvelables afin de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique. Le projet participe concrètement aux objectifs fixés au niveau national et régional. En conclusion, le projet éolien du Dôme Haut-Saônois possède à l'évidence un caractère d'intérêt général multi-scalaire.*

***Estimant que la remise en cause de la politique globale nationale et régionale de l'énergie dépasse le ressort de cette enquête, la commission ne retiendra pas ces observations.***

➤ **Bilan carbone - catastrophe écologique**

29 Observations : G6, G11, E3, E4, E7, E8, E9, E11, E13, E25, E26, E27, E31, E32, E34, E46, E47, E48, E51, E54, E65-E66, E68, E69, E78, E83, E85, E87, E89, E90.

Les pétitionnaires contestent le bilan carbone bénéfique ainsi que l'aspect écologique de l'éolien et énoncent un certain nombre d'affirmations.

- Le bilan carbone est négatif du fait du lieu de production des matériaux nécessaires et des éoliennes,
- la fabrication est en Chine ce qui est cause d'une très importante génération de CO<sup>2</sup> y compris le transport maritime vis-à-vis du problème du réchauffement climatique.
- la production de l'énergie en France est une des moins carbonée avec 90 % sans émission de CO<sup>2</sup>.
- L'électricité de source renouvelable ne répond pas à la problématique du CO<sup>2</sup> et du réchauffement climatique induit par les émissions de celui-ci (Source rapport de la Commission d'enquête sur l'impact économique).
- La production intermittente nécessite d'avoir recours à des centrales à charbon ou au gaz, ce qui est une autre source de production de CO<sup>2</sup>, autre paradoxe et escroquerie de l'industrie éolienne.(cf l'Allemagne)
- Le bilan carbone global résultant de l'activité du chantier (camions toupies, convois exceptionnels etc...) est dénoncé. L'empreinte écologique sera importante du fait de l'activité des chantiers.
- L'installation d'éoliennes terrestres ou offshore est une « catastrophe écologique ».
- L'éolien n'est pas la solution pour la transition énergétique, commençons par faire des économies

### Réponse du maître d'ouvrage

#### Bilan carbone - limitation des émissions de CO<sup>2</sup>

La production éolienne vient principalement en déduction de la production d'énergie fossile. Chaque kWh éolien permet d'éviter l'émission de 500 à 600 g CO<sub>2</sub>eq, selon les chiffres de l'ADEME.

Par ailleurs, les émissions de CO<sub>2</sub> par kWh qui avaient augmenté ces dernières années ont baissé en 2018 en Europe, pour la première fois. Cette baisse s'explique par « un recours accru aux énergies renouvelables au détriment du charbon et du gaz naturel ». En France, le bilan électrique 2018 de RTE précise que la production d'électricité renouvelable est en hausse par rapport à 2017. Sur le premier trimestre, les moyens thermiques à flamme, visant à passer les périodes de pointe liées aux vagues de froid en hiver, ont été largement sollicités. La production éolienne a également été forte du fait d'un vent important ces trois premiers mois.

De façon indirecte, les éoliennes émettent un peu de CO<sub>2</sub>. La construction des machines, leur transport, leur mise en place, leur entretien et leur démantèlement provoquent des émissions de gaz à effet de serre. Selon le mix énergétique du pays où les composants sont produits, le transport par mer ou par route, l'impact CO<sub>2</sub> des machines est différent. En phase de développement, la marque et la provenance des éoliennes ne sont pas définies.

Selon une étude publiée par l'ADEME en 2015, le taux d'émission du parc français est de 12,7 g CO<sub>2</sub> équivalent/kWh, celui du mix français est estimé à 79 g CO<sub>2</sub> /kWh (2011).

Dans le cas du parc éolien du Dôme Haut-Saônois les émissions sur 20 ans sont estimées à 15 370 tCO<sub>2</sub>équivalent. Les émissions évitées sont de 18 150 t CO<sub>2</sub> équivalent /an, le retour sur impact du parc éolien du Dôme Haut-Saônois est donc de 10,2 mois.

#### ***Commentaires et avis de la commission***

*Une des observations conclut au fait que l'influence sur le climat des grands parcs d'éoliennes reste largement inférieure à celle des sources de production d'énergie dont ils permettent d'éviter l'utilisation. D'autre part le bilan négatif qui est souligné par les intervenants n'est fondé que sur des appréciations sans bilan réel.*

*Dans le paragraphe précédent, il est fait état de l'énergie nucléaire. Dans l'analyse concernant le vrai bilan carbone, souvent n'est pas pris en compte le stockage des déchets nucléaires dont on ne sait pas que faire. Si l'on compte le transport et leur élimination, si un jour cela est possible, il serait curieux de faire le bilan carbone, sachant que le stockage est pour une durée ultra longue, plusieurs siècles. Quant à l'empreinte écologique due au chantier, elle ne sera que passagère. Les mesures décrites dans le dossier devraient pouvoir les réduire au maximum. Ce point sera évoqué également dans le thème du risque de pollution.*

**Suite à cette analyse, la commission ne retiendra pas ces observations.**

➤ **Capacité énergétique de l'éolien**

**30 observations :** G8, G9, S7, S9, S29, E13, E16, E19, E21, E24, E25, E26, E30, E31, E44, E45, E47, E53, E54, E55, E65-E66, E73, E74, E75, E78, E79, E84, E86, E89, E91.

Les pétitionnaires contestent la capacité énergétique de l'éolien du fait :

- De son intermittence nécessitant d'avoir recours à des centrales thermiques utilisant les énergies fossiles et émettrices de CO<sub>2</sub>, par exemple lors de pics de consommation alors que les conditions climatiques sont défavorables au vent.
- De sa capacité de production. Affirmer que la puissance du parc éolien Dôme Haut-Saônois, pourrait couvrir la consommation de 24 000 personnes est un raccourci facile que rien ne prouve.
- Que les éoliennes produisent, non pas au maximum de leur puissance nominale, mais bon an, mal an, à peine un peu plus de 20% de leur puissance.
- Que le parlement européen soutient le nucléaire pour le climat dans sa résolution 59 du 28 novembre 2019 avec la réduction des gaz à effet de serre de 55%.
- Que l'éolien n'est pas une solution, il suffit de voir le modèle Allemand après plus de 20 ans d'éolien, qui construit des mines à charbon pour pallier à cette énergie intermittente et fatale.
- Qu'en Franche-Comté, il s'agit d'une des régions les moins ventées de France d'où des prévisions de production trop optimistes, 23% de vent utilisable soit 84 jours de production annuelle.

Les déposants proposent entre autres alternatives le recours à d'autres énergies renouvelables tel que le photovoltaïque, en commençant par les économies d'énergie, le développement des pompes à chaleur en remplacement des chaudières à énergie fossile, le thermique solaire type chauffe-eau solaire, la géothermie. 50 réacteurs en France donnent une électricité nucléaire bienvenue, décarbonée et peu chère. La création de « DATA CENTER » couplant électricité renouvelable et pile à combustible est une recherche positive pour les projets éoliens.

Il est souligné que pour obtenir une capacité énergétique correcte, la taille des éoliennes n'ont cessé d'augmenter de plus en plus hautes, pour toujours plus de puissance ce qui va à l'encontre d'un impact environnemental acceptable.

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Les chiffres avancés reposent donc sur une analyse précise des caractéristiques du site, effectuée avec des logiciels experts. La vitesse du vent est donc beaucoup plus importante en hauteur, là où cet effet de frottement n'intervient plus.

Les éoliennes envisagées pour le projet sont adaptées aux caractéristiques de vent du site : la taille du rotor permettant de capter une grande quantité d'énergie cinétique liée au vent, même à des vitesses de vent faibles, calcul du productible reposant également sur la courbe de puissance des machines envisagées

Le guide de l'ADEME de mai 2018 montre que si la Franche Comté n'est pas la région la plus ventée de France, le gisement éolien reste favorable et compatible avec le développement éolien sur les crêtes et les collines. La vitesse moyenne long terme recalée sur le site d'étude est estimée entre 5,8m/s et 6,3m/s à hauteur de moyeu au niveau du mât de mesure de Granges-le-Bourg, ce qui convient tout à fait au développement d'un projet éolien sur le secteur

Concernant l'intermittence, une éolienne est à l'arrêt quand : Il n'y a pas assez de vent (démarrage à partir d'une vitesse de vent supérieure à 3 m/s à hauteur de rotor, soit environ 10 km/h), si il y a trop de vent (au-delà de 25 m/s (= 90 km/h), en période de maintenance ( 7 j/ an) et en période de plan de bridage acoustique ou un plan de bridage en faveur des chauves-souris ou de l'avifaune d'une manière programmée. Le guide de l'ADEME de mai 2018 précise qu'une éolienne tourne en moyenne 75 % à 95 % du temps. A partir d'un logiciel développé avec Météo France, RTE est en mesure d'anticiper la production éolienne et d'ajuster la production des autres énergies (hydraulique, thermique). Les éoliennes contribuent à 5,1 % de la production du mix énergétique français.

On entend régulièrement qu'une éolienne ne fonctionne qu'autour de 25% du temps. La puissance nominale de l'éolienne est atteinte à partir de vitesses autour de 12 m/s (environ 40 km/h). Dans le cadre du projet, le facteur de charge est estimé à 25,6 %. Ce chiffre indique que le site est propice à l'implantation d'une centrale de production électrique performante.

### Commentaires et avis de la commission

*Manifestement l'éolien est une énergie intermittente à l'identique des autres énergies renouvelables tel que le soleil, voire l'hydraulique lorsque cette ressource doit être consacrée en priorité à l'usage de l'homme, urbain ou agricole. C'est la raison du mix énergétique dont l'éolien ne peut que faire partie. Un autre avantage de l'utilisation du vent est qu'il n'appartient à personne.*

*Quant aux autres alternatives citées, toutes ont besoin d'électricité à la base pour fonctionner, que ce soit : le photovoltaïque, le thermique solaire, type chauffe-eau solaire, la pompe à chaleur, la géothermie. La seule solution qui s'affranchit de ce besoin est l'économie d'énergie sachant cependant que pour isoler par exemple, de l'énergie est nécessaire pour la fabrication des matériaux.*

*Actuellement, l'électricité n'est pratiquement pas stockable à grande échelle à l'identique du soleil. Néanmoins des recherches font penser que bientôt, l'électricité produite en période de basse consommation pourrait être utilisée pour fabriquer de l'hydrogène qui lui est stockable.*

*De plus dèsquel'homme aura trouvé mieux que l'utilisation d'éoliennes pour produire de l'électricité, celles-ci pourront être démontées et ne laisseront pratiquement aucune empreinte écologique.*

***La commission ne retiendra donc pas ces observations.***

### III.4.3 ECONOMIE

#### Thème Economie

##### ➤ **Financement**

**31** Observations : G6, S9, S13, S29, S37, S65, E3, E7, E9, E10, E11, E12, E16, E19, E24, E25, E26, E30, E31, E48, E54, E55, E61, E67, E70, E74, E75, E78, E85, E87, E89, E91.

Les pétitionnaires s'opposent au mode de financement.

Quant aux subventions et mécanismes financiers, ils dénoncent :

- L'argent est mal employé pour les subventions. Le coût d'une éolienne et celui des travaux sont très onéreux avec une rentabilité incertaine. Cela pénalise EDF avec un rachat d'électricité à un prix supérieur au marché. Cet argent serait mieux placé dans la sécurisation et la maintenance des centrales nucléaires.
- Les élus qui bénéficient des « miettes » privilégient la gestion de leur commune au détriment de la dimension humaine de proximité. Le promoteur s'enrichit au détriment du contribuable. La cour des comptes dans son rapport 2018, affirme que l'éolien est inefficace pour le climat et ruineux pour le pays. L'enquête de la commission parlementaire de 2019 dans laquelle notamment, Julien Aubert député du Vaucluse affirme « l'évaluation de la politique de soutien de l'Etat aux éoliennes est un constat d'échec ».
- le système de l'obligation d'achat, à des tarifs trop attractifs, fonctionne « à guichet ouvert ». La société EDF est obligé d'acheter au prix fixe l'énergie éolien y compris quand les prix de l'électricité est négatif. Ce sont les habitants qui payent sur leur facture d'électricité la répercussion de cette hausse.

Ils critiquent

Rapports - Commission d'enquête - demandes d'autorisation de construire et exploiter les Parcs Eoliens Dôme Haut-Saônois 1 et 2 – Déclaration Projet Mise en compatibilité du POS de Saulnot.

- le fait de sacrifier des zones rurales alors que les aides à cette énergie intermittente sont ruineuses pour les finances publiques (Cour des comptes 2018 et rapport commission parlementaire 2019).
- le fait de présenter le projet en deux projets de moins de 6 éoliennes pour bénéficier d'une rémunération plus favorable. L'entreprise EDF, via le "guichet ouvert", devra compenser les coûts et par la même lèsera tous les contribuables

#### Quant aux investisseurs,

Ils soulignent que l'investisseur principal du projet est **Chinois "Envision Énergie"** avec pour filiale le groupe Vélocita et que l'enrichissement de sociétés à majorité d'entre elles étrangères et des fonds de pensions est privilégié. Cela est rendu possible grâce au silence, au mépris et à la complicité des Maires, des services de l'Etat et des politiques.

#### Quant aux conséquences pour les particuliers,

Ils dénoncent l'impact pour les usagers de La CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité), une taxe pour financer des entreprises privées. Le surcoût est supporté directement par le consommateur d'électricité, mis à part des exonérations partielles ou totales sont accordées aux industriels afin de préserver leur compétitivité. La CSPE est qualifiée par le Conseil d'État « d'imposition innommée » (décisions du 13 mars 2006), un quasi-impôt dont le taux, et les conditions de prélèvement devraient faire l'objet d'une autorisation périodique et d'un contrôle du Parlement.

Dans l'idéal, la CSPE devrait être affectée aux factures de gaz et de produits pétroliers (par exemple, sous la forme d'une taxe carbone) et non à l'électricité.

Il est nécessaire de réexaminer le financement du soutien au développement des énergies renouvelables et des autres charges du service public de l'électricité, par le consommateur d'énergie (et non par le consommateur d'électricité uniquement).

#### **Réponse du Maître d'ouvrage**

L'Etat définit des objectifs nationaux quant à la production d'énergies renouvelables à atteindre. Il ne prend pas en charge l'application de ces objectifs. Son mode d'action est incitatif : il laisse le soin à des investisseurs privés de les mettre en œuvre.

Le parc éolien du Dôme Haut-Saônois est composé de deux parties portées chacune par une société d'exploitation différente (SAS Energies du Dôme Haut-Saônois et SAS Energies du Dôme Haut-Saônois 2), ces deux sociétés étant détenues à 100% par le Groupe Envision Energy International.

Les capacités financières des sociétés de projet résident dans le fait de pouvoir construire et exploiter un parc éolien techniquement et économiquement viable. L'obtention de l'autorisation environnementale fixe la physionomie des installations autorisées ainsi que les conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage va contractualiser ses différents partenariats, avec des investisseurs et/ou des établissements bancaires. Les banques sollicitées accordent leur financement après un audit technique, juridique et foncier assurant que le projet est autoportant, c'est-à-dire que les recettes tirées de l'exploitation du parc permettent de couvrir toutes les charges d'exploitation, dont le remboursement des emprunts bancaires. C'est uniquement une fois le financement obtenu que l'exploitant pourra justifier auprès de la préfecture de ses capacités financières. Cette justification interviendra avant la mise en service, ainsi que la réglementation le prévoit.

« L'éolien terrestre est ainsi le moyen de production d'électricité le plus compétitif avec les moyens conventionnels comme les centrales gaz à cycle combiné ». Les nouvelles filières énergétiques en développement ont toutes bénéficié d'un soutien économique de la part des pouvoirs publics. Ainsi en France, tous les foyers participent au développement des moyens pour produire de l'électricité renouvelable (hydraulique, solaire, éolien...) à travers la Contribution au Service Public d'Electricité (CSPE) prélevée sur leur facture. Environ 17 % de cette taxe est affecté à l'éolien en 2019, ce qui représentait, toujours selon l'ADEME, 2.3% de la facture d'électricité des ménages français en 2017. A noter que l'essentiel des charges supportées par la CSPE provient de la péréquation tarifaire et du fort développement du photovoltaïque.

**Commentaires et avis de la commission d'enquête.**

*La commission relève que l'Etat délègue la réalisation des objectifs qu'il fixe à des investisseurs privés avec des règles préétablies. Les investisseurs peuvent être des étrangers mais également français ou européens. Il est peut-être regrettable que les investisseurs français ne s'intéressent pas plus à ce type d'équipement tel que la Caisse des dépôts ou les gros consommateurs d'énergie, industriels notamment. L'investissement est ouvert aux particuliers par l'intermédiaire de participation tel que cela s'est déjà réalisé dans la région. Enfin les organismes prêteurs peuvent être des banques françaises ou européennes. Le fait que les sociétés d'exploitation soient adossées à des sociétés étrangères financièrement très stables fait que les prêts peuvent être garantis, sous réserve que les lois internationales de mobilisation des fonds fonctionnent correctement.*

*Quant aux taxes mises en place, cela relève du choix politique de financement et n'est pas propre à ce type d'équipement. C'est le cas pour toutes les aides aux économies d'énergie y compris pour les particuliers, photovoltaïque, pompes à chaleur etc ...Il faut noter que dans une facture d'un foyer, la consommation comprenant le coût de production représente environ 45 %, les taxes et contributions y compris CSPE 19 %. Le reste concerne l'abonnement et la TVA. L'utilisation de cette taxe relève également de choix politiques.*

*En ce qui concerne les conditions d'achat par EDF, le maître d'ouvrage n'a pas précisé les raisons de la division du parc éolien en deux entités.*

*Il appartient à l'Etat et les instances concernées de faire évoluer ces conditions de financement et d'achat de l'électricité.*

***La commission considère que le montage financier et les conditions économiques présentées dans les deux dossiers sont conformes au droit national et international. La commission ne retiendra pas les observations relatives au financement et aux mécanismes d'achat de l'électricité produite, les modifications des règles nationales n'étant pas du ressort de l'enquête.***

➤ **Démantèlement**

**16 Observations :** S7, S28, S29, S41, E19, E26, E27, E28, E32, E34, E47, E48, E65-E66, E78, E84, E87.

Les pétitionnaires critiquent le coût du démantèlement et les conditions de remise en état du site, en particulier :

sur le coût du démantèlement

Ils contestent le coût du démantèlement des éoliennes qui est sous-estimé : 50 000 euros pour un coût probable de plus de 400 000 € voire 450 000 € par éolienne. Ils pensent que le chiffre de 50 000 € repose sur le « repowering » (les futurs aérogénérateurs). Il ne représente pratiquement que le coût du grutage.

Ils s'interrogent sur le démantèlement qui n'est financé qu'en partie par les promoteurs.

Ils mettent en doute les possibilités de recyclage tout matériaux confondus qui leur paraissent incertaines avec des volumes importants pour l'ensemble des 14 500 éoliennes en France.

Sur la remise en état du site

Dans la remise en état du site, seul le massif en béton de 5 m de diamètre sur 2 mètres de hauteur sera détruit, Elle ne concernera donc que la partie haute et non la base. Il est donc utopique d'assimiler cela à une remise en état. Ils signalent que la fédération demande une excavation d'au moins 2 m en milieu forestier

Ils soulignent que le devenir des fondations en béton armé de 1500 tonnes et de la ferraille est incertain (ex Californie). Une partie de ces fondations en béton armé restera ainsi ancrée à vie dans les sols dégradant l'environnement en rendant les terres imperméables et participant au bétonnage de la forêt. 14.500 éoliennes seront installées à l'horizon 2028, ce qui correspondra à une artificialisation massive des sols ruraux, puis à la constitution d'une colossale déchetterie industrielle.

## Réponse du Maître d'ouvrage

La loi impose que les éoliennes soient totalement démantelées à la fin de l'exploitation du parc afin que le site retrouve son état et son usage initial. L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précise les opérations de démantèlement des parcs éoliens et de remise en état du site.

Le maître d'ouvrage a l'obligation de constituer des garanties financières de démantèlement des éoliennes (article L.553-3 du Code de l'Environnement). Le montant de ces garanties est fixé par l'Etat dans l'arrêté du 26 août 2011 et est actualisé selon une formule fixée dans l'arrêté. Les modalités de garanties financières sont fixées par décret et arrêtés. Le montant des garanties financières s'élève réglementairement à 50 000 € par éolienne majoré au taux d'indice précisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (54 700 € en 2020).

Par ailleurs, on peut prendre en compte dans l'opération de démantèlement la valorisation des matériaux recyclés. A titre d'exemple, on peut estimer la valorisation de l'acier qui constitue le mât. En mai 2019, le prix de la ferraille est valorisé à 235 € par tonne. Sur cette base, et pour un mât d'éolienne d'environ 300 tonnes, ce sont déjà plus de 70 000 € par machine qui peuvent venir compléter le budget constitué par la garantie.

## Commentaires et avis de la commission

*En ce qui concerne le coût du démantèlement, malgré la prise en compte du produit du recyclage, le montant de l'arrêté semble effectivement faible. Il serait nécessaire et utile qu'une véritable validation par un essai en vraie grandeur soit réalisée par les autorités compétentes.*

*D'autre part il n'est pas fait mention du « repowering » dans la réponse. Les parcs éoliens faisant partie de la nomenclature des ICPE, il serait judicieux d'appliquer les mêmes règles que pour les carrières par exemple. La procédure du « repowering » ne semble pas adaptée aux parcs éoliens.*

*Quant aux conditions de remise en l'état, rien n'empêcherait de prévoir la destruction et l'évacuation de l'ensemble de la fondation en béton armé ou au moins sa fracturation pour faciliter le retour à un sol normal pour la pousse de la forêt.*

***Néanmoins les conditions exposées dans les deux dossiers et acceptées par les collectivités, propriétaires des sols, étant conformes à la législation en vigueur, la commission ne retiendra pas ces observations.***

### ➤ **Bénéfices pour les collectivités**

**14 Observations :** G8, S9, S13, S65, E12, E13, E32, E47, E68, E71, E72, E78, E83, E91.

Les pétitionnaires se posent des questions sur les retombées financières pour les collectivités. Ils dénoncent que :

- Le département et les communautés de commune ainsi que la région perçoivent une rémunération alors qu'ils ne subiront pas de contrainte environnementale. Les taxes et impôts de ce projet doivent être reversés intégralement aux communes.
- La com.com prene 60% des revenus par rapport aux communes alors que certaines sont touchées directement et ils demandent que :
- La commune directement impactée, puisse compenser les baisses des ventes de bois dues à la sécheresse et au réchauffement climatique.
- « l'aumône » faite aux communes permette de réinstaller les services publics dans les communes et de réparer les routes défoncées par les camions ? ».
- Les retombées soient partagées avec les villages voisins impactés par les projets.

## Réponse du Maître d'ouvrage

Le montant global de ces taxes varie en fonction des chiffres finaux concernant notamment la puissance de la machine installée et la production annuelle d'électricité.

Les estimations pour les deux projets de 9 éoliennes de 3 MW de puissance unitaire implique pour le bloc communal (2 communes, la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt et la Communauté de Communes du Pays de Villersexel) un montant de la fiscalité attendu de 180 000 € /an. Il est rappelé que les retombées fiscales mentionnées dans l'étude d'impact sont d'environ 85 000 € / an pour le département et 15 000 € pour la Région.

Certains pétitionnaires reprochent aux municipalités l'acceptation de parcs éoliens essentiellement pour des considérations financières sans se préoccuper du bien-être des administrés. Les élus n'ont pas à rougir de rechercher des budgets pour le fonctionnement de leurs communes.

Un parc éolien qui génère des retombées économiques substantielles sur le long terme offre une l'opportunité de redynamiser le territoire et d'élargir les services à la population (tourisme, éducation, patrimoine, emploi, services de santé, ...) qui jouent un rôle important dans le bien-être des administrés, ainsi que dans l'estimation de la valeur des biens immobiliers.

#### **Commentaires et avis de la commission**

*Les retombées économiques pour les collectivités ne sont pas une aumône mais un véritable revenu. Pour les communes, ces retombées étant annuelles et pratiquement garanties pour 20 ans, cela donne des perspectives budgétaires intéressantes et fiables. Il est donc normal qu'elles en tiennent compte.*

*Par compte il est également vrai que la répartition de ces retombées devrait tenir compte des impacts des projets sur le cadre de vie, y compris pour les communes riveraines tel Faymont. En effet pour certaines communes, les retombées ne compensent pas les nuisances. Il revient aux communautés de communes, voire au Département et à la Région, d'assurer une certaine équité dans ces cas précis.*

*Ces décisions étant du ressort des collectivités, la commission ne reviendra pas sur ce point dans ses conclusions.*

### **III.4.4IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX**

#### ➤ **Biodiversité**

**74** Observations : G6, G7, G8, G10, G11, G12, G13, S9, S20, S21, S23, S25, S26, S27, S28, S29, S30, S31, S32, S33, S34, S35, S36, S37, S39, S41, S43, S50, E5, E6, E7, E8, E9, E12, E13, E17, E19, E21, E22, E25, E26, E32, E34, E40, E41, E43, E45, E47, E48, E52, E53, E55, E56, E58, E61, E62, E64, E65-E66, E68, E69, E71, E73, E74, E75, E79, E80, E81, E82, E84, E85, E88, E89, E90, E91.

Les Observations portent sur plusieurs points du dossier :

- **Biodiversité en danger et espèces menacées**

Dans nombreuses observations, les particuliers font part de leurs inquiétudes en ce qui concerne les atteintes à la biodiversité et les associations locales de défense de la nature ont transmis des mémoires structurés et complets.

Les pétitionnaires font preuve d'une grande sensibilité à l'environnement dans les communes de Saulnot et Granges-le-Bourg et environs proches, probablement liée à la présence locale d'espaces naturels sensibles protégés : Arrêtés de protection de biotopes, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Ils déplorent la déforestation et de la réalisation de très volumineuses fondations en béton. Les reproches portent principalement sur les préjudices provoqués par le projet à l'avifaune, aux oiseaux migrateurs mais également aux chiroptères.

Les pétitionnaires craignent que le projet situé au sein ou en limite du périmètre rapproché de sites naturels protégés hypothèque des écosystèmes fragiles.

Ils évoquent notamment les arrêtés de protection de biotope (APPB) comme celui « visant à la protection de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite Fario dans le ruisseau des près Meuniers » (à 100 m) et le ruisseau du Moulin de Brisse (à 290 m). Deux ZNIEFF sont situées dans la commune de Saulnot : ZNIEFF de la Carrière du Pré Renaud et ZNIEFF du Marais de Saulnot. Ils affirment que ces mesures de protection visent à protéger les milieux concernés de toute activité susceptible de



bouleverser leur équilibre écologique, ce qui est incompatible avec l'implantation d'un parc éolien proche

### **Réponse du maître d'ouvrage**

De façon très générale, le maître d'ouvrage considère que de multiples menaces pèsent sur la biodiversité.

#### La mortalité des oiseaux et des chauves-souris

Concernant les oiseaux et les chauves-souris, les études du Musée National d'Histoire Naturelle et du CNRS pointent du doigt les effets de l'agriculture intensive et de l'utilisation massive de pesticides, qui sont également responsables de la disparition des insectes, avec des conséquences négatives sur l'ensemble des chaînes alimentaires (les chauves-souris et les oiseaux sont, au moins pour partie, insectivores).

Selon l'ONF, deux autres causes importantes de mortalité existent pour les oiseaux (mais s'appliquent aussi aux chauves-souris) : collisions routières, qui concernent entre 30 et 75 millions d'oiseaux annuellement en France, les infrastructures électriques et la prédation par les chats, entre 65 et 70 millions d'oiseaux.

#### L'artificialisation des sols

L'urbanisation croissante provoque une artificialisation des sols au détriment d'habitats naturels ou semi-naturels, lieux de vie de nombreuses espèces animales. En 2014, les surfaces artificialisées le sont du fait de l'habitat, pour 40%, du foncier économique (entreprises, entrepôts, commerces) pour 30% et des infrastructures de transport, pour 30%.

Chaque semaine, 1000 à 1500 ha de sol sont artificialisés en France (10 à 15 km<sup>2</sup>). Par comparaison, les surfaces mobilisées par les éoliennes afin de produire une énergie propre sont dérisoires.

#### Réchauffement climatique

Sur la base des faits observés sur tous les continents et dans la plupart des océans, la perturbation des écosystèmes liée au réchauffement climatique menacerait d'extinction 20 à 30% des espèces selon le rapport du GIEC.

Au regard des différentes menaces précédemment évoquées, le maître d'ouvrage considère que l'impact des éoliennes sur la biodiversité locale est très faible, et compensée par l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique.

### **Commentaire et avis de la commission d'enquête**

*La commission d'enquête relève que le maître d'ouvrage a énuméré et développé les différentes menaces, hormis l'éolien, qui pèsent sur la biodiversité :*

- *L'usage inconsidéré de pesticides,*
- *Les collisions routières,*
- *Les infrastructures électriques,*
- *La prédation des chats,*
- *L'artificialisation des sols,*
- *Le réchauffement climatique.*

*Il se plaint à souligner que l'impact des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères, est bien plus faible. Cela n'exclut pas d'adopter une attitude respectueuse de la biodiversité lors de la création des parcs éoliens en intégrant des mesures exigeantes dans la démarche : Éviter, Réduire, Compenser, de l'étude d'impact.*

*Concernant les milieux naturels protégés inventoriés, la commission d'enquête en a relevé la synthèse et la cartographie dans l'Étude d'impact p 75 à 78.*

*La conclusion du bureau d'études est la suivante : La zone se situe en bordure de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope « Ruisseau des Prés Meniers » en faveur de l'Écrevisse à pattes blanches et de la Truite Fario.*

*Les 5 ZNIEFF de type I et les 5 APPB Présents dans l'aire d'étude rapprochée portent principalement sur des prairies/pelouses, des landes et milieux humides avec de forts enjeux botaniques.*

*Les enjeux sur la faune concernant essentiellement les insectes, les oiseaux, les amphibiens et l'Écrevisse à pattes blanches. Ces différents milieux situés en dehors de l'emprise du chantier et la faune associée ne devraient pas être impactés par le projet.*

*La commission retient par ailleurs que les services de l'État en charge de la protection des milieux naturels sensibles, ont validé les études préalables à la création d'un parc comptant 9 éoliennes.*

*Les mesures présentes dans les dossiers paraissent suffisantes.*

***Dans la mesure où elles sont appliquées strictement, la commission ne retiendra pas cette observation.***

➤ **Une étude sur l'avifaune et les chiroptères incomplète**

De nombreux pétitionnaires considèrent que l'étude réalisée par les bureaux d'études est incomplète pour l'ensemble de la faune et mettent en cause la crédibilité des expertises.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Sur la base de la bibliographie, des inventaires de terrains et de l'analyse des sensibilités des différentes espèces ont été engagés. Ces études ont permis d'orienter le schéma d'implantation final et de proposer des mesures d'évitement, réduction et accompagnement adaptées permettant d'aboutir à un projet dont les impacts résiduels sur la biodiversité sont non significatifs - et de ce fait ne justifiant pas la demande d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées

#### La mise en œuvre de protocoles proportionnés à la sensibilité environnementale

Les expertises naturalistes menées par des bureaux d'étude indépendants. Pour chacune des thématiques – avifaune, chiroptères, habitats/flore et autre faune – elles ont été réalisées dans le respect des protocoles en vigueur,

Le maître d'ouvrage a respecté les obligations réglementaires, notamment l'article R122-5 du Code de l'Environnement, qui stipule :

*« Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».*

D'après le guide de l'Étude d'impact de 2016: *« Un parc éolien présente généralement peu d'effets potentiels sur la faune non volante : il n'émet pas de polluants lors de son fonctionnement, présente une faible emprise au sol et ne fragmente pas, ou alors très localement, les territoires. [...] L'étude du reste de la faune doit être dimensionnée au regard du contexte local mais elle ne peut être négligée. »*

Les expertises de terrain ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais visent à déterminer les espèces et les habitats naturels présentant un enjeu et une sensibilité particulière à l'éolien, de façon à pouvoir créer un projet de moindre impact.

Les impacts attendus de l'éolien sur la faune non volante concernent principalement la perte d'habitat et les risques de mortalité en phase travaux. Les protocoles choisis par le bureau d'études (et validés par les services de l'État lors de la réunion de pré-cadrage en sous-préfecture le 22 mars 2016) sont donc à la mesure des impacts attendus. Les mesures d'évitement des habitats naturels les plus remarquables et les mesures de réduction mises en place lors de la phase de travaux auront comme conséquence de réduire l'impact, du projet sur ces espèces, sans qu'il soit nécessaire de les inventorier de façon plus approfondie. De plus, les surfaces défrichées sont faibles en comparaison de la taille du massif forestier (perte de surface boisée de 0,2 % à l'échelle communale), les pertes d'habitat pour la faune non volante sont négligeables.

Les impacts attendus sur la faune volante (avifaune et chiroptères) sont plus importants que pour la faune non volante. Ainsi, l'observation pour ces deux groupes d'espèces a été beaucoup plus

approfondie que celle appliquée à la faune non volante. Pour les oiseaux, 34 passages sur le site ont été réalisés et l'ensemble des phases du cycle biologique ont été couvertes (migrations post et pré-nuptiales, hivernants, nicheurs), représentant quelques centaines d'heures de terrain.

Les chiroptères ont bénéficié de plusieurs milliers d'heures d'enregistrements nocturne grâce aux écoutes automatiques ainsi que 14 passages répartis sur l'ensemble de leur cycle biologique (transits printanier et automnal, période de mise-bas et d'élevage des jeunes, recherche de gîtes). Ces protocoles ont été proposés aux services de l'État qui les a validés lors de la réunion de pré-cadrage en sous-préfecture le 22 mars 2016.

Les mesures proposées sont proportionnées aux impacts attendus et des suivis réglementaires d'activité et de mortalité doivent permettre le cas échéant de les adapter afin de garantir la préservation de ces espèces.

### **Commentaire et avis de la commission d'enquête**

*La commission d'enquête a noté que le Maître d'ouvrage s'était conformé à la réglementation en vigueur en appliquant les dispositions de l'article R 122-5 et aux dispositions figurant dans le Guide de l'Étude d'impact (2016).*

*Les protocoles retenus par le bureau d'étude ont été validés par les services de l'État lors de la réunion de pré-cadrage en sous-préfecture le 22 mars 2016.*

*Concernant l'avifaune, le bureau d'étude précise qu'il a engagé une prospection de terrain qui s'est déroulée sur trois années du 18 août 2015 au 22 mars 2018, plus précisément : 12 jours en 2015, 20 jours en 2016 et 2 jours en 2018.*

*Ces investigations ont donc été réalisées en été, automne, hiver et printemps, dix mois sur 12 ce qui paraît conséquent.*

*Des mesures d'évitement et de réduction ont été prévues pour limiter l'impact du chantier et de la phase exploitation, pour l'avifaune nidificatrice, l'avifaune migratrice, l'avifaune hivernante.*

*Le chantier sera notamment suivi par un expert écologue et les travaux de défrichage/déboisement seront réalisés en dehors de la période de reproduction. Des réseaux d'arbres sénescents seront créés et un réseau de bois mort sera mis en place en conservant une partie des arbres abattus lors du défrichage....*

*Des mesures ont également été prises pour les chiroptères, lors des périodes d'activité des chauves-souris, des mesures de bridage seront mises en place. De plus des ilots de sénescence et des gîtes à chauve-souris seront mis en place pour contribuer au maintien de leur population.*

*L'étude d'impact sur l'environnement réalisée avec l'appui de plusieurs bureaux d'études indépendants a permis d'établir que le projet sera maîtrisé aux différentes étapes : construction, fonctionnement pour limiter en particulier son impact écologique.*

***Suite à cette réponse et à sa propre analyse, la commission ne retiendra pas cette observation.***

#### **➤ Parcs éoliens et morbidité de l'avifaune et des chiroptères**

Les pétitionnaires soulignent que le futur site éolien est localisé en pleine forêt et que « la destruction de la forêt va tuer les oiseaux et les chiroptères ».

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

#### **Impact de l'éolien sur l'avifaune**

Une étude approfondie de la LPO (Juin 2017) concernant la mortalité des oiseaux imputables aux éoliennes permet de préciser ce chiffre. Dans cette étude, la LPO a compilé et analysé 197 rapports de

Rapports - Commission d'enquête - demandes d'autorisation de construire et exploiter les Parcs Eoliens Dôme Haut-Saônois 1 et 2 – Déclaration Projet Mise en compatibilité du POS de Saulnot.

suivis de mortalité réalisés entre 1997 et 2015 sur un total de 1 065 éoliennes sur 142 parcs français. Cette étude indique que

- Le nombre de cas de collisions constatées est extrêmement variable d'un parc à l'autre ;
- Le nombre de collisions apparaît relativement faible au regard de l'effort de prospection mis en œuvre : 37 839 prospections documentées ont permis de retrouver 1 102 cadavres d'oiseaux ;
- L'estimation de la mortalité réelle tient compte de la durée de persistance des cadavres et du taux de détection.

Selon les parcs, elle est de 0,3 à 18,3 oiseaux tués par éolienne et par an avec une médiane à 4,5 oiseaux/éol. /an. Ces résultats sont comparables à ceux obtenus aux États-Unis(5,2) ou au Canada(8,2).

### **Commentaire et avis de la commission d'enquête**

*En ce qui concerne la mortalité engendrée par les éoliennes sur l'avifaune, la commission rappelle que les oiseaux développent des réactions de contournement en vol des éoliennes à des distances variables. Ces réactions de contournement sont d'autant plus efficaces que les oiseaux repérés dans la zone d'étude sont des espèces grégaires. Pour les grues, on a pu ainsi observer des distances d'évitement de l'ordre de 300 à 1000 m qui réduisent les mortalités dues aux collisions même si elles induisent une dépense d'énergie supplémentaire (source : Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, actualisation 2010, Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer).*

*Le suivi de la migration au droit de 5 parcs éoliens de Champagne-Ardenne pendant une dizaine d'années a permis d'améliorer les connaissances des réactions des oiseaux aux éoliennes (Synthèse des impacts de l'éolien sur l'avifaune migratrice sur cinq parcs en Champagne-Ardenne, LPO).*

*Les observations ont montré que 57% des migrateurs ont réagi et modifié leurs migration, 30% ont poursuivi leur axe de migration évitant les éoliennes au dernier moment, et 12,6% n'ont pas permis à l'observateur de définir si l'oiseau réagissait ou non.*

*La commission d'enquête a également consulté l'étude nationale portant sur les parcs éoliens et la mortalité de l'avifaune réalisée par la LPO en 2017, si la mortalité des oiseaux est très variable selon les parcs éoliens, cela démontre que des mesures d'évitement et de réduction bien menés peuvent avoir un effet significatif en matière de sauvegarde des oiseaux. Le respect des mesures proposées par les bureaux d'étude pour éviter, réduire et compenser -accompagner, peut diminuer l'impact des projets éoliens sur l'avifaune.*

*Ces différentes mesures chiffrées figurent comme l'exige la loi dans l'étude d'impact.*

*Par contre, si Opale n'est plus en charge de la phase d'exploitation sur ce projet, il conviendra d'exiger que la société d'exploitation respecte les cahiers des charges et les mesures de protection développées par les bureaux d'études.*

*L'étude de la LPO révèle, d'autre part, que « les passereaux en migration et les rapaces nicheurs sont les espèces les plus impactées. Les rapaces diurnes, représentant 23 % des cadavres retrouvés – principalement pendant la période de nidification – forment le deuxième cortège d'oiseaux impacté par les éoliennes. »*

*Dans l'Annexe de l'étude d'impact, annexe 4, la LPO de Franche-Comté a été amenée à analyser les enjeux aux abords du projet (29 octobre 2015). Elle confirme la nécessité de réaliser des investigations sur les rapaces nocturnes.*

*La note de la LPO précise que « la présence de la chouette hulotte, rapace nocturne forestier, est connue à l'ouest de l'espace de projet et qu'il est fort possible qu'un couple niche dans le périmètre dans les arbres à cavité. »*

*Il conviendrait donc de suivre les recommandations de la LPO en préservant les espaces vitaux des rapaces nocturnes, premières victimes des éoliennes au regard de leurs effectifs de population.*

***Dans la mesure où les dispositions prévues dans l'étude d'impact sont appliquées rigoureusement, en particulier en matière de bridage, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ces observations***

L'avifaune migratrice

De nombreuses personnes déplorent que les études menées en amont du projet éolien ne prennent pas en compte, le couloir migratoire impacté sur Granges-le- Bourg et Saulnot.

L'axe de la Trouée de Belfort serait le principal axe migratoire de Franche-Comté pour l'avifaune.

Et donc, l'affirmation dans l'étude d'impact « Aucun couloir migratoire ne traverse la zone d'étude », les surprend et leur paraît tout à fait inexacte.

**Réponse du maître d'ouvrage (résumé)**

Le guide « *Avifaune et projets de parcs éoliens en Franche-Comté* » (LPO Franche-Comté, mai 2008), ainsi que le rapport *Les Flux migratoires ornithologiques en Franche-Comté* » (LPO Franche-Comté, janvier 2010,) indiquent que l'unité paysagère du Dôme-sous-Vosgien, dans laquelle s'insère le projet, est considérée en enjeu faible ou à préciser concernant les sensibilités de l'avifaune migratrice à l'éolien.).

Une carte issue du rapport LPO de 2010, indique que le projet se trouve en limite de l'axe principal de migration des Cigognes blanches. En Franche-Comté, les cigognes blanches empruntent un axe de migration Sud-Ouest/ Nord-Est qui suit en grande partie l'axe de la vallée du Doubs. Cet axe principal concerne un quart de la superficie de la Franche-Comté : il s'étend donc sur un territoire très large (plusieurs dizaines de kilomètres) et la migration y est diffuse.

Dans le but d'affiner le pré-diagnostic environnemental, Opale EN a consulté l'association naturaliste locale, LPO Franche-Comté, en octobre 2015. Dans sa note concernant la migration, et présentée en annexe de l'expertise avifaune réalisée par Calidris, elle précise : « *Le site se trouve en retrait du couloir migratoire emprunté par le Milan Royal et les deux espèces de cigognes , au niveau de la vallée du Doubs et de la Savoureuse. Il est en revanche situé en partie dans un second axe migratoire orienté nord/sud qui rejoint l'axe de la vallée du Doubs juste au sud des deux communes concernées par le projet. L'enjeu est donc fort, à mieux cerner par un suivi des flux migratoires pré-nuptiaux et post-nuptiaux [...]. Les périodes choisies pour ce suivi devront correspondre notamment à celles où le passage des trois espèces précitées– Milan royal, Cigogne blanche et Cigogne noire – est le plus important, soit entre le 15/08 et le 10/09 pour les cigognes blanches et noires et entre le 25/09 et 20/10 pour le Milan royal. »*

Le rapport LPO de 2010(Leducq I., 2010) conclut que « *L'utilisation exclusive des informations issues d'une base de données ne peut pas à elle seule déterminer le niveau d'enjeu d'un site local. Celle-ci donne des indications préalables permettant la connaissance des espèces présentes (connues) et d'envisager les enjeux possibles . [...] elle ne peut se substituer à une étude spécifique des enjeux migratoires pour définir les axes précis, le comportement des oiseaux, leur fréquence, la hauteur de leur vol, ... [...] L'importance d'un pré-diagnostic permet d'orienter les recherches lors du diagnostic initial mais ne peut s'y substituer à la vue des nombreux paramètres directs et indirects intervenant dans ce type de problématique ».*

Les expertises, réalisées par un bureau d'études indépendant, dont le cahier des charges proposé par Opale EN a été validé en réunion avec la DREAL de Franche-Comté le 22 mars 2016, n'ont pas mis en évidence de couloir de migration au-dessus de la zone de projet . Les observations d'individus passant au-dessus de la zone d'étude correspondent à de la migration diffuse et concernent notamment des passereaux communs volant à très haute altitude

Les autres oiseaux observés , notamment les rapaces et grands voiliers , utilisent de préférence les vallées au nord et au sud de la crête où se situe le projet (cf. p. 88 de l'étude d'impact). Seuls 5 individus de Milan royal et 2 Milans noirs sont passés au-dessus de la zone de projet (sur 119 individus observés de ces deux espèces). Ces observations font sens dans la mesure où l'utilisation des vallées alluviales, points bas du relief, demandent une dépense énergétique beaucoup moins importante que l'utilisation d'une crête ou d'un relief en altitude . Ainsi, les effectifs de rapaces contactés au cours des différentes journées de suivi montrent que le site de la zone d'étude ne correspond pas à un couloir de migration , et notamment par rapport aux couloirs de migration principaux de Franche-Comté.

En comparaison, à Pont-de-Roide-Vermondans, où se situe l'un des couloirs migratoires principaux de Franche-Comté (unité paysagère du Pays de Montbéliard Belfort), situé à 27 km du projet éolien du Dôme Haut-Saônois, de 400 000 à 1 500 000 (record en 2019) oiseaux de 85 à 105 d'espèces sont contactés selon les années, dont 4 000 à 12 000 milans royaux. Plus d'un million de migrateurs ont été enregistrés en 2017 ainsi qu'en 2019. Les années « normales » comptent plusieurs centaines de milliers d'individus (environ 400 000 en 2015 et 2016, et 550 000 en 2018).

La crête de la forêt de Granges, sur laquelle est situé le projet de parc éolien du Dôme Haut-Saônois, ne constitue pas un couloir de migration privilégié des oiseaux.

### **Commentaire et avis de la commission d'enquête**

*La commission d'enquête prend acte des informations bibliographiques consultées relatives aux couloirs migratoires de l'est de la Franche-Comté et de la communication de la LPO de Franche-Comté en 2015. Elle note que les investigations sur le site du projet n'ont pas révélé une fréquentation très importante de l'avifaune en période migratoire, en tout cas bien inférieure à celle décrite sur le secteur de Pont-de-Roide-Vermondans, situé à une vingtaine de kilomètres à vol d'oiseau au sud-est de Saulnot.*

*La commission rappelle que pour le projet soumis à enquête publique, l'implantation des éoliennes a été réalisée en tenant compte des contraintes avi-faunistiques. Le maître d'ouvrage a pris en compte la législation en vigueur et les recommandations de la LPO pour définir les mesures d'évitement et de compensation propres au parc éolien du Dôme Haut-Saônois. Bien que le phénomène migratoire ne puisse être qualifié d'important sur la zone d'étude, une implantation des aérogénérateurs n'affectant aucun des axes de déplacements a été recherchée et mise en œuvre. Ainsi, aucun des axes de déplacement n'est coupé par une ligne d'éolienne.*

***Suite à cette analyse, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de retenir cette observation.***

#### ➤ **Cigogne Noire**

**70 observations :** G1, G2, G5, G6, G8, G10, G11, G12, G12, G13, S9, S13, S14, S20, S23, S24, S25, S27, S29, S31, S32, S36, S38, S42, S48, S49, S50, S51, S62, S65, E5, E6, E8, E12, E16, E17, E20, E23, E24, E26, E32, E34, E35, E39, E42, E45, E46, E47, E48, E51, E52, E55, E56, E58, E59, E60, E61, E62, E63, E64, E68, E69, E70, E71, E72, E73, E75, E76, E80, E86, E88, E89, E90, E91.

#### **L'absence de prise en compte de nidification de la cigogne noire**

Les pétitionnaires ont déploré que la nidification de la cigogne noire sur le site du projet n'apparaisse pas dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien.

Ils soulignent que ce grand oiseau forestier est une espèce protégée vulnérable inscrite sur la Liste rouge des oiseaux protégés au niveau national et protégée également par des conventions européennes et internationales.

En effet, l'Association des Amis de la Nature de SAULNOT, les représentants de la LPO de Franche-Comté et l'ONF ont pu observer, depuis de longues années la présence des cigognes noires dans les communes concernées par le projet éolien. Une nidification de l'espèce à Granges-le-Bourg a été constatée en 2001 et plus récemment en juillet 2019, un couple de cigognes noires et quatre cigogneaux ont été repérés dans un nid situé en forêt de SAULNOT à proximité de l'implantation des futures éoliennes.

### **Réponse du maître d'ouvrage (résumé)**

Dans son relevé bibliographique réalisé pour Opale en date du 29 octobre 2015, la LPO Franche-Comté mentionne l'observation d'une nidification de l'espèce en 2001 à Granges-le-Bourg. Malgré la rareté des observations relevées, la note recommande de réaliser une étude spécifique de l'espèce au sein et aux alentours de la zone de projet.

La Cigogne noire a bien été prise en compte lors des études naturalistes comme le démontrent les protocoles d'inventaire au chapitre « Méthodologie d'inventaire pour l'avifaune nicheuse » de l'expertise naturaliste. En effet, des recherches spécifiques des rapaces et des grands planeurs ont été réalisées entre le 28 mars et le 27 mai 2016 à 9 reprises en complément des inventaires IPA. Des observations visuelles ont été réalisées afin de rechercher la présence de couples reproducteurs sur le secteur.

Ces protocoles respectent les fiches de « cadrage inventaire » fournies par la DREAL à Opale le 11 septembre 2015. Le cahier des charges des inventaires a ensuite été présenté lors d'une autre réunion en sous-préfecture le 22 mars 2016 et validé par les services de l'État. Ces protocoles n'ont également fait l'objet d'aucune remarque des services de l'État lors des deux demandes de compléments, à l'issue desquels, le dossier a été notifié recevable par les services de l'État.

Au cours des inventaires spécifiques réalisés par Calidris en 2016, aucun individu de Cigogne noire n'a été observé. D'après les relevés de l'Association des Amis de la Nature de Saulnot, l'espèce n'a été observée qu'une seule fois sur le secteur cette année-là en 2016, le 7 mars au niveau de l'étang de Granges-le-Bourg. Aucune mention du comportement de l'espèce ne figure sur les relevés de l'association. Lors des expertises naturalistes menées pour le projet en 2016, la Cigogne noire n'apparaît pas nicheuse sur le secteur du projet et c'est la raison pour laquelle elle n'apparaît pas dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien, déposé en préfecture, le 29 septembre 2017.

#### La cigogne noire et le réchauffement climatique

Le Maître d'ouvrage explique que les forêts françaises sont en danger face aux évolutions climatiques : canicules et épisodes de sécheresse. Ces événements en se reproduisant provoquent le dépérissement de nombreuses essences d'arbres (épicéa, hêtre...) mais aussi des sapins. Selon l'ONF c'est la première fois qu'un tel phénomène touche autant d'essences forestières. Le stress hydrique fragilise les arbres qui deviennent plus vulnérables au scolyte, notamment. Le Grand Est et la Bourgogne Franche-Comté font partie des régions les plus touchées de France.

Aujourd'hui, 46 ha de hêtraie sont concernés par le dépérissement sur les parcelles forestières des trois communes concernées par le projet, soit 3% de leur surface. De surcroît, l'ensemble des épicéas de la forêt communale de Saulnot (3ha) sont touchés par le l'épidémie de scolyte

L'avenir de la forêt, territoire vital de la cigogne noire est lié au réchauffement climatique.

Le développement des énergies renouvelables fait partie des stratégies de lutte contre ce phénomène. En produisant une énergie propre et décarbonée, dont la ressource est illimitée, l'éolien contribue à la préservation de la biodiversité.

#### Commentaire et avis de la commission d'enquête

*La commission d'enquête a effectué des recherches pour mieux comprendre les enjeux que représentait la présence et la nidification de la cigogne noire sur le territoire et dans quelle mesure sa présence était connue localement avant 2019.*

*Dans ses informations et recommandations la LPO de Franche-Comté écrivait, concernant les migrations pour les cigognes blanches et noires, « la période de migration la plus importante se situe entre le 15/08 et le 10/09 ». Annexe Étude d'impact, annexe 4, p 174.*

Dans l'étude d'impact (Annexe- janvier 2019) page 40, le bureau d'études écrit :

*« Les efforts de prospection ont été axés autour de la Cigogne noire et du Milan royal (Cf. 2.2. Protocoles d'inventaire), deux espèces fortement patrimoniales considérées comme nicheuses probables aux alentours de la zone d'étude. Cependant, concernant la Cigogne noire, la nidification de cette espèce dans ce secteur semble très peu probable (une seule observation d'un couple nicheur en 2001 a été faite – cf. Annexe 4, LPO 2015). »*

*Cependant, dans l'étude d'Isabelle LEDUCQ, Les Flux migratoires en Franche-Comté, 2010 LPO Franche-Comté, une cartographie des observations pré et post nuptiales de la cigogne noire, figure p 20 et le grand volatile apparaît présent dans le secteur de SAULNOT.*

*Par ailleurs, la présence de la cigogne noire en Franche-Comté et plus particulièrement en Haute-Saône a été abordée dans différents médias, par exemple : L'émission « Ensemble c'est mieux » sur la chaîne de télévision FR3 le 28 mars 2018 qui avait pour titre : « La cigogne noire, une espèce rare qui fait étape en Bourgogne-Franche-Comté. Aujourd'hui, 24 départements du nord de la France ont observé la présence de nids. En Bourgogne-Franche-Comté 11 nids ont été repérés l'an dernier : 4 en Côte d'Or, 5 dans la Nièvre, 1 dans le Jura et 1 en Haute-Saône, le dernier découvert en 2016. »*

*Un nid de cigognes noires a été localisé précisément, sur la commune de Saulnot, en juillet 2019 par les services de l'ONF de la Haute-Saône, il s'agissait comme le confirment les membres de l'Association Les Amis de la Nature, d'un couple de cigognes et de quatre cigogneau. Selon les informations de l'ONF le nid se trouve à 350 mètres d'une éolienne.*

*La cigogne noire est inscrite à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, La Cigogne noire, le plus grand oiseau forestier de France fait l'objet d'un **plan de sauvegarde à l'échelle nationale**. La Cigogne noire est considérée "en danger" pour les couples nicheurs et "vulnérable" pour la population de passage.*

*Le statut juridique de l'espèce est le suivant, elle figure dans :*

*Liste rouge des oiseaux nicheurs en Franche-Comté, LPO Franche-Comté (mai 2018)*

*La Liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (hivernants) (2011)*

*La Liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (de passage) (2011)*

*La Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016) (listé Ciconianigra)*

*La Liste rouge européenne de l'UICN (2015) Union Internationale pour la Conservation de la Nature)*

*Directive Oiseaux de l'Union Européenne, Annexe I, 79/409, statut de conservation en Europe*

*La Liste rouge mondiale de l'UICN (évaluation 2017) :*

*Convention de Bonn, Annexe II (1979) : Liste rouge mondiale UICN ;*

*Convention de Berne, Annexe II (1979) : accords AEW (Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie)*

*Convention de Washington : Annexe II, CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune ou de flore sauvage menacées d'extinction)*

*L'Office National des Forêt qui assure la surveillance et le suivi de l'oiseau communique les informations suivantes sur le site ONF/LPO :*

*« Au contraire de la cigogne blanche, la cigogne noire préfère les secteurs arborés ou recouverts d'herbes hautes ainsi que les roselières à proximité des cours d'eau ou des marais. Elle préfère les zones humides.*

*La cigogne noire nidifie loin de ses semblables. C'est une grande migratrice capable de parcourir des milliers de kilomètres de son lieu de nidification, aux zones d'hivernage. La Cigogne noire passe l'été dans les forêts du quart nord-est de la France et l'hiver sur le continent africain ou en Inde.*

*Elle nidifie généralement en hauteur, au sommet d'un grand arbre ou sur un surplomb de falaise.*

*La cigogne noire réutilise le nid de l'année précédente qu'elle aura préalablement réaménagé, pour y pondre de trois à cinq œufs blancs. La couvaison est assurée par les deux parents et l'incubation dure entre 5 et 6 semaines. Les cigogneau sont nourris par régurgitation et prennent leur envol au terme de 8 à 10 semaines après leur naissance. Ils atteignent leur maturité sexuelle au bout de 3 ans.*

*La cigogne noire se nourrit dans un rayon de 10 km du nid d'insectes, de poissons, de mollusques, de crustacés, de petits reptiles et d'amphibiens, ainsi que de petits rongeurs ou de poussins. »*

*Une étude a été menée par l'ONF, Agence études Bourgogne/Champagne Ardennes, Dijon, 2016, « Suivi Cigogne noire sur la zone d'un projet éolien en Haute-Marne » c'est à dire en amont de la construction d'un parc éolien.*



*Les recommandations sont les suivantes : « Les éventuelles menaces pour un couple nicheur de cigogne noire doivent être analysées dans un cercle d'un rayon d'au moins 10 kilomètres autour du site de nid. Le couple n'utilise pas forcément l'ensemble du cercle, c'est en fonction de la densité et qualité des cours d'eau. La carte p 5 : « Suivi satellitaire d'une Cigogne noire nicheuse en Côte d'Or ». Montre que l'oiseau n'utilise qu'une partie du cercle de 10 km de rayon. »*

*La Ligue de Protection des Oiseaux de Franche-Comté contactée par la commission d'enquête, par mail en janvier 2020, a précisé :*

*« Nous vous confirmons la reproduction certaine de Cigogne noire en 2019 sur ce secteur. La présence de cette espèce patrimoniale (en danger critique d'extinction en Franche-Comté et en danger d'extinction en France) est donc à prendre en considération pour l'ensemble des parcs éoliens projetés dans ce secteur et à intégrer dans la démarche : Éviter, Réduire, Compenser de l'étude d'impact ; la sensibilité de l'espèce étant avéré face à cet aménagement (à l'instar des grands voiliers). Des études menées sur des oiseaux balisés en France ont pu mettre en évidence des déplacements entre site de reproduction et site d'alimentation de 20 km autour du nid c'est ce rayon d'action qu'il convient de prendre en compte. »*

*Malgré la réponse du maître d'ouvrage sur ce point, la commission estime que l'étude n'a pas été faite correctement par le bureau d'étude. Il aurait suffi de faire une enquête terrain auprès des associations locales. A la lumière des témoignages des pétitionnaires, le cas du couple de cigognes noires aurait été, au moins, abordé.*

*La commission estime de ce fait qu'il convient de reprendre, sur ce point précis, l'étude de l'impact des projets éoliens, en liaison, si possible avec les associations locales. Le rayon de la zone de vie de la cigogne noire étant très vaste, l'étude devra porter sur une meilleure évaluation du mode de vie du couple en question afin d'affiner les mesures à prendre, en particulier en matière de bridage, sur l'ensemble des deux parcs.*

*La commission reviendra sur ce point dans ses rapports joints : « Conclusions et Avis sur le « Parc éolien du Dôme Haut-Saônois, zone Ouest » et Conclusions et Avis sur le « Parc éolien du Dôme Haut-Saônois 2, zone Est ».*

➤ **Santé - Impact sonore – Infrasons**

52 Observations : G6, G7, S8, S9, S23, S26, S27, S28, S29, S31, S34, S35, S36, S39, S40, S41, S42, S43, S46, S50, S51, E3, E6, E7, E9, E10, E26, E30, E31, E34, E43, E44, E47, E54, E55, E56, E65-E66, E67, E68, E69, E70, E73, E75, E78, E79, E83, E84, E86, E87, E89, E90, E91.

Plusieurs pétitionnaires se soucient particulièrement de leur cadre de vie et redoutent des incidences sur la santé humaine. Ils abordent dans ce chapitre plusieurs points :

- maux tels que : stress, dépression, troubles du sommeil, nausées, problèmes cardiaques.
- nuisances sonores audibles (vibrations)
- infrasons et problèmes de santé

Certains estiment que le seuil de référence audible reste trop important et risque de perturber leur sommeil. D'autres ont fait état d'un mauvais retour d'expérience sur Fontenelle-Montby.

Les doléances relatives aux ondes électromagnétiques et infrasons, certes nombreuses, reposent certainement sur des communications et études dites scientifiques parfois contestées, rarement avérées. Ces phénomènes nourrissent une inquiétude sur la santé humaine mais également et très rarement sur les animaux. Il apparaît qu'un mal être résultant de la présence d'éoliennes soit possible ; d'aucuns qualifient cet effet néfaste de « syndrome éolien ».

Le fonctionnement de la signalisation lumineuse des machines indispose de jour mais aussi et surtout de nuit selon les personnes exposées. Elles ajoutent que l'acceptabilité d'un feu fixe se révèle

plus aisée mais elles maintiennent que la signalisation intermittente, surtout de nuit, constitue une source d'énerverment voire de stress.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage apporte des réponses sur

#### *- Le Bruit :*

*Le maître d'ouvrage apporte des précisions sur la législation, les normes quant aux mesures et le respect de l'ensemble de ces éléments par le bureau d'étude en charge de la mesure de bruit pour l'état initial de l'étude d'impact.*

*Plusieurs observations font part d'un mauvais retour d'expériences de riverains du parc éolien de Rougemont (Fontenelle-Montby).*

*Sur ce point, nous nous référons au compte-rendu de la dernière commission locale de suivi du parc éolien de Rougemont Baume les Dames qui s'est tenue le 18 décembre 2017 à Autechaux, en présence des associations locales, des élus, d'un collège d'experts des services de l'Etat (DREAL), de riverains ainsi que de l'exploitant Innergex.*

*Il a été convenu lors de ce comité de suivi que de nouvelles études, de longue durée (4 à 5 mois, et donc sur plusieurs saisons) seront conduites sur les éoliennes des deux parcs éoliens de Rougemont et de Vaite-de-Bussière. Ces études ont débuté dès fin 2017 sur le parc de Vaite et se sont poursuivies au second semestre de l'année 2018 sur le secteur de Rougemont.*

*L'ensemble de ce processus de réception acoustique est contrôlé par la DREAL.*

*Convenons que, à l'échelle des 16 communes concernées par ces deux projets, les plaintes de riverains sur le sujet acoustique sont limitées en nombre et très localisées. Les parcs du Lomont, de 2007 comme de 2015, n'ont jamais fait l'objet d'aucune récrimination de la part de riverains sur ce sujet.*

#### *- ondes électromagnétiques et infrasons*

*Le maître d'ouvrage sur la base des rapports de l'Académie de médecine et de l'Agence nationale de Sécurité Sanitaire expose les faits suivants :*

*L'Académie de Médecine a produit deux rapports concernant les risques sanitaires des éoliennes :*

- 2006 : « Retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme »,
- 2017 : « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres ». Ce rapport se substitue à celui de 2006 et l'affine en s'appuyant sur de nouvelles études et en énonçant de nouvelles recommandations, qui n'ont toutefois pas de valeur réglementaire.

*Le rapport de 2017 conclut que « l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques », et qu'« il affecte au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains ». Il précise que :*

- *L'effet stroboscopique et les infrasons ne créent pas d'impact sanitaire,*
- *Le bruit de rotation des pales « peut indubitablement perturber l'état psychologique de ceux qui y sont exposés » ; toutefois « les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances réglementaires », elles concernent « surtout les éoliennes d'anciennes générations » et elles « n'affectent qu'une partie des riverains ». « La nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 mètres ».*
- *Les impacts sur la santé sont d'ordre psychologiques et surtout liés à l'impact visuel (et subjectif) des éoliennes dans le paysage.*
- *« L'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires) ».*

*Dans son avis, l'ANSES indique que, suite à des campagnes de mesure réalisées au cours de l'expertise et à l'examen des données disponibles, les effets de gêne qui pourraient être ressentis autour des parcs éoliens ne concernent pas les basses fréquences et infrasons mais principalement les bruits audibles.*

*A ce titre, l'Agence conforte une réglementation qui a fait la preuve de sa pertinence en rappelant que les connaissances en la matière ne justifient « ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré ». Par là même, l'agence réaffirme que la distance d'éloignement de l'habitat de 500 m au minimum par rapport à un parc éolien est suffisante.*

*Rappelons ici que les habitations les plus proches des éoliennes en projet sont situées à plus d'un kilomètre.*

*Le rapport de 2017 de l'Académie de Médecine regroupe sous le terme de « syndrome des éoliennes » des symptômes très divers :*

- Troubles généraux : troubles du sommeil, fatigue, nausées, etc.*
- Troubles neurologiques : céphalées, acouphènes, troubles de l'équilibre, vertiges, etc.*
- Troubles psychologiques (stress, dépression, irritabilité, anxiété, difficultés de concentration, troubles de la mémoire, etc.)*
- Troubles endocriniens (perturbation de la sécrétion d'hormones stéroïdes, etc.)*
- Troubles cardio-vasculaires (hypertension artérielle, maladies cardiaques ischémiques, tachycardie, etc.)*
- Troubles socio-comportementaux (perte d'intérêt pour autrui, agressivité, baisse des performances professionnelles, accidents et arrêts de travail, déménagement, dépréciation immobilière, etc.).*

*Après analyse de ces symptômes, l'Académie de Médecine en fait les commentaires suivants :*

- « [Ces symptômes] ne semblent guère spécifiques et peuvent s'inscrire dans ce qu'il est convenu d'appeler les Intolérances Environnementales Idiopathiques*
- Certains symptômes, rares, peuvent avoir une base organique comme les troubles du sommeil ou les équivalents du mal des transports,*
- La très grande majorité d'entre eux est plutôt de type subjectif, fonctionnel, ayant pour point commun les notions de stress, de gêne, de contrariété, de fatigue...*
- Ils ne concernent qu'une partie des riverains, ce qui soulève le problème des susceptibilités individuelles, quelle qu'en soit l'origine. »*

*Elle indique également « qu'ils soient provoqués par ou associés aux nuisances visuelles et sonores, les facteurs psychologiques jouent un rôle probable dans leur ressenti. » En particulier :*

- « Toute nouvelle technologie charrie son lot de peurs et de fantasmes et peut fournir une explication rationnelle à des troubles fonctionnels pré-existants. »*
- « La crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même. »*
- « La personnalité des sujets joue également un rôle manifeste. Certains profils, émotifs, anxieux, fragiles, hypochondriaques voire « écologiquement engagés » prêteront une attention « négative » à toute perturbation de leur environnement. D'un point de vue médical,*

### **Commentaires et avis de la commission d'enquête**

*La commission souligne que le maître d'ouvrage fait référence à diverses études scientifiques pour établir, qu'en l'état actuel des connaissances le bruit, les infrasons et les ondes électromagnétiques seraient sans danger pour l'homme notamment à cette distance.*

*La commission rappelle que concernant le bruit le maître d'ouvrage a pris en compte la législation et les différentes normes en vigueur. Il n'est pas demandé au maître d'ouvrage d'aller au-delà de la législation ni de l'interpréter.*

*Il est à noter que les machines les plus proches sont éloignées à plus de 1 kilomètre, plus de 6 fois pour la plus proche des habitations alors que l'ANSES recommande de les éloigner de 500 m pour générer des effets dus au bruit, aux infrasons et aux ondes électromagnétique. Le témoignage du médecin versé en observation mériterait d'être plus précis dans le cadre d'une étude épidémiologique globale sur l'ensemble des parcs éoliens en fonctionnement. Cette étude devrait être menée par les autorités compétentes sous l'égide de l'ARS par exemple.*

**Compte-tenu des distances entre les éoliennes et les habitations les plus proches, la commission ne retiendra pas cette observation.**

➤ **Sources et Pollution de l'environnement – Fondations**

**67** Observations : G1, G6, G7, G8, G9, G10, G11, G12, G13, S9, S20, S21, S22, S23, S24, S25, S26, S27, S28, S29, S30, S31, S32, S33, S34, S36, S39, S41, S42, S43, S46, S48, S49, S50, S51, E3, E6, E7, E12, E16, E21, E22, E23, E25, E26, E28, E31, E32, E34, E43, E44, E45, E47, E48, E55, E61, E64, E65-E66, E69, E73, E75, E79, E80, E84, E86, E88, E89, E90.

Ce sujet préoccupe grandement le public qui intervient sur ce point à 67 reprises. La ressource en eau en général et en eau potable en particulier, constitue un problème crucial étant donné les périodes de sécheresse répétitifs que nous traversons.

Il est souligné que le projet impacte les périmètres de protection rapprochée de plusieurs sources dont la production est destinée à l'alimentation humaine à savoir :

- Le périmètre de protection rapprochée du captage des sources de la Baume 1,2 et 3 (commune de Granges le Bourg),
- Le périmètre de protection rapprochée de la Source de Pouspille et du forage du Pré du Taureau 1 et 2 (Syndicat du Vernoy),
- Le périmètre de protection rapprochée des sources Pommeray Goutte loup (commune de Saulnot).

De plus, l'implantation de trois machines se trouve dans le périmètre de protection rapprochée de la source de la Baume 1, 2 et 3.

**Réponse du maître d'ouvrage**

Suite aux observations des services, le maître d'ouvrage précise ainsi ses propos : Ces captages ont tous fait l'objet d'une procédure de déclaration et le règlement des périmètres de protection rapprochée de ces différentes sources régissent essentiellement les activités forestières et agricoles ainsi que certaines activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau. Il y est précisé que tout projet dans les limites des périmètres de protection doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Dans le cas du projet éolien du Dôme Haut-Saônois, **l'enjeu de préservation de la ressource en eau a été abordé en phase amont** de la définition du schéma d'implantation final au sein du Comité Local de Suivi et de Concertation, et les services de l'Etat ont ainsi demandé :

- à ce qu'une étude d'impact spécifique soit réalisée par un hydrogéologue indépendant afin de déterminer la compatibilité entre l'installation d'éoliennes dans le périmètre de protection rapprochée et la préservation de la ressource en eau locale, et si la compatibilité est avérée, de définir les mesures adaptées à mettre en œuvre dans la construction et l'exploitation des éoliennes concernées ;
- à ce que l'Agence Régionale de Santé saisisse l'avis d'un hydrogéologue agréé sur la base du schéma d'implantation et mesures proposés avant dépôt des demandes d'autorisation environnementale.

Une étude spécifique (jointe au dossier des annexes de l'étude d'impact) a donc été réalisée par un hydrogéologue indépendant (cabinet Reilé) afin de guider le choix d'implantation vers un scénario de moindre impact, de déterminer l'incidence du parc éolien sur la ressource en eau souterraine et les mesures à mettre en place pour assurer la protection des sources captées de la Baume et de Pouspille.

Dans ses conclusions, le cabinet Reilé précise « Selon la méthodologie développée par l'ANSES, le risque lors des travaux de fondation sera négligeable au droit de ces 3 éoliennes. [...] Les risques potentiels liés à une pollution sont identifiables précisément dès maintenant et évitables avec la mise en place de mesures efficaces (ou très fortement réductibles en cas d'accident). Les impacts résiduels liés à ce risque sont donc faibles à négligeables. »

Le projet du Dôme Haut-Saônois a ensuite fait l'objet d'une saisie anticipée d'un hydrogéologue agréé, désigné par l'ARS, sur la base de l'étude hydrogéologique détaillée et d'une visite de terrain. **Un avis favorable à ce projet a été émis en mai 2017** (joint au dossier des annexes de l'étude d'impact), sous réserve de l'application d'un certain nombre de mesures de précaution et de réduction en phases travaux et exploitation, qui ont été toutes reprises dans le projet et sont détaillées dans le chapitre VII de l'étude d'impact consacré aux mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine.

En **phase travaux**, une sensibilisation continue sera mise en place, pour éviter toute pollution du sol, quelles que soient les équipes de maintenance sur la procédure de gestions des déchets et d'évacuation des liquides hydrauliques et lubrifiants sur l'ensemble du site. En cas de déversement accidentel, tout sera mis en œuvre conformément à une procédure établie pour limiter l'étendue du sinistre. Des kits d'intervention seront présents en permanence sur le chantier. Les responsables du chantier veilleront à ce que soient tenus à disposition sur site les moyens d'intervenir rapidement en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures (produits absorbants, pelles et benne afin de pouvoir retirer et stocker les sols pollués).

De plus, les écoulements des eaux seront étudiés et pris en compte pour limiter les érosions des pistes et des aires de grutages : on évitera ainsi qu'elles deviennent des axes d'écoulement privilégiés, particulièrement les éventuelles rampes de pente importante. Des bassins provisoires de décantations seront créés lors du chantier pour recueillir les eaux de ruissellement. Ces bassins de décantation seront équipés à leur sortie de filtre à paille afin de compléter le traitement des particules fines. Les travaux de terrassement seront suspendus en cas de fortes précipitations.

Concernant les éoliennes E5, E6 et E7, situées dans le périmètre de protection rapprochée des sources de la Baume, des mesures complémentaires seront à mettre en œuvre. L'ensemble des mesures est listé de façon exhaustive dans le rapport hydrogéologique du cabinet Reilé, dans l'avis de l'hydrogéologue agréé et dans l'étude d'impact au chapitre VII.3.2.1 Mesures en phase travaux page 235.

Enfin, **en phase d'exploitation**, l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des sites d'implantation des éoliennes sera proscrite.

Ainsi, **les risques de pollution des eaux souterraines et de surface seront négligeables.**

En cas d'incident, un plan d'action sera prévu pour éviter que la pollution ne parvienne jusqu'au réseau d'eau potable, et pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable grâce à un approvisionnement alternatif.

### ***Commentaire de la commission d'enquête***

*Suite aux observations des services, le maître d'ouvrage a diligenté un bureau d'étude en hydrogéologie pour en mesurer l'impact. Cette étude a été visée par un hydrogéologue agréé qui en a donné un avis favorable assorti de recommandations.*

*La commission prend note que les procédures d'élaboration de déclaration d'utilité publique pour la protection des deux sources sont en cours, les périmètres restent à définir plus finement et qu'aucun document opposable n'existe actuellement et que l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable sur les propositions en cours.*

*Suite à l'avis émis par l'ANSES, pour les installations d'éoliennes en général, le risque :*

- est jugé négligeable dans le cas d'une nappe captive ou semi-captive si la base de leurs fondations laisse subsister une épaisseur d'au moins 3 m de l'écran mettant en charge cette dernière ;*
- est jugé élevé en présence d'une nappe libre peu profonde (surface piézométrique < 10 m) ;*

- est jugé faible ou négligeable en présence d'une nappe libre dont la surface piézométrique en hautes eaux se situe à une profondeur > 10 m, à condition que la base des fondations se situe à plus de 3 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe.

*Dans le cas présent, le site des éoliennes se trouve dans le cas d'un risque élevé.*

*Il faut noter que tout accident dans un système d'exploitation d'énergie renouvelable installé dans un PPR susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau doit être immédiatement signalé à l'ARS. Un bilan technique du fonctionnement des dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables installés dans les PPR faisant apparaître les incidents et leurs impacts éventuels sur la qualité de l'eau doit être fourni chaque année aux ARS.*

La commission prend acte de la complétude des études menées et des avis successifs recueillis lesquels n'évaluent pas le risque. Les mesures de précautions annoncées nous semblent généralistes et exigent une application stricte de même qu'une surveillance constante, en particulier de la surveillance de la qualité des eaux des captages et des ruisseaux.

La commission considère que la responsabilité du porteur de projet et de l'exploitation est engagée dans la pérennité de la ressource et de la qualité de l'eau.

*Quant aux risques de pollution pouvant résulter de la construction des fondations et du maintien de la partie profonde après démantèlement, le maître d'ouvrage n'y a pas fait allusion.*

*La commission estime que le risque de pollution à la construction n'est guère plus important que lors de la construction d'un château d'eau, d'autant si les mesures prévues dans le dossier sont appliquées avec rigueur.*

*Après démolition la pollution éventuelle peut provenir éventuellement notamment du ferrailage. Toutefois la nature des sols déjà chargé en fer rendra le risque imperceptible vis-à-vis de la teneur en fer de l'eau existante déjà à l'état naturel.*

***La commission ne retiendra pas les observations sur les risques de pollution du fait du maintien en place d'une partie des fondations.***

***La commission souligne cependant la nécessité du respect absolu des mesures de protection de la ressource en eau, notamment lors de la phase travaux tel que spécifié dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, en particulier pour les travaux concernant E5, E6 et E7, quand bien même E5 et E7 se trouvent en limites du PPR des sources de la Baume 1.2et 3.***

***La commission reviendra sur ce point dans ses rapports joints« Conclusions et Avis sur le « Parc éolien du Dôme Haut-Saônois, zone Ouest » et Conclusions et Avis sur le « Parc éolien du Dôme Haut-Saônois 2, zone Est ».***

➤ **Le Défrichement –recommandations Eurobats**

**54** Observations : G6 , G7, G8, G10, G11, G12, G13, S9, S14, S21,S26, S28, S 29, S31, S32, S33, S34, S35, S38, S40, S42, S43, S46, E3, E7, E8, E10, E11, E12, E20, E21, E22, E26, E32, E34, E37, E47, E55, E56, E68, E73, E75, E79, E80, E81, E82, E83, E84, E85, E86, E88, E89, E90, E91.

➤ **Vis-à-vis du défrichement**

Les pétitionnaires soulignent dans les dossiers présentés :

- L'atteinte à la forêt renommée qu'ils nomment« déforestation »,
- Un déboisement sous-estimé 1 ha / éolienne au lieu de 25 ares (4 ha). Les forêts sont déjà lourdement affectées en région Bourgogne Franche-Comté par la multiplication des parcs éoliens,
- Le massacre d'un massif forestier et l'industrialisation de la forêt. La déforestation risque de poser problème, Une forêt en ZNIEFF se trouverait déclassée,

Rapports - Commission d'enquête - demandes d'autorisation de construire et exploiter les Parcs Eoliens Dôme Haut-Saônois 1 et 2 – Déclaration Projet Mise en compatibilité du POS de Saulnot.

- Les surfaces nécessaires aux aménagements des accès (1900 ml à créer et 3 300 m à renforcer) et les sur-largeurs sous estimées, la MRAE dans d'autres dossiers a toujours retenu une largeur de 10 m contre 8 m au projet. Tout ceci nécessitera un défrichage supplémentaire, Les chemins en sur-largeur par rapport aux besoins forestiers ne sont pas comptabilisés par le demandeur. De même le linéaire du chemin de raccordement au poste source n'est pas indiqué. La surface à déboiser et/ou à défricher pour celui-ci n'est pas quantifiée tout comme le lieu exact de la base de vie (1500 m<sup>2</sup>).
- L'avis du représentant de l'ONF qui déplore le recours très fréquent en Franche-Comté (systématique ?) à l'implantation des parcs et projets éoliens en contexte forestier. La généralisation de ces implantations en forêt (le plus souvent publique) tend à faire supporter au patrimoine boisé régional, de façon déséquilibrée, la dégradation de la biodiversité spécifique qu'il recèle, ainsi qu'une fragmentation supplémentaire de cet écosystème jusqu'ici encore partiellement préservé
- L'utilisation de l'article L341-2 du Code forestier qu'ils contestent. Cet article dispose qu'un défrichage n'est pas un déboisement. Un déboisement a pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur... ». Ici le déboisement n'a pas pour but premier de créer des équipements indispensables à leur mise en valeur, il a pour but premier de permettre le transport de convois exceptionnels pour l'édification des aérogénérateurs. La question du devenir d'un Chêne remarquable proche de E4 est posée
- *« Le non-respect de la réglementation très stricte qui encadre les sites industriels éoliens en milieu forestier, tant au niveau National qu'Européen, nous obligera, à saisir l'instance compétente en cas d'acceptation en l'état de ce dossier de concertation présenté par Velocita via Opale,*

### Réponse du Maître d'ouvrage

La demande de défrichage porte sur 2,25 ha. Cette superficie correspond aux 9 plateformes de 0,25 ha chacune nécessaires au montage des éoliennes.

La desserte des éoliennes, a été examinée en liaison étroite, à l'automne 2016, avec l'ONF, la DDT, les élus et Opale pour déterminer et optimiser son tracé au regard de la gestion forestière. Différents scénarii ont été étudiés en se basant sur le schéma directeur de desserte forestière de Saint Georges et les Granges, notamment au niveau des créations de portions entre les éoliennes E6-E7 et E2-E3-E4. Ces échanges se sont traduits par un accord de l'ONF en date du 10/01/2017.

La plus grande partie des accès empruntera d'ailleurs des voies existantes, les voies à créer (37% des accès) concerneront 1900 m de linéaire forestier. L'emprise des accès en ligne droite est de 8 m de large comprenant la bande roulante (5m) et les accotements (1,5m de chaque côté, comprenant des tranchées pour l'évacuation de l'eau de la bande roulante). Ainsi, se référant au guide technique de l'ONF des travaux routiers forestiers (2014), la desserte des éoliennes s'inscrit dans le gabarit d'une piste forestière.

En ce qui concerne les sur-largeurs, il n'est pas possible de les estimer précisément à ce jour. Leur dimensionnement est lié aux résultats des différentes études techniques (relevés topographiques, études géotechniques etc...) qui sont réalisées après l'obtention des autorisations administratives du projet. Après réalisation de ces études, le dessin précis du parc éolien et de ses aménagements seront réalisés. Les sur-largeurs éventuelles seront alors définies et comparées à l'emprise d'une desserte forestière classique. Si ces sur-largeurs engendrent des travaux de coupe ou de défrichage supplémentaires, alors une demande de défrichage complémentaire pourra être demandée par l'exploitant du parc éolien. Une vérification sera réalisée sur site pour comparer l'autorisation délivrée et travaux réalisés. Dans le cas présent, le terrain sur lequel est envisagé le projet et les accès est relativement plat, que les talus générés sur site devraient être très limités voire inexistantes et surtout que les portions d'accès à créer sont majoritairement en ligne droite.

Les neuf éoliennes du projet éolien du Dôme Haut-Saônois sont implantées en forêt de production dont les boisements sont destinés à la production sylvicole et font l'objet d'un plan de gestion pour optimiser le suivi et les rendements. Une expertise des peuplements a été réalisée par l'Office National

des Forêts (ONF) pour chacune de ces éoliennes sur une placette de 50 ares, au sein de laquelle seront défrichés les 25 ares nécessaires à la mise en place de l'aire de grutage. Pour chaque aire de grutage, la valeur sylvicole, le type de station et de peuplement forestier y ont été commentés. La présence éventuelle de cavités, de nids, d'habitat ou de flore remarquable est également relevée par l'expert forestier. Aucun arbre centenaire n'a été identifié lors de cette expertise seul Le chêne de Notre dame, situé sur la parcelle communale n°16 de Granges-le-Bourg, se situe en dehors des zones aménagées (cf. expertise des peuplements p.8 en annexe de l'étude d'impact environnemental).

La surface finale faisant l'objet d'une demande de défrichement est de : 0,75 ha en forêt communale de Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges (0,3% de la surface totale de cette forêt de 228,2 ha, 0,75 ha en forêt communale de Granges-le-Bourg (0,3% de la surface totale de cette forêt de 239,6 ha, 0,75 ha en forêt communale de Saulnot, (0,07% de la surface totale de cette forêt de 1013,1 ha.

La surface des parcelles boisées des 3 communes concernées par le projet (Granges-le-Bourg, Saulnot et Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges) couvre environ 1480 ha. En termes de surface défrichée (accès compris), le projet n'impacte donc qu'environ 0,2 % de la surface du massif à l'échelle communale. Les parcelles communales sont d'ailleurs incluses au sein d'un massif d'une surface beaucoup plus importante, plus de 10 000 ha, soit une surface maximale d'emprise du projet de 0,04%.

Nous rappelons que, en accord avec la DDT, les accès ne sont pas considérés en défrichement dans le sens où ils améliorent la desserte de la forêt et participent à sa valorisation.

D'autre part sont prévues plusieurs mesures de compensation : des travaux d'amélioration sylvicoles, élagages d'épicéas et de mélèzes, enrichissement en châtaigniers, mise en place d'un réseau d'arbres sénescents. l'ensemble est évalué à 18 000 €.

### **Commentaires et avis de la commission**

*L'atteinte à la forêt au vu des surfaces mobilisées et de l'étendu globale du massif n'est pas aussi importante que le souligne les observations. Cependant, après examen du schéma d'aménagement forestier, aux surfaces indiquées, il faut ajouter aux surfaces indiquées environ 3 ha, tout aménagement de chemins confondus, desserte forestière et desserte des deux projets. Un bon tiers, environ 1.5 ha est nécessaire uniquement pour assurer l'exploitation forestière. Quant aux sur-largeurs à envisager, elles ne sont pas très importantes en dehors des aménagements éventuels de la RD 96 et de la VC Granges-le-Bourg-Faymont. Elles se situent principalement aux embranchements avec ces deux voies. Le reste des tracés en forêt est effectivement relativement droit.*

*D'autre part, la conjonction des deux projets devrait pouvoir permettre l'économie de deux places de retournement du schéma forestier en utilisant les aires de montage des éoliennes E2 et E5.*

*Les surfaces supplémentaires occasionnées pour la desserte des deux projets par les projets éoliens ne représentent que 1.3 % de la surface des forêts communales. De plus après travaux, les trouées occasionnées par les aménagements de chemins auront tendance à se refermer naturellement.*

***Dans ces conditions, la commission estime que l'impact sur la forêt en termes de défrichement est relativement faible. L'ONF a donné son accord sur le défrichement prévu : « les mesures générales de protection de l'environnement en phase chantier semblent adaptées. Les mesures prévues (réseau d'arbres sénescents, conservation de bois mort) semblent adaptées ».***

*La commission ne retiendra donc pas ces observations.*

#### **➤ Vis-à-vis de l'implantation de projets éoliens en forêt.**

Les observations font ressortir les éléments suivants :

- la protection de la forêt est primordiale pour le bien de l'humanité (stop au bétonnage).
- L'article L112-1 du code forestier est ensuite présenté : « sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers. Sont reconnus d'intérêt général : 1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable.
- Le 2 novembre 2017, M. Nicolas Hulot, alors Ministre de la Transition Écologique affirmait dans une réponse au Sénat : "Le milieu forestier, de par ses caractéristiques et enjeux propres, ne constitue pas naturellement un secteur d'implantation pour les projets éoliens".
- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) de Bourgogne Franche-Comté préconise d'éviter l'implantation de parcs éoliens dans les zones boisées.



- Ce projet s'ajoute aux autres projets en forêt tel le TGV et la RN 19 à 2 x 2voies.
- Les recommandations EUROBATS, auxquels la France a souscrit, qui déconseillent l'installation d'éoliennes en forêt.

### Réponse du Maître d'ouvrage

Les recommandations EUROBATS n'ont pas de caractère réglementaire, et ne sont en aucun cas opposables. Elles sont établies à l'échelle européenne et ont une portée générale. Ce document indique d'ailleurs que « les lignes directrices nationales doivent être spécifiques à l'environnement local, c'est-à-dire qu'elles doivent adapter les recommandations générales d'EUROBATS aux conditions locales. »

Le rapport précise également que « il est important d'avoir une bonne connaissance, au niveau local, des populations de chauves-souris et de leur statut biologique et de conservation, dans chaque site concerné.

Le rapport mentionne les éléments à prendre en compte et les points de vigilance à assurer : « Là où des éoliennes sont prévues en forêt [...], la question des chauves-souris volant au-dessus de la canopée doit être soulevée. » L'étude d'impact menée est cohérente avec la démarche EUROBATS, et ses conclusions prennent en compte les spécificités du site. Nous avons répondu à toutes les questions et mené les études en altitude recommandées pour connaître l'activité des chauves-souris sur la zone de projet.

### Commentaires et avis de la commission d'enquête

*Les différentes observations font état de la nécessité de protéger et maintenir la forêt en soulignent différentes interventions d'élus et de services d'Etat. Deux aménagements d'infrastructures ayant consommés des espaces forestiers sont cités. Il en ressort que tout aménagement dans ce secteur géographique touche la forêt du fait que celle-ci couvre une vaste surface du territoire Haut-Saônois.*

*Le choix délibéré d'implanter des projets d'éoliennes en forêt, provient à la fois de cette présence constante de la forêt mais également d'autres contraintes déjà évoquées, espacement des villages ou contraintes techniques avec la base de Luxeuil.*

*Quant aux recommandations EUROBATS qui n'ont pas de caractère réglementaire et ne sont pas opposables, elles sont orientées principalement vis-à-vis de la sauvegarde d'espèces telles que les Chiroptères, point examiné précédemment dans le cadre du thème sur la biodiversité. L'implantation d'éoliennes en forêt est certes un point négatif que nous signalerons dans nos conclusions sans pour autant en faire un principe.*

***La commission ne retiendrait donc pas ces observations. Par contre elle reviendra sur les recommandations d'EUROBATS vis-à-vis des chiroptères dans ses rapports: « Conclusions et Avis sur le « Parc éolien du Dôme Haut-Saônois, zone OUEST » et Conclusions et Avis sur le « Parc éolien du Dôme Haut-Saônois 2, zone EST ».***

#### ➤ L'Impact visuel

**38** Observations : G6, G11, G12, S9, S27, S29, S40, S42, S50, S51, E3, E4, E7, E11, E13, E17, E19, E30, E32, E34, E37, E48, E54, E61, E64, E65-E66, E67, E68, E70, E73, E79, E81, E82, E83, E94, E89, E90, E91.

Les observations soulignent et s'opposent à l'impact visuel des éoliennes en général et des deux projets en particulier :

#### ➤ Sur les Eoliennes en général

Les déposants estiment que les éoliennes sont trop nombreuses dans nos campagnes et défigurent le paysage. L'invasion massive de ces éoliennes gigantesques va blesser nos paysages de manière irréversible étant visibles à des dizaines de kilomètres

Ils rappellent la convention européenne du paysage comme facteur de bien-être des citoyens qui incite chaque acteur du territoire, porteur de projet, à reconnaître, conserver et améliorer la qualité des paysages. Ils citent également la loi dite « Paysage » du 8 janvier 1993 rappelle la nécessité de prendre en compte le paysage dans tout projet d'aménagement. Enfin ils indiquent que *la forêt de Granges appartient à l'unité paysagère du « Dôme sous vosgien du Chérimont »*. Cette unité est reconnue au niveau régional par le SRE.

➤ Sur Les deux projets Dôme Haut-Saônois

- Les observations soulignent la pollution lumineuse très impactante, de 12 flash minute jour et nuit, du balisage des éoliennes ainsi que les nuisances visuelles. l'effet stroboscopique résultant des feux clignotants jour et nuit et générant une alternance d'ombres portées et de lumière.
- Les photomontages sont contestés jugés d'erronés du fait :
  - de la présentation qui est faite : Effet de brouillard, éoliennes lilliputiennes
  - de la méthode utilisée pour la réalisation des photomontages estimant que celle-ci vise à réduire l'impact de celles-ci dans le paysage et à abuser les citoyens. La représentation panoramique n'est pas celle de l'œil humain et les formats utilisés sont insuffisants pour être crédibles ou réalistes
  - de la prise de vue « grand angle » des photomontages du promoteur diminuant singulièrement la représentation des éoliennes dans le paysage.

Plusieurs références sont citées :

- les réflexions du président de la FED et l'extrait du journal l'Opinion du 21/10/2018, ainsi que le cas du site éolien de Villers Grelot (à côté de Baume les Dames) auxquelles sont jointes des photos prises à distance égales près du site éolien de Villers Grelot, pour comparer avec les simulations paysagères du dossier,
- Le reproche de la DRAC/UDAP concernant les photomontages fournis par Opale minimisant l'impact des éoliennes sur les sites des différents circuits touristiques.
- Dans les observations des habitants du hameau de Malval et du village de Faymont, plusieurs sentiments très forts sont exprimés en particulier concernant l'impact visuel qui produit une sensation d'écrasement et d'encerclement. Ils craignent une dégradation visuelle des sites concernés et un impact visuel sur la campagne, trop important, avec en plus l'incessant clignotement du balisage détruisant la beauté des paysages ( levers et couchers de soleil).

**Pour la Commune de Faymont**

Le maire de la commune de Faymont souligne que la Commune de Faymont est la plus impactée par une pollution visuelle des parcs situés directement en face de ma maison. Le village le plus proche et donc le plus touché par ce parc éolien (1500 mètres). Celui-ci sera visible en totalité depuis le village

**Pour le hameau Malval**

Le projet du Dôme Haut-Saônois vient bouleverser la tranquillité du hameau sur le plan visuel par l'impact des mâts « gigantesques avec des pâles monstrueuses » et les nuisances visuelles pour les plus proches habitants de Malval qui se situent à un peu plus de 1000 m du projet.

**Réponses du MOA**

Atteinte à l'image paysagère

De nombreux pétitionnaires soulignent que le cadre paysager sera gravement altéré par la présence de hautes éoliennes. L'objet de l'étude d'impact est de présenter de manière la plus objective possible le rendu dans le paysage. Ce secteur au relief prononcé et à la forte couverture forestière est situé à l'interface entre le massif des Vosges et la Vallée du Doubs. La zone de projet ne sera finalement que peu perçue à l'échelle de l'aire d'étude éloignée.

Le périmètre de projet se localise sur la partie sommitale de l'un des reliefs constituant le Dôme sous Vosgien.

Méthodologie- choix du lieu des prises de vues- nombre de photomontages.

Rapports - Commission d'enquête - demandes d'autorisation de construire et exploiter les Parcs Eoliens Dôme Haut-Saônois 1 et 2 – Déclaration Projet Mise en compatibilité du POS de Saulnot.

Le maître d'ouvrage explique à nouveau la méthodologie appliquée dans le dossier.

L'étude paysagère s'attache plus particulièrement aux lieux de vie et aux sites les plus fréquentés, en privilégiant l'espace public (rues, places) et non l'espace privé (jardins). 21 photomontages ont été réalisés depuis les villages les plus proches du site (Granges-le-Bourg, Granges-la-Ville, Faymont, Lomont, Lomontot, Saulnot, Malval), 6 depuis les autres villages présents dans la zone de perception proche, et 2 photomontages illustrent la perception depuis des points de vue plus lointains (Montenois et Athesans-Etroitefontaine). 9 photomontages permettent par ailleurs de rendre compte des points de vue de découverte (dynamique) depuis les axes de communication.

Sont expliqués ensuite, à nouveau, le matériel utilisé, le format de présentation en format A3 paysage, le système de calage des panoramas, l'intégration du projet éolien, la finalisation du rendu.

Les résultats sont présentés ainsi que la comparaison entre le photomontage prévisionnelle et la photo réelle après présentation. A noter que les photomontages ont été réalisés à partir d'éoliennes de gabarit maximal, soit 175 m en bout de pale et le moyeu à 112 m. La comparaison montre de ce fait que les éoliennes sont majorées sur les photomontages par rapport à la réalité, les éoliennes choisies ne devant pas dépassé 170 m.

#### Cadre de vie proche - en particulier le village de Faymont et le hameau de Malval.

Une réduction du linéaire d'implantation de près de 33% dans la variante finale par rapport à la variante initiale, a limité ainsi l'emprise visuelle du projet depuis les villages alentour, Malval et Saulnot de près de 40% avec la suppression de 4 éoliennes.

A l'Est, les 4 éoliennes supprimées en bordure de plateau évitent un effet d'encerclement autour de Malval et toute perception d'un surplomb direct au droit du village de Saulnot. Le Hameau de Malval situé au Sud de la zone de projet est installé sur le versant faisant face à une combe entaillant le relief. Les éoliennes situées au plus près du village ont été reculée des bordures du relief. La suppression des éoliennes à l'extrémité Ouest de la zone de projet et le recul de l'éolienne E1 vers le centre de la zone permet de réduire significativement l'emprise du projet et sa perception visuelle, notamment depuis le secteur de Faymont. C'est bien depuis Faymont que le projet sera le plus visible en raison de la proximité de la zone de projet par rapport au village.

A Lomont, la suppression de 6 éoliennes permet d'atténuer nettement la perception du projet depuis le village. Le projet plus compact occupe un espace plus restreint du panorama d'arrière-plan et sa disposition linéaire accompagne la ligne générale des sommets

#### Distance des habitations, Mesures sur la cadre de vie

Certains habitants de Malval et de Faymont constatent dans leurs observations qu'ils sont lourdement impactés et que les éoliennes sont trop proches. Ils réclament une indemnisation. La distance minimale réglementaire de 500 m entre les éoliennes et les habitations (loi 2015-992 du 17 août 2015 article 139) est largement respectée, et a minima doublée.

Des mesures complémentaires constituant un accompagnement social du projet à travers la participation à l'embellissement ou à l'amélioration du cadre de vie sur les communes du projet et les communes limitrophes ont été définies pour un montant total de 260 000 euros.

Ces mesures ont été identifiées lors des comités de pilotage du projet en présence de l'ensemble des maires des communes concernées. Elles ont été déterminées afin d'améliorer le cadre de vie des habitants concernés par l'implantation du parc éolien sur leur territoire communal ou située à proximité du parc éolien.

La répartition entre les différentes communes concernées par le projet a été définie comme suit : 45 000 € pour chaque commune d'accueil du projet (Saulnot, Granges-le-Bourg, Crevans-et-la-Chapelle-les-Granges) plus celle de Faymont.

#### Le Balisage lumineux

Le balisage lumineux (tout comme la couleur des éoliennes) est défini par la réglementation et les exploitants des parcs éoliens n'ont pas d'autre choix que de s'y conformer. Le balisage lumineux est décrit en ce sens dans l'étude d'impact. Un nouvel arrêté relatif à la réalisation du balisage des

obstacles à la navigation aérienne a été édicté (en date du 23 avril 2018). Il constitue une avancée dans le sens du moindre impact de la gêne nocturne des riverains : une distinction entre éoliennes peut être fait, principales et secondaires, la synchronisation des éclats des feux de balisage devient obligatoire afin d'éviter les clignotements anarchiques, la fréquence des éclats diminue à 20 éclats par minute, des intensités plus réduites. Ces assouplissements, dont profitera le parc éolien du Dôme Haut-Saônois, permettront de réduire encore l'impact lumineux du balisage. Le détail des mesures sont ensuite exposées.

Quant à la pose d'un système de déflecteurs orientant les lumières vers le haut afin d'éviter que tout flash soit observable depuis les zones habitées, l'exploitant pourra prendre en compte cette mesure uniquement si la Direction Générale de l'Aviation Civile le permet.

L'impact des sources lumineuses sera donc faible et dans tous les cas conforme à la réglementation

### **Commentaires et avis de la commission**

*Un déposant fait observer que l'esthétique d'une éolienne est une affaire de goût que l'on ne peut objectivement trancher. Néanmoins il ne peut être nié que l'impact d'une éolienne sur le paysage est plus que certain d'autant que, pour les riverains, tout changement est plus ou moins supportable par rapport ce qu'ils connaissent.*

*La réduction du nombre d'éoliennes de 15 à 9, entre la variante et le projet présenté, a considérablement allégé l'impact visuel notamment vis-à-vis du hameau de Malval. Avec l'éloignement des éoliennes, les deux parcs s'inscrivent plus correctement dans l'ensemble du paysage. Avec la suppression des 4 éoliennes à l'Est du hameau, l'effet d'encerclement est supprimé. Ces suppressions à l'Est comme à l'Ouest ont permis de décaler E8 et E9, d'espacer E6 et 7, de décaler légèrement E1 et E2 vers l'Est.*

#### Quant à la présentation de l'impact à partir des photomontages.

*La commission ne souhaite pas entrer dans une bataille d'expert en photographie. Il est vrai que la perception de la vision réelle par rapport au photomontage correspondant peut surprendre. Les exemples présentés par chacune des parties semblent aussi vraisemblables les unes que les autres.*

*La commission se tiendra uniquement au fait que l'éolienne la plus proche est l'éolienne E7 à 1071 m du hameau de Malval soit plus d e6 fois la hauteur de l'éolienne. Côté Faymont la plus proche est à 1268 m et 1315 m soit plus de 7 fois la hauteur.*

#### Quant à l'impact visuel.

*Il faut également prendre en compte les dénivelées : les éoliennes sont implantées à des altitudes qui vont de 424 m pour les plus basses E7 et E8 à 445 m et 440 pour les plus hautes E9, E8 et pratiquement E1. Les habitations sont à des altitudes presque équivalentes à celles des éoliennes puisqu'à Faymont, la rue du Château d'eau est à environ 400 m, et environ 370 m vers l'église, et, à Malval, le point haut est à 378 et 370 m au plus bas vers la ferme. Les habitations sont donc en balcon vis-à-vis des éoliennes séparées par des vallons et l'aspect forestier du massif.*

*Après avoir visité les deux lieux par deux fois, la commission estime que l'impact visuel doit être pris en compte d'une manière sérieuse pour chacun des sites. Il s'agit en effet d'un point négatif majeur du dossier. C'est la raison pour laquelle elle a demandé s'il était encore possible de déplacer un peu les emplacements afin de profiter au maximum des courbes de niveau.*

*Dans le mémoire en réponse, la commission a pris note que la seule solution proposée par le maître d'ouvrage pour le village de Faymont serait :*

- de s'orienter vers la suppression de l'éolienne E1,
- d'étudier une mesure d'accompagnement en vue d'implanter des haies brise-vues. Il propose à cet effet d'étudier et de participer au financement de ces implantations au titre des mesures d'accompagnement, le tout en concertation avec la commune de Faymont et les potentiels propriétaires concernés. Ceci viendrait compléter les mesures d'accompagnement déjà

*prévues dans l'étude d'impact et pourrait se faire sur les villages du projet durant dans la phase pré-construction et construction du parc éolien.*

*La commission enregistre ces propositions. Elle a pu vérifier sur place et à partir du photomontage que la suppression de l'éolienne E1 changeait le paysage futur.*

*Les haies brises-vues pourraient effectivement bénéfiques pour la rue du château d'eau les terrains côté éoliennes étant en pente légère sur une certaine distance donnant un aspect plateau ; des arbres qui ont poussés en limite de pâtures montrent que l'on peut arriver à réduire la visibilité sur les deux parcs éoliens. Cette recherche de masque pourrait également être faite au voisinage de chacune des éoliennes en conservant des plantations de hautes tiges (25 m par exemple). Nous avons pu vérifier depuis Faymont que des touffes de sapin identiques à celles en place pourraient atténuer la vision des mâts d'environ 20%.*

*Du côté hameau de Malval nous ne trouvons pas d'effet plateau, de ce fait seules des plantations de proximité peuvent atténuer les différentes visions sur les éoliennes les plus proches E6, E7 et E.*

#### Quant aux balisage lumineux.

La commission a constaté que les signaux lumineux étaient particulièrement visibles la nuit. Ils sont cependant obligatoires. Il serait intéressant d'utiliser au mieux les possibilités offertes par le nouvel arrêté de 2018 pour atténuer les signaux.

***Suite à l'analyse qui précède, la commission ne retiendra pas les observations sur le paysage en général, les photomontages et sur le balisage lumineux.***

***La commission retient par contre les deux points concernant le thème impact visuel vis à vis du village de Faymont et du hameau de Malval. Il en sera tenu compte dans ses rapports : « Conclusions et Avis sur le « Parc éolien du Dôme Haut-Saônois, zone Ouest, et « Conclusions et Avis sur le « Parc éolien du Dôme Haut-Saônois 2, zone Est ».***

#### ➤ **Chapelle de Ronchamp**

**36** Observations : G6, G12, S20, S21, S29, S31, S36, S38, S40, S42, S48, S49, S50, S51, E7, E9, E10, E11, E17, E19, E26, E27, E32, E34, E38, E48, E54, E56, E58, E62, E68, E70, E81, E82, E86, E89.

Les pétitionnaires soulignent leur attachement au territoire de projet riche d'un patrimoine culturel et naturel unique qui compte parmi les attraits touristiques majeurs de la région. Ils pensent que le projet éolien va irrémédiablement l'impacter.

La perception de la Chapelle Notre-Dame du Haut, de Le Corbusier, « joyau architectural mondialement reconnu », classé au patrimoine de l'UNESCO avec 16 autres réalisations architecturales de l'architecte, va se trouver ternie. Ils craignent que ce nouveau contexte paysager lié à la création du parc éolien soit sanctionné par un déclassement de cette architecture religieuse.

Il existerait un effet de covisibilité entre le parc éolien et le patrimoine protégé au titre des Monuments historiques (Chapelle, Maison du Bailly et Château de Granges-le-Bourg).

Par ailleurs, l'existence d'une ancienne voie romaine passant au milieu du parc paraît oubliée.

Ils déplorent que l'avis de la DRAC défavorable au projet ne soit pas pris en compte.

Et enfin le projet éolien leur semble incompatible avec l'itinéraire du sentier de grande randonnée qui jouxte son périmètre immédiat et considèrent que la coexistence de ceux-ci hypothéquerait l'avenir touristique de leur territoire.

### **Réponse du Maître d'ouvrage (résumée)**

#### La Chapelle Notre-Dame du Haut

Le projet éolien du Dôme Haut -Saônois est connu des services de l'État depuis 2015 et a fait l'objet d'échanges réguliers avec le Maître d'ouvrage, notamment à travers une réunion de pré-cadrage le 22

mars 2016 et la mise en place d'une commission locale de concertation et de suivi (CLCS) qui a permis de partager l'avancement des études et de compléter les investigations selon les demandes des différents services concernés pour aboutir à un projet de moindre impact

Les enjeux patrimoniaux et paysagers liés à l'inscription en 2016 de la Chapelle Notre-Dame-du-Haut au patrimoine mondial de l'Unesco ont été pris en compte au travers de multiples échanges et réunions de présentation avec les services de l'État.

Conformément aux demandes du CLCS, une étude paysagère a été confiée en décembre 2016 à un cabinet indépendant de paysagistes afin d'évaluer l'impact du projet éolien sur la Chapelle de Ronchamp. Les premiers éléments de cette étude ont été transmis à la DREAL en avril 2017 sans qu'aucun retour ne nous soit fait. Nous avons de nouveau présenté des résultats plus détaillés de l'étude lors de la troisième CLCS le 13 juillet 2017, encore sans retour de la part des services de la DRAC avant le dépôt des dossiers.

Les risques de visibilité et de covisibilité avec projet éolien ont été présentés dès 2016 en toute transparence lors notamment d'une réunion sur le site de la chapelle de façon proactive par le porteur de projet.

Ils ont été analysés de façon détaillée dans l'étude d'impact du projet et des compléments fournis en 2019. Ce travail a été réalisé en respectant scrupuleusement les recommandations méthodologiques du « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » (Décembre 2016), ainsi que celles prescrites par le Guide de l'ICOMOS et le Comité du Patrimoine Mondial de l'Unesco.

Le site de la Chapelle Notre-Dame du Haut à Ronchamp a été identifié lors de l'état initial comme le point de vue majeur des enjeux patrimoniaux. Six photomontages à 360° ont également été réalisés depuis le site de la Chapelle et fournis dans le volet paysager.

Ces photomontages ont été réalisés conformément à la demande de la DRAC (cf. compte rendu du CLCS du 16 novembre 2016) « en période hivernale, là où la végétation est la moins dense », pour tenir compte de la végétation in situ, et depuis les points de vue entrant et sortant évoqués lors de la réunion spécifique sur site.

Les impacts ont été étudiés tant du point de vue des vues entrantes sur le site (c'est à dire en direction de la chapelle) que des vues sortantes, c'est à dire des vues depuis la chapelle en direction de la zone de projet.

Le travail d'analyse des variantes et de composition paysagère poussé a permis de réduire l'emprise visuelle du projet, d'améliorer sa lisibilité et d'éviter les superpositions visuelles depuis la chapelle Notre-Dame du Haut.

La Chapelle est un bâtiment de dimension limitée avec un clocher qui culmine à environ 20 m de haut. Elle n'est guère plus haute qu'un arbre adulte ce qui explique que sa perception soit relativement limitée dans le paysage. Au-delà de 5 km environ, la volumétrie si particulière n'est plus perçue, la chapelle disparaît et tend à se fondre dans le paysage au-delà de 10 km. A titre indicatif, la perception d'une hauteur de 20 mètres à 10 km correspond à la perception d'une hauteur de 1,5 mm en bout de bras (0,7 m).

Comme le projet éolien est situé à plus de 12 km du site de la Chapelle Notre-Dame du Haut, les vues significatives sur la Chapelle (vues entrantes), ne seront pas affectées par le projet éolien et celui-ci ne modifiera pas les échelles et les lignes de forces du grand paysage perçu depuis la Chapelle (vues sortantes).

Ainsi, le projet éolien sera sans effet sur l'intégrité et l'authenticité du site de la Chapelle Notre-Dame-du-Haut, sur les zones de protection et de gestion liées à son inscription sur la liste du patrimoine mondial, ni sur les attributs locaux de la V.U.E. de l'élément du Bien.

Le site de la Chapelle Notre-Dame-du-Haut à Ronchamp est l'un des 17 sites constitutifs d'une série transnationale couvrant des réalisations architecturales représentatives de l'œuvre de Le Corbusier.

La DRAC avance que le projet éolien situé à 12 km du site remettra en cause l'inscription de l'ensemble de l'œuvre (la série transnationale des 17 sites) au patrimoine mondial de l'Unesco.

Des éléments objectifs contredisent cette affirmation sans aucun fondement juridique et subjective.

Le lancement des études du projet éolien et sa présentation aux services de l'État (2015) sont antérieurs à l'inscription effective de l'œuvre de Le Corbusier au Patrimoine mondial de l'Unesco (2016). Il existe de multiples exemples en France et dans le monde où des sites ont été inscrits au Patrimoine Mondial de l'Unesco alors que des parcs éoliens étaient déjà autorisés ou en fonctionnement. C'est le cas, par exemple, avec le site des Climats du vignoble de Bourgogne inscrit en totale connaissance de l'autorisation délivrée pour le parc éolien des Portes de la Côte d'Or (26 éoliennes) situé à moins de 500 m de la zone Tampon du Bien. Aucun site inscrit au Patrimoine Mondial de l'Unesco n'a été déclassé dans le monde en raison de la présence d'un parc éolien.

La DRAC omet ensuite de préciser dans son avis que l'Œuvre architecturale de Le Corbusier est un bien culturel inscrit au Patrimoine Mondial de l'Unesco sur la base de critères architecturaux, et non paysagers (comme cela est par exemple cas pour les Climats du vignoble de Bourgogne).

La contribution de la Chapelle de Notre-Dame-du-Haut à la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du Bien est disponible en page 78 du rapport de la conférence permanente « State of Conservation Reports » de novembre 2017. Elle précise les éléments suivants pour la Chapelle Notre-Dame-du-Haut :

- Contribution principale : icône de l'architecture sacrée chrétienne en lien avec le critère (ii),
- Attribut secondaire : module d'architecture-sculpture en lien avec le critère (vi),
- Autre Attribut : couverture légère à double coque en béton en lien avec le critère(vi).

En aucun cas il n'est mentionné dans le dossier d'inscription ou dans tout autre document officiel émanant de l'Unesco que la contribution de la Chapelle Notre-Dame-du-Haut à la VUE du Bien de l'Œuvre de Le Corbusier a un lien avec le paysage en général et le grand paysage en particulier . La DREAL et la DRAC avaient d'ailleurs confirmé, lors du deuxième CLCS le 16 novembre 2016, cette absence de lien explicite entre le paysage et l'inscription de la Chapelle à l'Unesco

Pour formuler son avis, DRAC cite des remarques issues du dossier de candidature Unesco sur la faible visibilité du monument depuis les alentours immédiats et les grands axes d'accès, la petite échelle de l'œuvre par rapport au paysage, et son rayonnement limité sur le paysage lointain.

La DRAC étaye son avis sur :

- le fait que Le Corbusier ait composé la forme architecturale spécifique de la Chapelle pour un paysage unique : la forme donnée aux quatre façades répond en effet aux quatre horizons plaine de la Saône, Ballon d'Alsace et deux vallons, les courbes de la chapelle répondant ainsi aux collines environnantes. Le projet éolien ne remet absolument pas en cause l'intégrité des façades, ni des quatre horizons ;

- une étude de définition de l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) du site de la Chapelle de Ronchamp lancée ultérieurement sans tenir compte des prescriptions de l'ICOMOS concernant l'étude d'un bien dans une série (l'étude AIP doit tenir compte des impacts du projet sur l'ensemble des éléments du Bien, et sans tenir compte des autres types d'infrastructures pouvant menacer l'intégrité du Bien.)

Dès lors, la demande de la DRAC de protéger le site de la Chapelle de Ronchamp de toute « inter-visibilité » tant en vue entrante ou sortante avec des éoliennes situées à 12km parait totalement disproportionnée au regard des enjeux de préservation du Patrimoine.

*Une instruction retardée par une analyse inadaptée et inaboutie*

L'UDAP regrette que certains points de vue identifiés dans le cadre de l'étude de définition de l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) du site de la Chapelle de Ronchamp n'aient pas été pris en considération par le porteur de projet suite à une demande en mars 2019.

Il convient de rappeler que la phase d'examen des dossiers du projet éolien déposé en septembre 2017 a été prolongée pour pouvoir prendre en compte les résultats de cette étude engagée par les services de l'État à l'automne 2017, étude dont les conclusions n'ont toujours pas été rendues à ce jour.

Suite au rendu intermédiaire des deux premières parties de l'étude AIP fin 2018, deux dossiers complétés correspondant aux demandes de la DREAL de janvier 2018 ont été redéposés en février 2019. Ces compléments étaient accompagnés d'un document explicatif sur la façon dont nous avons tenu compte de l'étude AIP.

Une Étude d'Impact sur le Patrimoine ne portant que sur un seul bien constitutif de la série (comme c'est le cas avec la Chapelle Notre-Dame-du-Haut) n'est pas conforme au Guide de l'ICOMOS et va à l'encontre des prescriptions du Comité du Patrimoine Mondial (Cf Décision 42.COM 7B.18 qui concerne le Bien de l'œuvre architecturale de Le Corbusier).

En effet, ces organismes internationaux « *encouragent les États parties à renforcer leur approche des évaluations d'impact en utilisant les EIP et en veillant à ce que les impacts soient considérés sous l'angle de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de la série dans son ensemble.* »

En mars 2019, une 2ème demande de complément de la part de la DRAC énumérait de nouvelles demandes que nous avons considérées irrecevables au regard de la réglementation et du cadre méthodologique existant.

### **Commentaires et avis de la commission**

*Concernant l'impact du projet éolien par rapport à la Chapelle Notre-Dame du Haut, la commission d'enquête déplore que des échanges difficiles aient entaché le dialogue entre le Maître d'ouvrage et les Services de l'État chargés de la Culture et des Sites.*

*Il n'est pas du rôle de la commission d'enquête d'arbitrer les débats d'experts, d'autant plus que des organismes internationaux comme l'UNESCO et l'ICOMOS sont également partie prenante.*

*Nous souhaitons donc nourrir notre réflexion et fonder notre avis sur les caractéristiques essentielles de cette architecture religieuse et ses relations avec le grand paysage...*

*Il aurait été éclairant pour notre commission de pouvoir consulter « L'Étude de définition de l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) du site de la Chapelle Notre-Dame-du-Haut de Ronchamp vis-à-vis des projets éoliens », confiée en 2017 à un bureau d'études indépendant par la Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement (DREAL Bourgogne Franche-Comté) et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC Bourgogne Franche-Comté). Cette étude est mentionnée à plusieurs reprises par le Maître d'ouvrage, mais celui-ci indique qu'il n'a pu en consulter que les deux premières parties. Ce dossier non abouti ne fait pas partie des pièces transmises à la commission dans le cadre de l'enquête publique.*

*Suite à notre demande de transmission de l'étude effectuée par mail le 17 janvier dernier, la DREAL a répondu que l'étude n'étant pas achevée, sa communication n'était pas possible.*

*La commission s'est donc tournée vers d'autres sources d'information accessibles :*

*La Base Mérimée du Ministère de la Culture apporte les éléments suivants : « La chapelle Notre Dame du Haut a été réalisée de 1953 à 1955 par l'architecte Le Corbusier...L'édifice est construit en voile mince de ciment, projeté sur un grillage métallique. Portée par des piliers en béton, la toiture est une coque creuse en béton brut de décoffrage, armée comme une aile d'avion. C'est un édifice complexe, composé de multiples volumes emboîtés, mais se présentant comme un corps unique dans le paysage.*

*...Le Corbusier a également construit les bâtiments annexes : abri des pèlerins, maison du chapelain et monument aux morts. Ce dernier, élevé à la mémoire des victimes des combats de la Libération, est une pyramide construite avec des matériaux provenant de l'ancienne chapelle... »*

*On notera qu'en 2011, une nouvelle porterie ainsi qu'un couvent ont été construits sur les plans de l'architecte Renzo Piano.*

*Les mesures de protection prises par l'État pour la sauvegarde de la Chapelle Notre-Dame du Haut et de ses abords sont au nombre de trois :*

*-La Chapelle proprement dite a été classée par arrêté du 8 novembre 1967,*

*-Les annexes de la Chapelle : maison du gardien, abri du pèlerin et les tables en béton, la cave, la pyramide ont été classés par arrêté du 11 juin 2004, et enfin*

*-Le site a été inscrit par arrêté du 11 mars 1960, il couvre le haut de la colline de Boulémont.*



Par ailleurs, en 2016, le site a été inscrit, avec 16 autres œuvres architecturales de Le Corbusier, sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

La commission d'enquête s'est intéressée à la démarche de conception de Le Corbusier dans le projet de la Chapelle, les écrits à ce sujet sont nombreux. Nous retenons, la déclaration de l'architecte lors de la présentation de la Chapelle aux journalistes en 1953 :

« On commença donc par une acoustique paysagiste, prenant les quatre horizons à témoins, qui sont : la plaine de Saône et à l'opposé, le Ballon d'Alsace, et, sur les côtés, deux vallons. On créa des formes pour répondre à ces horizons, pour les accueillir. »

Il fait référence aux quatre points cardinaux et indique que le panorama, depuis le sommet de la colline de Bourlémont, embrasse le paysage du nord au sud, de l'est à l'ouest, c'est-à-dire à 360°. Il distingue ainsi les quatre horizons les uns des autres Ronchamp est en effet à la convergence de quatre grandes entités paysagères clairement identifiables

-À l'ouest, la plaine de Saône

-Au nord, les contreforts haut-saônois des Vosges

-À l'est, les ballons alsaciens des Vosges

-Au sud / sud-est, la succession de plans allant des anticlinaux du Jura aux Alpes.

La chapelle occupe ainsi un espace symbolique, au sommet d'une butte qui marque l'entrée dans la vallée du Rahin.

Elle s'ouvre sur le grand paysage :

- paysage proche et cloisonné de la vallée du Rahin dans un premier temps c'est à cette vallée que répond l'autel extérieur qui surplombe Ronchamp,

- paysage proche et massif des monts Déron vers Mourière,

- paysage lointain, doucement ondulé s'étendant vers le Sud en direction des grands plissements jurassiens.

Nous voyons donc que dès la conception un dialogue étroit a été voulu et instauré entre la volumétrie du monument, son architecture et son arrière-plan paysager, le massif boisé des Vosges comtoises, et des Hautes-Vosges, mais aussi les vallées. Cela instaure des enjeux de visibilité très forts depuis le territoire d'approche : l'émergence des masses et effets de contraste avec le point blanc de la chapelle sur le fond de tonalité sombres du massif vosgien, mais aussi les lignes de forces du grand paysage perçues depuis la Chapelle.

D'autre part la commission d'enquête a souhaité effectuer un cheminement en voiture entre Saulnot et le site de la Chapelle Notre-Dame du Haut à Ronchamp, d'une part pour découvrir les vues entrantes sur la colline de Bourlémont et sa Chapelle et d'autre part pour pouvoir prendre la mesure des vues sortantes depuis les abords immédiats de la Chapelle.

Le projet éolien n'affecte aucune vue entrante vers la Chapelle, qui est un bâtiment modeste par sa taille avec un clocher qui culmine à environ 15 m de haut. Elle n'est guère plus haute qu'un arbre adulte ce qui explique que sa perception soit relativement modérée dans le paysage Au-delà de 5 km environ, la volumétrie si particulière n'est plus perçue, la chapelle disparaît et tend à se fondre dans le paysage au-delà de 10 km.

La commission estime donc que les vues significatives sur la Chapelle, c'est à dire les vues où la chapelle est reconnaissable, ne sont pas affectées par le projet éolien.

-Sur le site de la Chapelle, sur la première marche de la pyramide, en regardant vers le sud nous avons noté que l'arbre (à feuilles caduques) situé derrière l'abri du pèlerin, même en hiver, joue un rôle important dans la perception du projet éolien en masquant une partie des aérogénérateurs.

Ce point de vue est illustré par le photomontage n°1, p 69-70 du « Volet paysager du projet éolien du Dôme Haut-Saônois, mise à jour janvier 2019. »

La distance à l'éolienne la plus proche est alors de 12,4 km et la distance à l'éolienne la plus éloignée de 13,4 km

-De la même façon, depuis le haut de la pyramide, l'absence de visibilité du projet éolien est liée à la présence de deux arbres. (Cf. Le photomontage n°2, p 71-72 du « Volet paysager du projet éolien du Dôme Haut-Saônois, mise à jour janvier 2019. »

*-Par contre, le parc éolien sera visible à l'horizon, au milieu du sentier situé entre la pyramide et la Chapelle (Cf. Le photomontage n°6, « Volet paysager du projet éolien du Dôme Haut-Saônois, mise à jour janvier 2019. »*

*La commission d'enquête lors de sa visite de terrain a remarqué que les aérogénérateurs du champ éolien du Lomont étaient perceptibles, depuis ce même point de vue car le temps était très clair, ils sont pourtant situés à 38 kilomètres, ainsi que ceux du parc éolien de Rougemont-Baume situés à environ 25 km depuis ce même point de vue. Il faut souligner que le temps était très clair.*

*Le projet éolien de Dôme Haut-Saônois sera ponctuellement visible depuis les abords de la Chapelle Notre-Dame du Haut, depuis certains points de vue en direction du sud.*

*Compte tenu de la distance au projet et de la position dominante de la Chapelle dans le paysage, la visibilité du projet sera mesurée.*

*Par contre, l'impact du parc éolien sera plus important la nuit en raison du balisage lumineux obligatoire, défini par la réglementation. Néanmoins un nouvel arrêté en date du 23 avril 2018, permet à l'exploitant d'introduire pour certaines éoliennes :*

- un balisage fixe ou de moindre intensité en période nocturne ;*
- la possibilité de baliser uniquement la périphérie des parcs éoliens de jour,*
- la synchronisation des feux de balisage,*
- la diminution de la fréquence des éclats.*

*Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage souhaite prendre en compte les assouplissements possibles pour réduire l'impact lumineux du balisage*

*Pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, la commission d'enquête considère que la création du parc éolien n'hypothéquera pas :*

- les vues significatives sur la chapelle (vues entrantes),*
- le dialogue entre la Chapelle et le grand paysage, car les vues sur le parc éolien auront un impact amoindri, en partie, par le masque des arbres, situés à proximité de la chapelle (vues sortantes).*

*Par ailleurs, les vues sur les éoliennes ne seront pas très prégnantes puisque la hauteur de 175 mètres à 12 kilomètres, correspond à la perception visuelle de moins de 15 mm en bout de bras (0.70m) (cf étude d'impact & 5.4.1.1). Toutefois les pales sont peu perceptibles, en particulier lorsqu'elles sont en mouvement, contrairement au mât qui est fixe et dont la vision est permanente. Dans les mêmes conditions, la perception de ce dernier ne sera que d'environ 9 m/m.*

*Enfin, il est très important que le Maître d'ouvrage du projet et que l'exploitant qui lui succèdera adoptent le balisage lumineux le moins impactant possible.*

***Quant au risque de déclassement sur la liste d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO, la commission n'a aucun moyen de vérifier la véracité du risque. La commission estime que la co-visibilité est très réduite en particulier de jour.***

***Suite à cette analyse, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte ces observations.***

➤ **Le patrimoine**

**Réponse du maître d'ouvrage**

La Croix de Saint-Pierre de Granges-le-Bourg, ne présente aucun intérêt paysager . Elle est difficilement accessible depuis un chemin à peine marqué et elle est bordée par une ligne 20 kV dont le poteau le plus proche est à 25 m du monument. La croix de Saint-Pierre est parfaitement visible sur le photomontage (page 200 du Volet paysager). Elle apparaît en arrière-plan du cimetière encadré de plusieurs poteaux 20 kV.

Le château de Granges-le-Bourg: les ruines de ce château ne sont pas protégées au titre des monuments historiques. Le photomontage D page 208 du volet paysager a été réalisé depuis les vestiges du château.

A Granges-le-Bourg le projet n'est que très épisodiquement visible depuis le centre du village en raison de la configuration du relief et des masques formés par la trame bâtie. La présence des éoliennes n'affecte pas la perception des Monuments Historiques et notamment la maison du Bailli situé à proximité de la place de la Mairie (photomontage n°12 dans le Volet paysager), comme le laisse présager certains avis.

### **Commentaires et avis de la commission**

*La commission d'enquête a noté que l'aire d'étude éloignée du projet, c'est à dire l'espace distant de 15 km de la zone de projet, compte 25 monuments historiques dont huit classés et dix-sept inscrits, ainsi que deux sites inscrits.*

*Pour la clarté des explications, elle souhaite clarifier les différents concepts utilisés :*

*Un monument est classé au titre des monuments historiques, en raison de son intérêt historique, artistique ou architectural, à l'échelle de la nation. Il s'agit du plus haut niveau de protection.*

*L'inscription est une protection des monuments présentant un intérêt remarquable à l'échelle régionale.*

*En plus de la protection des Monuments historiques, la loi du 31 décembre 1913 a instauré celle de leurs abords par le biais d'un périmètre de 500 m de rayon à l'intérieur duquel tous les travaux doivent être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.*

*Un immeuble (bâti ou terrain nu) est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit lorsqu'il est situé dans un périmètre de 500 mètres autour de cet immeuble classé ou inscrit et qu'il est visible depuis cet immeuble ou visible en même temps que lui. C'est ainsi que l'on définit la covisibilité.*

*La commission d'enquête a choisi de porter ses investigations sur le patrimoine protégé situé à moins de 5 kilomètres des aérogénérateurs.*

*Les informations essentielles concernant ce patrimoine, sont les suivantes :*

*À GRANGES-LE-BOURG,*

*-La Maison du Bailly du 17<sup>ème</sup> siècle, est inscrite au titre des MH, elle est distante de 2,3km du projet éolien. Depuis les espaces publics, situés au centre du bourg, les bâtiments masquent les éoliennes.*

### **Tourisme**

Le projet éolien leur semble incompatible aux pétitionnaires avec l'itinéraire du sentier de grande randonnée qui jouxte son périmètre immédiat et considèrent que la coexistence de ceux-ci peut hypothéquer l'avenir touristique de leur territoire.

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Il n'existe aucune incompatibilité entre circuit de randonnée et éolien comme en atteste le parc éolien historique du Lomont dont la piste de desserte est en partie utilisée par le GR du Tour du Pays de Montbéliard.

De plus, l'expérience du parc éolien du Lomont a démontré qu'un projet éolien pouvait être un vecteur de promotion touristique et un outil pédagogique de sensibilisation aux énergies renouvelables. Loin d'opposer éolien et tourisme, la Communauté de Communes du Vallon de Sancey s'est ainsi servie du parc éolien du Lomont pour promouvoir leur territoire . Ils organisent depuis 2008 des visites guidées

du parc éolien et ont récemment mis en place une aire d'accueil de camping –cars à l'entrée du site éolien. Les éoliennes sont même devenues un symbole du territoire en figurant désormais sur le logo de la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe et sur les pots de Cancoillotte de la Fruitière du Vallon de Sancey.

### **Commentaires et avis de la commission**

*Les membres de la commission remarquent que le développement d'un tourisme industriel se vérifie régulièrement sur les parcs éoliens. La taille des ouvrages, les moyens mis en œuvre pour transporter, ériger et fixer l'ensemble sont autant de raisons qui provoquent la curiosité des visiteurs. Au même titre que certains viennent admirer le viaduc de Millau, d'autres se rendent sur les sites où sont implantés des parcs éoliens et où il est possible d'installer des panneaux d'information afin de donner des explications non seulement sur les caractéristiques du parc mais aussi sur les raisons et les motivations de son installation.*

*L'exemple de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Seine en Côte d'Or est positif : elle a choisi de s'appuyer sur les éoliennes pour promouvoir son activité touristique et son image tournée vers le développement durable. Une aire de repos a été construite à l'entrée du parc, elle reçoit régulièrement des visiteurs curieux. Un sentier des éoliennes a également été créé pour accueillir les randonneurs et les cavaliers.*

*Localement le parc éolien de Chamole dans le Jura est un autre exemple de développement touristique. De nombreuses personnes se sont rendues sur le site afin de satisfaire leur curiosité.*

*La commission d'enquête, rappelle que l'Etude d'impact p 245, détaille les mesures que le maître d'ouvrage s'engage à financer en faveur du patrimoine, du cadre de vie et du tourisme.*

*Il s'agit :*

- *De la mise en place de panneaux d'information sur le projet éolien,*
- *De la participation ou l'amélioration du cadre de vie des communes du projet ou des communes limitrophes (Mignavillers, Lomont, Granges-la-Ville, Secenans) :*
  - *restauration des éléments patrimoniaux du village : château, fontaine,*
  - *espaces de vie pour les habitants : place de village, salle polyvalente,*
  - *aménagement touristiques : sentier de découverte, table d'orientation,*
  - *dispositifs en lien avec l'énergie : installation d'une petite éolienne, travaux de réduction des consommations énergétiques.*

*La création d'un parc éolien n'est pas incompatible avec l'existence d'un sentier de grande randonnée, et d'autre part il peut créer une certaine attraction touristique.*

***La commission ne retiendra donc pas cette observation.***

#### ➤ **Divers**

##### ▪ **Dépréciation immobilière**

Les pétitionnaires estiment que leurs propriétés subiront une dévaluation du fait de la de la proximité des parcs éoliens, en particulier du fait de leur impact visuel.

#### **Réponse du Maître d'ouvrage (résumé)**

Les résultats de plusieurs études internationales, nationales et régionales montrent cependant une absence d'impact de l'éolien sur la valeur immobilière.

A Valonne, par exemple dans le Doubs, un lotissement est en cours d'achèvement à moins de 1 000 mètres des éoliennes, en vision directe du parc installé depuis plus de 10 ans.

Au titre de retour d'expérience, le parc éolien du Lomont, construit en 2007, indique que la présence des éoliennes n'a pas eu d'impact sur la valeur du marché immobilier des communes de Vyt-lès-

Belvoir et Valonne. Mieux, la commune de Valonne a vu sa population augmenter de 54 habitants depuis la mise en service du parc éolien, prouvant que le parc éolien n'a pas eu d'effet de rejet pour les personnes en quête d'une propriété sur ce secteur. La population de ces deux villages a augmenté depuis 2007.

Ces tendances sont confirmées par une étude notariale de Clerval, qui traite de nombreuses transactions immobilières sur ce secteur : les notaires n'ont observé aucune modification du marché de l'immobilier tant sur le nombre de transactions que sur les prix.

Il en est de même pour le parc éolien de Langres Sud. Une étude notariale située à Langres a évalué l'incidence du parc éolien de Langres Sud - 26 éoliennes construites en 2009 - sur le foncier bâti et non bâti des communes les plus proches (Vald'Esnois, Aujeurres et Baissey). Les notaires précisent que ce parc éolien n'a eu aucun impact avéré sur la valeur du foncier bâti. Les éoliennes les plus proches se situent pourtant à 800 m du village du Val-d'Esnois. La valeur des terres agricoles non-bâties a augmenté de 40%, a priori du fait de nombreuses installations de jeunes agriculteurs.

La valeur d'un bien immobilier, il ne peut se limiter qu'au seul impact paysager, la fixation du prix de l'immobilier obéit à un ensemble de règles très complexes, dont la première demeure la loi de l'offre et de la demande. L'attractivité des territoires est un des facteurs sur lequel les élus tentent d'agir. Les retombées économiques substantielles sur le long terme offre une opportunité unique pour redynamiser le territoire en agissant sur la rénovation des logements locatifs, modernisation des services publics en limitant les taxes.

**Le projet de parc éolien ne devrait pas avoir d'influence négative sur la valeur des biens immobiliers et la démographie compte tenu des retours d'expérience de plusieurs parcs éoliens en fonctionnement, et de l'amélioration du cadre de vie que pourront engendrer les retombées économiques locales**

#### **Commentaires et avis de la commission**

*Il ressort clairement que les effets négatifs sur les valeurs immobilières sont très limités voire inexistants. Un des pétitionnaires a d'ailleurs souligné qu'il serait bon que les retombées financières servent à remettre en place des services publics. La commission partage tout à fait ce point de vue. L'amélioration du cadre de vie peut également être un levier sur la valeur des biens notamment si des aménagements paysagers limitent les effets visuels. Quant à une indemnisation, cela relève d'une éventuelle procédure en justice. A notre connaissance, il faut démontrer le préjudice réel ce qui semble être loin le cas.*

***La commission ne retiendra donc pas ces observations.***

#### ▪ **Parc Naturel :**

Les pétitionnaires estiment que ce secteur devrait être classé en zone naturelle avec l'aide de fonds publics et une meilleure gestion des pratiques agricoles. Ils demandent que soit entamée une procédure de classement en réserve naturelle.

#### ***Commentaires et Avis de la commission***

*Il s'agit d'une procédure totalement extérieure à la présente enquête publique.*

***La commission n'a pas à se prononcer sur ce point.***

#### ▪ **Référendum**

Une observation demande : pourquoi ne pas organiser un référendum de la population directement impactée ?

#### ***Commentaires et Avis de la commission***

*L'organisation d'un référendum doit répondre tout d'abord à un véritable besoin et ne peut être organisé que sous forme de référendum local. Dans le cas présent qu'elle est la collectivité qui peut être habilitée à lancer cette procédure, sur quel contour géographique ? D'autre part l'autorisation environnementale ne relève pas directement de la compétence des deux communes sur les territoires*

*desquelles sont prévus les projets. Il s'agit en outre d'une procédure totalement extérieure à la présente enquête publique.*

***La commission n'a pas à se prononcer sur ce point***

▪ **Aérodrome de Saulnot**

Le gestionnaire de l'aérodrome de Saulnot, souhaite que la présence du site aéronautique figure à l'étude de faisabilité du projet éolien. Il a déposé un dossier à ce sujet. L'aérodrome est également une base aérienne de premier secours, de jour comme de nuit, à proximité du tunnel de la ligne TGV. Enfin le particulier mentionne l'existence du décret du 12 janvier 2012 du Ministère de l'Écologie prévoyant un périmètre de protection de 5 km, qui doit être respecté aux abords d'un aérodrome, en ce qui concerne l'installation d'un parc éolien.

**Réponse du Maître d'ouvrage (résumé)**

L'aérodrome de SAULNOT n'apparaît pas dans le chapitre 4.3. Ouvrages et servitudes publiques de l'étude d'impact, car celui-ci est un aérodrome privé ouvert aux ULM ne disposant pas de servitudes aéronautiques réglementaires.

Contrairement à l'indication du pétitionnaire, cet aérodrome n'est pas répertorié sur la carte aéronautique OACI (Organisation de l'aviation civile internationale) éditée et produite chaque année par l'IGN, en étroite collaboration avec le Service de l'information aéronautique (SIA). Celle-ci est conçue pour le vol à vue.

L'activité de cet aérodrome a cependant été prise en compte dans le cadre de l'étude de faisabilité du projet éolien du Dôme Haut-Saônois. La fiche de renseignement de l'aérodrome disponible dans la base de données BASULM consultée lors de l'étude du projet indique que le tour de piste s'effectue à l'est de l'aérodrome entre la colline et le village selon la piste préférentielle 22.

Ces informations ont confirmé l'intérêt de positionner la zone de projet éolien sur un relief situé au Nord-Ouest de l'aérodrome afin d'être compatible avec l'activité de l'aérodrome

Dans l'étude d'impact (page 126), il est indiqué que le Code de l'aviation civile précise que les zones concernées par les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage interdisent toutes constructions susceptibles de gêner la navigation aérienne (Code de l'aviation civile, articles R. 241-3, D. 241-1, L. 6350-1 et L. 6351-1).

A l'extérieur des servitudes de dégagement, la création de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumise à une autorisation spéciale de l'autorité administrative.

Le Maître d'ouvrage a consulté la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en 2015 dans le cadre de l'installation du mât de mesure de vent sur la commune de Granges-le-Bourg, pour une implantation d'un mât de 101,5 m de hauteur soit une altitude au sommet de 541,50 m, situé à 4.5 km de la piste d'atterrissage de l'aérodrome.

Dans sa réponse du 2 septembre 2015, la DGAC stipule que du point de vue des procédures de circulation aérienne, le projet se situe dans un secteur à l'aplomb duquel a été instaurée une altitude minimale de secteur (MSA) destinée à protéger les procédures aux instruments des aérodromes de Besançon- La Véze et Montbéliard-Courcelles. Cette altitude est fixée à la cote NGF 1062 m. Compte tenu de la marge de franchissement d'obstacle (MFO) réglementaire de 300 m, la construction d'obstacles artificiels est limitée à la cote NGF 762 m.

Aucune mention d'incompatibilité avec l'aérodrome de SAULNOT n'a été faite par l'aviation civile lors de cette consultation et celle-ci a émis un avis favorable pour l'implantation du mât sous réserve du respect des prescriptions de balisage.

Par ailleurs, conformément à la circulaire prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990, les services de l'Etat, dans le cadre de l'instruction relative au service de l'information aéronautique, ont porté à la connaissance des usagers aéronautiques, par voie de NOTAM, la création de cet obstacle, qui n'a pas engendré de problème de sécurité depuis son installation en mars 2016.

La Direction Générale de l'Aviation Civile a été consultée une deuxième fois sur la base du schéma d'implantation des éoliennes. Elle a émis en date du 29 novembre 2017 un avis favorable pour l'ensemble des 9 éoliennes.

Le document cité en référence dans le courrier du pétitionnaire : « *Circulaire du 12 janvier 2012 relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'aviation civile* » n'est pas un décret au caractère réglementaire, mais une circulaire qui a pour objet de donner aux services de l'aviation civile, appelés à donner leur accord sur les projets éoliens au cours de l'instruction des dossiers ICPE, les éléments à prendre en compte pour organiser efficacement ce travail d'instruction et apprécier correctement le risque en matière de sécurité pour la navigation aérienne sans compromettre le développement de l'éolien. Enfin l'annexe 4 de cette circulaire illustre bien la possibilité de développer un parc éolien dans un rayon de 5 km autour d'un aérodrome, avec une réduction de la surface envisagée.

La carte publiée par le service de l'information aéronautique et de la Fédération Française d'ULM (qui liste les aérodromes privés accueillant ou non les ULM) fait apparaître 50 cas d'aérodrome public ou privé présentant au moins une éolienne à moins de 5 km de la piste d'atterrissage.

On peut citer notamment :

- le cas du Parc des Monts d'Ain avec une première éolienne à moins de 1 km de l'aérodrome de Corlier ;
- le cas de l'aérodrome de Montardoise dans l'Aube, présentant un « encerclement » d'éoliennes à moins de 2 km.

Étant donné :

- la localisation du parc éolien sur un relief en position surélevée au Nord-Ouest de l'aérodrome de Saulnot, alors que les trajectoires d'approches des aéronefs se font du côté Est par Chavanne pour éviter le relief,
- le positionnement de la première éolienne à 2,9 km de la piste d'atterrissage,
- l'espace existant au Nord-Ouest entre l'aérodrome et le projet éolien permettant une approche entre Saulnot et Malval,
- la localisation du tunnel de la ligne TGV au sud-est de l'aérodrome,
- les avis favorables de l'aviation civile et militaire.

Le projet de parc éolien du Dôme Haut-Saônois est compatible avec les activités de loisirs et de secours de l'aérodrome de Saulnot.

### **Commentaire et avis de la commission**

*La commission retient que le maître d'ouvrage a engagé les démarches utiles auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile en amont de la construction du mat de mesures du vent, celle-ci a rendu un avis favorable. Par ailleurs, cette direction interrogée sur la base du schéma d'implantation des 9 éoliennes a donné un avis favorable en 2017.*

*Le document invoqué par le pétitionnaire est la « Circulaire du 12 janvier 2012 relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'aviation civile » qui donne des recommandations pour organiser l'instruction des demandes d'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement sur les projets éoliens en cours. L'annexe 4 de la circulaire illustre la possibilité de développer un parc éolien dans un rayon de 5 km autour d'un aérodrome, avec une réduction de surface envisagée.*

*Ce cas de figure se retrouve en France, selon la carte établie par le Maître d'ouvrage, dans plus de 50 aérodromes qui comptent au moins une éolienne construite dans un périmètre de 5 km.*

*Il n'y a donc aucune incompatibilité entre les deux équipements.*

***La commission ne retiendra donc pas cette observation.***

▪ **Astronomie**

Le pétitionnaire dénonce la pollution lumineuse au lieu-dit Les Monts Salins juste au-dessus du village de Granges-le-Bourg, qui va résulter des flashes incessants, côté Nord-Nord-Est alors qu'il est déjà impacté au Sud-Sud-Ouest par les parcs éoliens du Lomont. Il demande à ce que ce dernier site où il est possible de voir la Voie Lactée soit sauvé.

***Commentaires et Avis de la commission***

*Il s'agit d'une activité de loisir qui n'est pas essentielle à la vie du village.*

***La commission ne retiendra pas ce point.***

▪ **Dangers**

Les pétitionnaires soulignent les risques d'accidents du fait de la présence des éoliennes :

- par déversement suite à une action sismique ou par charriage (glissement de terrain)
- par chute d'éoliennes (cas à Bouin en Vendée)
- par incendie d'une éolienne (cas à Voves- Beauvillers en Eure et Loire)

***Commentaires et Avis de la commission***

*Pour le premier cas, c'est à l'occasion du passage de la tempête Carmen, avec des vents à 160 km/h, que des pannes successives sur les pales au moment de la maintenance à distance, mise en drapeau, et à la suite d'une erreur humaine, que l'une des pales a heurté le mât provoquant sa chute.*

*Pour le second cas, il s'agit du moteur qui a pris feu. La cause n'est pas identifiée.*

*Ce sont des cas d'exception par rapport aux nombres d'éoliennes installées dans ces deux secteurs.*

***Le premier risque est un cas d'exception. Pour le second, bien qu'un incendie en forêt soit susceptible d'être dommageable pour la forêt, la commission estime que les mesures prises pourront répondre à ce type d'accident.***

***La commission ne retiendradonc pas ce point.***

**Divers –autres**

• **Absence de commissaire enquêteur**

L'absence du commissaire enquêteur à 14 h le 18 décembre 2019 a été constatée, même si dès le lendemain de contacts ont été pris pour s'excuser auprès des personnes qui s'étaient présentées et leur proposer une rencontre

***Commentaires et Avis de la commission***

Suite à cet incident certes regrettable, le commissaire n'est arrivé en effet à 16 h 15, nous avons pris contact téléphoniquement dès le lendemain avec les personnes qui s'étaient présentées et dont l'une avait pu cependant déposer sa lettre comportant ces observations. Une lettre a été adressée à chacun en proposant de les rencontrer individuellement y compris en dehors de heures de permanence. Ces trois personnes se sont présentées à la permanence du 7 janvier à Saulnot et s'entretenir avec les membres de la commission.

***La commission estime qu'il n'y pas eu de véritable préjudice.***

### 3.5 Synthèse de l'analyse des observations

**POS**

Les observations déposées portaient

- sur la compétence de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt comme maître d'ouvrage du dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS de Saulnot

Rapports - Commission d'enquête - demandes d'autorisation de construire et exploiter les Parcs Eoliens Dôme Haut-Saônois 1 et 2 – Déclaration Projet Mise en compatibilité du POS de Saulnot.



- Sur la modification du règlement de la zone BD du POS.

Après examen et analyse, la commission n'a pas retenu ces observations. Il n'en sera pas tenu compte dans le rapport qui suit en II<sup>ème</sup> partie

« Conclusions et avis sur la déclaration de projet »  
avec mise en compatibilité du POS de Saulnot.

### Parcs éoliens

Suite à l'analyse exposée précédemment et aux investigations qu'elle a menées, de nombreuses observations n'ont pas été retenues. A titre de rappel, cela concerne les observations portant :

- Le dossier, le problème de la qualité des études et l'absence de l'avis de la MRAe.
- L'éolien en général - opposition de principe - Bilan carbone et catastrophe écologique – capacité énergétique de l'éolien.
- L'Economie – Financement – Démantèlement
- Impacts environnementaux –
  - Biodiversité – Faune Avifaune - Chiroptères – voies migratoires
  - Santé – Impact sonore - Infrasons
  - Défrichement (Déforestation)
  - Chapelle de Ronchamp – Patrimoine – Tourisme
  - Divers –Dépréciation immobilière- Création d'un parc naturel - référendum - Aéroport de Saulnot – Astronomie – Dangers.

Concernant la protection des Chiroptères, la commission, sans retenir l'observation dans son ensemble, a noté un point qui mérite d'être évoqué : les recommandations Eurobats.

Par contre la commission a retenu les points qui représentent des enjeux majeurs en matière d'environnement pour l'environnement et pour les habitants proches des deux parcs. Il s'agit :

- de la présence d'une espèce protégée, la cigogne noire,
- de l'impact visuel, principalement pour le village de Faymont et le hameau de Malval.
- des Sources et des risques de pollution de l'environnement,
- de l'implantation en milieu forestier contraire aux recommandations Eurobats.

Ainsi que cela a été mentionné, la commission reviendra sur ces points dans ses conclusions.

En conclusion générale sur la participation du public, la commission note qu'elle a été forte, très documentée et élargie au-delà du département. Les échanges ont été corrects dans l'ensemble malgré la tension relative aux projets. En dehors de la demande de suppression des deux projets posée par la plupart des personnes émettant un avis défavorable, il n'y a pas eu de contre-propositions si ce n'est d'avoir recours à d'autres sources d'énergie renouvelables comme le photovoltaïque.

## **Chapitre IV – Synthèse générale et Conclusion sur le déroulement de l'enquête**

Dès le début de l'enquête, les membres de la commission ont été informés de la tension qui existait entre différentes associations opposées au projet et, principalement, la mairie de Saulnot. Malgré ce climat l'enquête s'est déroulée normalement.

La commission a pu constater que les règles de forme et de fond régissant les enquêtes publiques ont été respectées quant au déroulement de l'enquête et à la procédure de l'enquête définie par l'arrêté préfectoral.

Rapports - Commission d'enquête - demandes d'autorisation de construire et exploiter les Parcs Eoliens Dôme Haut-Saônois 1 et 2 – Déclaration Projet Mise en compatibilité du POS de Saulnot.

Le public a pu largement s'exprimer et apporter tous les arguments au débat. Sur le fond la commission a constaté la présence d'une forte opposition représentée par deux associations très documentées en matière d'environnement. Elle a pu aussi constater que les projets étaient soutenus par une partie de la population et un nombre importants de communes proches des sites impactés

\*\*\*\*\*

Les rapports concernant les « Conclusions et Avis de la commission d'enquête » sont joints au présent rapport dans un document séparé.

Ce document comprend :

- les conclusions et avis sur la demande d'Autorisation Environnementale déposée par
  - la société ENERGIES DU DÔME HAUT-SAÔNOIS, Zone Ouest
- les conclusions et avis sur la demande d'Autorisation Environnementale déposée par
  - la société ENERGIES DU DÔME HAUT-SAÔNOIS 2, Zone Est
- les conclusions et avis sur la DECLARATION de PROJET (DPMEC), avec Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols du POS de SAULNOT
  - déposée par la Communauté de Commune du Pays d'Héricourt

Fait à Grandfontaine, le 21 février 2020

Madame Christine Bidoyen-Wenger  
membre de la commission

Monsieur Rodolphe Wacogne  
membre de la commission



Monsieur François Bourgon  
Président de la commission

